752 1873/812

252 / 812

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1873.

Библiотека Бар. Ѳ. Р. Остенъ-Сакена
№
252
812

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1873.

Центр. Арх. Упр. РСФСР. Кабинет Архивоведов. Биб. инв. № 10857

Treizième Année.

SAINT-PÉTERSBOURG.
IMPRIMERIE TRENKÉ & FUSNOT (JOURNAL DE ST-PÉTERSBOURG),
Maximilianovski pér., 15.
1873.

ИЭ2

Госу… бличная
ист… еская
библиот… РСФСР
№ 24636 1969 г.

Jours de sem.	JANVIER. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 CIRCONCIS.	13 BAPT. DE N.-S.	Hilaire
M	2 Sylvestre	14 Hilaire, év.	Félix
M	3 Malachie	15 Maur, abbé	Maure
J	4 70 Apôtres	16 Guillaume, év.	Marcelle
V	5 Théopempt	17 Antoine, abbé	Antoine.
S	**6** EPIPHANIE	18 Ch. de s. Pierre	Prisce, v.
D	7 Jean-Baptiste	19 Sulpice	2e D. ap. l'Ep.
L	8 Georges	20 Sébastien	Fab. Sébast.
M	9 Polyeucte	21 Agnès, v.	Agnès V.
M	10 Grégoire de N.	22 Vincent	Vincent
J	11 Théodose	23 Ildefonse	Emerence
V	12 Tatiane	24 Babylas	Timothée.
S	13 Ermile	25 Conv. de s. Paul	Conv. de s. Paul.
D	14 Pères en Sin.	26 Pauline, v.	3e D. ap. l'Ep.
L	15 Paul en Théb.	27 Angélique	Chrysost
M	16 Pierre	28 CHARLEMAGNE	Charle-M.
M	17 Antoine	29 Fr.-de Sales	Valère
J	18 Athanase, Cyr.	30 Bathilde	Adelgunde
V	19 Macaire	31 Marcelle	Pierre Nol.
S	20 Ethyme	1 **Février.** Ignace	Brigitte
D	21 Maxime	2 PURIFICATION	3e D. ap. l'Ep.
L	22 Timothée	3 Blaise	Blaise
M	23 Clément	4 Jeanne de Val.	Véronique
M	24 Xénie	5 Agathe	Agathe
J	25 Grégoire Th.	6 Amand	Dorothée
V	26 Xénophon	7 Dorothée.	Richard
S	27 Jean Chrysost.	8 Jean de M.	Salomon
D	28 Ephrem Syr.	9 SEPTUAGÉSIME	SEPTUAGÉSIME
L	29 Ignace	10 Scholastique	Scholastique
M	30 3 P. d'Egl.	11 Severin, abbé	Emphrosine
M	31 Cyr., Jean	12 Eulalie	Mathieu

FÉVRIER. — 28 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Tryphon	13 Martinien	Castor
V	2 PURIFICATION	14 Valentin	Valentin
S	3 Simon, Anne	15 Faustin	Faustin
D	4 Isidore	16 SEXAGÉSIME	SEXAGÉSIME
L	5 Agathe	17 Sylvain	Constantin
M	6 Bucole	18 Siméon	Concorde
M	7 Parthène	19 Publius	Gabin
J	8 Théodore ☾	20 Eucher	Euchare
V	9 Nicéphore	21 Vitaline	Eleonore
S	10 Charalampe	22 Ch. S. Pierre	Ch. S. Pierre
D	11 Blaise	23 QUINQUAGÉSIME	ESTO MIHI
L	12 Alexis	24 Mathias	Matthie
M	13 Martinien	25 Césaire	Mardi gras
M	14 Auxence	26 Les Cendres	Cendres
J	15 Onésime ●	27 Honorine	Léandre
V	**16** Pamphile	28 Romain	Romain
S	17 Théodore	1 **Mars.** Aubin	Albin
D	18 Léon, pape	2 QUADRAGÉSIME	INVOCAVIT
L	**19** Archippe	3 Cunégonde	Cunigunde
M	20 Léon J. C.	4 Théophile	Adrien
M	21 Timothée	5 Virgile	Qu.-temps.
J	22 Marie Egyp. ☽	6 Colette	Fridolin
V	23 Polycarpe	7 Thomas	Félice
S	24 TÊTE DE J.-B.	8 Jean de Dieu	Philémon
D	25 Tarase	9 RÉMINISCERE	REMINISCERE
L	**26** Porphyre	10 Martyra	Alexandre
M	27 Procope	11 Rosine	Rosine
M	28 Basile	12 Maximilien	Grégoire

MARS. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Eudoxie	13 Euphrasie	Erneste
V	2 Théodote	14 Mathilde	Zacharie
S	3 Eutrope	15 Zacharie, pape	Christophe
D	4 Gérasime	16 Oculi	Oculi
L	5 Conon	17 Gertrude	Gertrude
M	6 42 martyrs	18 Gabriel	Anselme
M	7 Basile	19 Joseph	Demi-Car
J	8 Théophile	20 Guibert	Ruprecht
V	9 40 martyrs	21 Benoît	Benoît
S	10 Codrat	22 Lée ou Léa	Casimir
D	11 Sophron	23 Lætare	Lætare
L	12 Théophane	24 Siméon	Gabriel
M	13 Nicéphore	25 Annonciation	Ann. de Mar.
M	14 Benoît	26 Emmanuel	Ludger
J	15 Agapie	27 Rupert	Hubert
V	16 Sabin	28 Gontran	Eustache
S	17 Alexis	29 Benjamin	Malebus
D	18 Cyrille de J.	30 Passion	Judica
L	19 Chrysos. Dar.	31 Gui	Obadjah
M	20 P. Pères	1 **Avril.** Hugues	Théodore
M	21 Jacques	2 Franç. de P.	François P.
J	22 Basile	3 Richard	Darius
V	23 Nicon	4 Isidore	Isidore
S	24 Zacharie	5 Gérard, abbé	Vincent
D	**25** Annonciat.	6 Rameaux	Rameaux
L	26 Gabriel	7 Prudence	Egésippe
M	27 Matrone	8 Albert	Denis
M	28 Hilarion	9 Gaucher	Démètre
J	29 Marc d'Ar.	10 Macaire	Jeudi saint
V	30 Jean	11 Isaac	Vendredi saint
S	31 Hypace	12 Zénon	Jules

AVRIL. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Marie Egypt.	13 Paques	Paques
L	2 Tite	14 Dizier, erm.	L. Paques
M	3 Nicétas	15 Maron, abbé.	Anastase
M	4 Joseph	16 Fructueux	Calliste
J	5 Théodule	17 Appollonius	Rudolphe
V	6 Eutyche	18 Parfait	Apollon
S	7 George de M.	19 Léon	Crescent
D	8 Paques ☾	20 Quasimodo.	Quasimodo.
L	9 L. Paques	21 Anselme	Adolaire
M	10 Térence	22 Opportune	Sothère
M	11 Antype	23 Georges.	George
J	12 Basile de P.	24 Robert	Albert
V	13 Artémon	25 Marc, évang.	Marc. év.
S	14 Martin, pape	26 Fidèle	Clète M.
D	15 Aristarque ●	27 Bon Pasteur	Miser. Dom.
L	16 Agape	28 Vital	Vitalis
M	17 Siméon	29 Marie	Pierre, M.
M	18 Jean	30 Florine	Catherine S.
J	19 Jean, év.	1 **Mai**. Jacq., s. P.	Phil. et Jacq.
V	20 Théod. de T.	2 Athanase	Sigismond
S	21 Janvier	3 Inv. Ste Croix	Inv. S. C.
D	22 Théodose Sic. ☽	4 Monique	Jubilate
L	23 George, mart.	5 Auge	Gothard
M	24 Savas	6 Jean, év.	Jean Pf.
M	25 Marc, évang.	7 Stanislas	Godefroi
J	26 Basile	8 Désiré	Stanislas
V	27 Siméon	9 Grégoire	Job
S	28 Jason	10 Antonin	Gordien
D	29 9 martyrs	11 Solange	Cantate
L	30 Jacques, ap. ☺	12 Flavie	Pancrace

MAI. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Jérémie	13 Onésime, évêque	Servais
M	2 Cons. d'eau	14 Pacôme	Chrétien
J	3 Timothée	15 Isidore, lab.	Sophie
V	4 Pélagie	16 Honoré, év.	Jean N.
S	5 Irène	17 Pascal	Aquiline
D	6 Job	18 Eric	ROGATE
L	7 App. de la Cr. ☾	19 ROGATIONS	Potentiane
M	8 Jean Théol.	20 Bernardin	Athanase
M	9 Nicolas	21 Virginie	Félix C.
J	10 Siméon Sel.	22 Julie	ASCENSION
V	11 Ren. de Cons.	23 Didier	Désidère
S	12 Epiphane	24 Agrippine	Jeanne
D	13 Glycère	25 Urbain	EXAUDI
L	14 Isidore ●	26 Adolphe	Béda
M	15 Pacôme	27 Eutrope	Edouard
M	16 Théodore	28 Germain	Guillaume
J	**17** ASCENSION	29 Maximin	Cuno
V	18 Théodote	30 Emilie	Ferdinand
S	19 Patrice	31 Pétronille	Pétronille
D	20 Thalaté	1 **Juin**. PENTECÔTE	PENTECÔTE
L	21 Const. et Hél.	2 Erasme	Lundi de la P.
M	22 Basilique ☽	3 Clotilde	Clotilde
M	23 Michel	4 Quirin	4 TEMPS
J	24 Siméon	5 Boniface	Boniface
V	25 Tête de St-J.	6 Norbert	Norbert
S	26 Carpe	7 Marcellin	Lucrèce
D	**27** PENTECÔTE	8 TRINITÉ	TRINITÉ
L	**28** L. PENTECÔTE	9 Félicie	Félicien
M	29 Théodosie	10 Pélagie	Marguerite
M	30 Isaac de D. ○	11 Barnabé	Barnabé
J	31 Hermias	12 FÊTE-DIEU	Corps du S.

Jours de sem.	JUIN. — 30 JOURS. CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Justin	13 Antoine de P.	Tobie
S	2 Nicéphore	14 Rufin	Elisée
D	3 Tous les Saints	15 Modeste	1er D. ap. la Tr.
L	4 Mitrophane	16 Fargeau	Justine
M	5 Dorothée ☾	17 Aurélien	Rénier
M	6 Bessarion	18 Marine	Léonce
J	7 Théodote	19 Gervais	Silvère
V	8 Théodore	20 Silvère	Sile
S	9 Cyrill d'Al.	21 Leufroi	Louis G.
D	10 Timothée	22 Paulin	2e D. ap. la Tr.
L	11 Bartholomée	23 Félix	Basile
M	12 Onuphre ●	24 Jean-Baptiste	Jean-Baptiste
M	13 Aquiline	25 Prosper	Prosper
J	14 Elisée	26 Jean et Paul	Jérémie
V	15 Amos	27 Ladislas	Ladislas
S	16 Tychon	28 Irénée	Léon p.
D	17 Emmanuel	29 Pierre et Paul	3e D. ap. la Tr.
L	18 Léonce	30 Emilienne	Jubile d. S. P.
M	19 Jude, ap.	1 **Juillet.** Martial	Théobald
M	20 Méthodie	2 Vis. de N.-D.	Vis. de N.-D.
J	21 Julien ☽	3 Anatole	Ulric
V	22 Eusèbe	4 Berthe	Cornelius
S	23 Agrippine	5 Zoé	Domitien
D	24 N. de JEAN-B.	6 Ulric	4e D. ap. la Tr.
L	25 Fébronie	7 Aubierge	Willibald
M	26 David	8 Elisabeth	Kilien
M	27 Samson	9 Anatolie	Cyrille
J	28 Cyr, Jean 🌕	10 Félicité	Les 7 frères
V	29 PIERRE, PAUL	11 Benoît	Pie P.
S	30 Les 12 apôtres	12 Gualbert	Henri

Jours de sem.	JUILLET. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Côme, D.	13 Eugène	5e D. ap. la Tr.
L	2 H. de N.-D.	14 Bonaventure	Bonavent
M	3 Hyacinthe	15 Henri	Div. des Apôt.
M	4 André ☾	16 N.-D. m. Car.	Stapul.
J	5 Athanase	17 Alexis	Alexis
V	6 Sisoa	18 Clair	Arnaud
S	7 Thomas, Ap.	19 Vincent de P.	Arsène
D	8 Procope	20 Marguerite	6e D. ap. la Tr.
L	9 Pancrace	21 Victor	Praxédès
M	10 45 M. H. de J. Ch.	22 Marie Madel.	Marie Mad.
M	11 Euphrémie	23 Herondine	Liboire
J	12 Procle ●	24 Christine	Chrétien
V	13 Gabriel	25 Jacques	Jacques Ap.
S	14 Aquila	26 Marcel	Anne
D	15 Cyrique	27 Valentine	7e D. ap. la Tr.
L	16 Athénogène	28 Anne	Pantaléon
M	17 Marine	29 Marthe	Marthe
M	18 Hyacinthe	30 Julitte	Abdon
J	19 Dii, Macr.	31 Germain l'Aux.	Ignace
V	20 Elie, pr. ☽	1 **Août.** Pierre	S. P. ès. L.
S	21 Siméon	2 Alphonse	Portion
D	22 Marie-Madel.	3 Lydie	8e D. ap. la Tr.
L	23 Trophime	4 Dominique	Dominique
M	24 Christine	5 Yon	Mar. N.
M	25 Déc. de s. A.	6 Transfiguration	Transfiguration
J	26 Hermolai	7 Gaëtan	Afra
V	27 Pantélémon ○	8 Justin	Cyrille
S	28 Prochore	9 Spire	Laurent
D	29 Callinique	10 Laurent	9e D. ap. la Tr.
L	30 Sila	11 Louis	Hermann
M	31 Eudocime	12 Claire	Claire V

AOUT. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Ste-Croix	13 Hippolyte	Hippolyte
J	2 Etienne	14 Eusèbe	Eusèbe
V	3 Isaac	15 ASSOMPTION	ASCENSION
S	4 7 martyrs	16 Roch	Roch
D	5 Eusignin	17 Mammès	10e D. ap. la Tr.
L	**6** TR. DE N. S.	18 Hélène	Agapète
M	7 Domèce	19 Louis, évêque	Louis
M	8 Emilien	20 Bernard	Bernard
J	9 Mathieu	21 Privat	Adolphe
V	10 Laurent	22 Symphorien	Timothée.
S	11 Euple	23 Sidoine	Philippe B.
D	12 Phocie	24 Barthélemy	11e D. ap. la Tr.
L	13 Maxime	25 Louis, roi	Louis
M	14 Michée	26 Zéphirin	Zéphirin
M	**15** ASSOMPTION	27 Césaire	Jos. Cal.
J	16 Suaire	28 Augustin	Augustin
V	17 Myron	29 Jean Baptiste	Déc. S. Jean
S	18 Flor. Laure	30 Fiacre	Rose
D	19 André	31 Ovide	12e D. ap. la Tr.
L	20 Samuel	1 **Sept.** Leu, Gilles	Egidie
M	21 Thadée	2 Lazare	Erneste
M	22 Agathon	3 Grégoire	Mansuet
J	23 Loup	4 Rosalie	Rosalie
V	24 Eutychès	5 Victorin	Victorin
S	25 Barthélemi	6 Reine	Régine
D	**26** Adr. Nat.	7 Cloud	13e D. ap. la Tr.
L	27 Pimène	8 Nativ. de N.-D.	N. de N. D.
M	28 Moïse	9 Omer, év.	Gorgon
M	29 Déc. s. J.-B.	10 Pulchérie	Nicole T.
J	**30** ALEXANDRE	11 Hyacinthe	Protuste
V	31 Ceint. de N.-D.	12 Raphaël	Tobie P.

Jours de sem.	SEPTEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Sim., Marthe ☾	13 Aimé	Materne
D	2 Mamante	14 Exal. ste Croix	14e D. ap. la Tr.
L	3 Anthème	15 Alfred	Marianne
M	4 Babyle	16 Euphémie	Corneille
M	5 Zacharie	17 Lambert	4 Temps
J	6 Michel-Arch.	18 Jean Chrys.	Tite
V	7 Sosonte	19 Janvier	Janvier
S	8 NAT. DE N.-D.	20 Eustache	Eustache
D	9 Joach., Anne ●	21 Mathieu	15e D. ap. la Tr.
L	10 Minodore	22 Maurice	Maurice
M	11 Théodore	23 Thècle	Thècle
M	12 Antonome	24 Suzanne	Gérard
J	13 Rén. du T.	25 Cléophas, Firmin	Cléophas
V	14 Ex. ste CROIX	26 Justine	Justine
S	15 Nicétas	27 Côme	Cosm., Dam.
D	16 Euphémie	28 Théodore	16e D. ap. la Tr.
L	17 Sophie ☽	29 Michel	Michel
M	18 Eumène	30 Jérôme	Jérôme
M	19 Trophime	1 **Oct.** Remi, év.	Remi E.
J	20 Eustache	2 Anges gardiens	Léodegare
V	21 Codrate	3 Denis l'Ar	Candide
S	22 Phocas	4 François d'As.	François S.
D	23 Conc. de J.-B.	5 Aure	17e D. ap. la Tr.
L	24 Thècle ○	6 Bruno	Frédéric
M	25 Euphem., Serg.	7 Serge	Justine V.
M	26 JEAN THÉOL.	8 Brigitte	Brigitte
J	27 Callistrate	9 Denis	Denis
V	28 Chariton	10 Clair	Françoise B.
S	29 Cyriaque	11 Nicaise	Nicaise
D	30 Grégoire	12 Vilfrid	18e D. ap. la Tr.

Jours de sem.	OCTOBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Prot. de N.-D. ☾	13 Edouard	Edouard
M	2 Cyprien	14 Calixte	Calixte
M	3 Denis	15 Thérèse	Thérèse
J	4 Hiérothée	16 Anastase	Galluse
V	5 Pierre Alex.	17 Cerbonney	Hedwige
S	6 Thomas, ap.	18 Luc, évang.	Luc, évang.
D	7 Serge, Bacq.	19 Amable	19e D. ap. la Tr.
L	8 Pélagie	20 Fauste	Vendeline
M	9 Jacques, ap. ●	21 Ursule	Ursule
M	10 Eulampe	22 Mellon	Cordule
J	11 Philippe, ap.	23 Alodie	Séverin
V	12 3 martyrs	24 Magloire	Fortun
S	13 Carpe	25 Crépin, s. Cr.	Crépin
D	14 Nazaire	26 Evariste	20e D. ap. la Tr.
L	15 Euphème	27 Frumence	Sabine
M	16 Longine	28 Simon, Jude	Simon, Jude
M	17 Osée, proph. ☽	29 Narcisse	Narcisse
J	18 Luc, évang.	30 Lucain	Hartmann
V	19 Joël, proph.	31 Quentin	Fête de la Réf.
S	20 Artémie	1 Nov. TOUSSAINT	TOUS LES S.
D	21 Hilarion	2 Malachie	21e D. ap. la Tr.
L	22 Im. mir. de J.-C.	3 Marcel, év.	Théophile
M	23 Jac. fr. de J.-C. ○	4 Charles Borr.	Charles B.
M	24 Arèthe	5 Bertilde	Eméric
J	25 Marcien	6 Léonard	Erdmann
V	26 Démètre	7 Amarante	Engelbert
S	27 Nestor	8 Toussaint	Godefroi
D	28 Térence	9 Mathurin	22e D. ap. la Tr.
L	29 Anastasie	10 Juste	M. Luther
M	30 Zénobe	11 Martin	Martin P.
M	31 Stachys ☾	12 René, év.	Jonas

NOVEMBRE. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Cosme, Damien	13 Florentin	Briccius
V	2 Akyndine	14 Maclou	Jaconde
S	3 Akepsime	15 Eugène	Léopold.
D	4 Joannique	16 Léopold	23e D. ap. la Tr.
L	5 Galactéon	17 Aguan, évêque	Hugou
M	6 Paul	18 Othon	Eugène
M	7 33 Martyrs	19 Elisabeth	Elisabeth
J	8 Michel Arch. ●	20 Edmond	Edmond
V	9 Onésiphore	21 Prés. de N.-D.	Prés. de N.-D.
S	10 Eraste, Ol.	22 Cécile	Cécile.
D	11 Mine	23 Clément	24e D. ap. la Tr.
L	12 Jean Mis.	24 Philémon	Chrysogène
M	13 Jean Chrys.	25 Catherine	Catherine
M	14 Philippe, ap.	26 Flore	Conrad
J	15 Gourie ☽	27 Maxime	Gonthier
V	16 Mathieu	28 Sosthène	Sosthène
S	17 Grégoire	29 Saturnin	Saturnin
D	18 Platon	30 André, ap.	1er D. de l'Av.
L	19 Abadie	1 **Décembre.** Eloi	Longine
M	20 Procle, Grég.	2 Léonce	Bibiène
M	21 PRÉS. de N.-D.	3 Franç.-Xavier	François X
J	22 Philémon ○	4 Barbe	Barbe
V	23 Amphil.	5 Nizier	Sabas
S	24 Catherine	6. Nicolas	Nicolas
D	25 Clément	7 Fare	2e D. de l'Av.
L	26 Georges	8 CONC. DE N.-D.	Capt. de N.-D.
M	27 Jacques Pers.	9 Léocadie	Léocadie
M	28 Etienne	10 Valère	Judith
J	29 Paramon ☾	11 Daniel	Damasiuse
V	30 Andrée	12 Odile	Maxence

Jours de sem.	DÉCEMBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Nahum, pr.	13 Luce	Lucie
D	2 Abacuc, pr.	14 Nicaise	3e D. de l'Av.
L	3 Zeph., pr.	15 Valery	Ignace
M	4 Barbe	16 Adélaïde	Albin
M	5 Sabba	17 Olympiade	4 Temps
J	6 NICOLAS	18 Gatien	Wunibalde
V	7 Ambroise ●	19 Meuris	Nèmes
S	8 Patave	20 Thémistogle	Chrétien
D	9 Anne	21 Thomas, ap.	4e D. de l'Av.
L	10 Mina	22 Flavien	Béate
M	11 Daniel	23 Victorine	Victoire
M	12 Spiridon	24 Delphin	Adam et Eve
J	13 Eustrate	25 NOEL	NOEL
V	14 Thyrse ☽	26 Etienne	Etienne
S	15 Eleuthère	27 Jean, ap.	Jean év.
D	16 Aggée, pr.	28 Innocents	D. ap. Noël.
L	17 Daniel, pr.	29 Mélanie	Jonathan
M	18 Sébastien	30 Colombe	David R.
M	19 Boniface	31 Sylvestre	Sylvestre P.
J	20 Ignace	1 **Janv. 1874.** CIRC.	NOUV. AN.
V	21 Julienne 🌝	2 Basile, év.	Abel, Seth.
S	22 Anastasie	3 Geneviève	Geneviève
D	23 Dix martyrs	4 Rigobert	Tite
L	24 Eugénie	5 Amélie	Siméon
M	25 NOEL	6 EPIPHANIE 3 R.	EPIPHANIE
M	26 Ste Vierge	7 Théodore	Ernest
J	27 Etienne	8 Lucien	Séverin
V	28 20 m. Martyrs	9 Julien	Martial
S	29 14 m. Innoc. ☾	10 Guillaume	Paul. Erm.
D	30 Anysie	11 Hortense	Hygin
L	31 Mélanie	12 Césarine	1er D. ap. l'E.

10852

FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Janvier.

1er. Jour de l'An. — Jour de naissance de S. A I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Février.

2. Purification.

3. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH. — Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

16 et 17. Vendredi et samedi de Carnaval.

19. Avénement au trône de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ALEXANDRE II.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

Mars.

25. Annonciation de la sainte Vierge.

Avril.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH.

8 — 15. Semaine de Pâques.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

17. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR; on fête le même jour celui de la naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

23. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses ALEXANDRA JOSEFOVNA et ALEXANDRA PÉTROVNA.

29. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.

Mai.

2. Mi-Pentecôte.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS ALEXANDROVITCH.

8. Saint Jean Théologien.

9. Translation des reliques de saint Nicolas.

17. Ascension.

20. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

21. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs CONSTANTIN NICOLAÏEVITCH et CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA.

Juin.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

24. Saint Jean-Baptiste.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA.

29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs PAUL ALEXANDROVITCH et PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Juillet.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

5. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs SERGE ALEXANDROVITCH et SERGE MIKHAÏLOVITCH.

11. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA et de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA.

20. Saint Élie, prophète.

22. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et de LL. AA. II. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA et de Mmes les grandes-duchesses MARIE ALEXANDROVNA et MARIE NICOLAÏEVNA.

27. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.

11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH.

15. Assomption de la sainte Vierge.

16. Saint suaire. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA.

22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

26. Couronnement de LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR et L'IMPÉRATRICE.

29. Décollation de saint Jean-Baptiste.

30. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH et de Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH. — Jour de naissance de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA. — Fête de l'ordre de Saint Alexandre Nevsky.

Septembre.

8. Nativité de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA.

9. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH.

14. Exaltation de la sainte Croix.

17. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

21. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

22. Fête de l'ordre de Saint-Wladimir.

25. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH

26. Saint-Jean théologien.

28. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

Octobre.

1er. Protection de la sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH.

5. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA.

12. Translation des reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatchina.

13. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

22. Notre-Dame de Kazan.

Novembre.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr legrand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs MICHEL NICOLAÏÉVITCH et MICHEL MIKHAÏLOVITCH. — Fête des ordres de chevalerie russes.

14. Jour de naissance de S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA.

21. Présentation au temple de la sainte Vierge.

24. Jour de nom de S. A. I. M^{me} la grande-duchesse CATHERINE MICHAÏLOVNA. – Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de LL. AA. II. M^{grs} les grands-ducs GEORGES ALEXANDROVITCH et GEORGES MIKHAÏLOVITCH. — Fête de l'ordre de Saint-Georges.

30. Fête de l'ordre de Saint-André.

Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge. — Jour de nom de LL. AA. II. M^{grs} les grands-ducs NICOLAS ALEXANDROVITCH, NICOLAS CONSTANTINOVITCH et NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

22. Jour de nom de S. A. I. M^{me} la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA.

25 et 26. Noël.

FAMILLE IMPÉRIALE.

Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II NICOLAIÉVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 17 avril 1818.

Sa Majesté l'Impératrice MARIE ALEXANDROVNA, née le 17 juillet 1824.

ENFANTS.

1. S. A I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch, né le 26 février 1845 ; marié à S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna, née le 14 novembre 1847.

   Enfants. S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Alexandrovitch, né le 6 mai 1868.

   S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Alexandrovitch, né le 27 avril 1871.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc Wladimir Alexandrovitch né le 10 avril 1847.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc Alexis Alexandrovitch, né le 2 janvier 1850.
4. S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Alexandrovna, née le 5 octobre 1853.
5. S A. I. Mgr le grand-duc Serge Alexandrovitch, né le 29 avril 1857
6. S. A. I. Mgr le grand-duc Paul Alexandrovitch, né le 21 septembre 1860.

FRÈRES DE L'EMPEREUR.

I

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, né le 9 septembre 1827 ; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA, née le 26 juin 1830.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH, né le 2 février 1850.
2. S. M. la Reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le Roi des Hellènes GEORGES Ier.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, née le 4 février 1854.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH, né le 1er juin 1860.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH, né le 1er juillet 1862.

II

S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père, né le 27 juillet 1831, marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA, née le 21 mai 1838.

FILS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils, né le 6 novembre 1856.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH, né le 10 janvier 1864.

III

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH, né le 13 octobre 1832 ; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, née le 8 septembre 1839.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH, né le 14 avril 1859.
2. S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA, née le 16 juillet 1860.
3. S A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH, né le 4 octobre 1861.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH, né le 11 août 1863.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH, né le 1er avril 1866.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH, né le 25 septembre 1869.

SŒURS DE L'EMPEREUR.

I

S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA, née le 6 août 1819.

Enfants de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA, issus de son mariage avec feu le duc MAXIMILIEN DE LEUCHTENBERG :

Fils : LL. AA. II. Mgrs les princes ROMANOVSKY, ducs de LEUCHTENBERG:

Mgr le prince NICOLAS MAXIMILIANOVITCH, né le 23 juillet 1843.

Mgr le prince EUGÈNE MAXIMILIANOVITCH, né le 27 janvier 1847.

Mgr le prince SERGE MAXIMILIANOVITCH, né le 8 décembre 1849.

Mgr le prince GEORGES MAXIMILIANOVITCH, né le 17 février 1852.

Filles: LL. AA. II. les princesses ROMANOVSKY, duchesses de LEUCHTENBERG.

Mme la princesse MARIE MAXIMILIANOVNA, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince GUILLAUME de Bade.

Mme la princesse EUGÉNIE MAXIMILIANOVNA, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince ALEXANDRE d'Oldenbourg.

II

S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA, née le 30 août 1822, mariée à S. M. le roi de Wurtemberg CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE.

III

S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA, née le 16 août 1827, mariée à S. A. Gr.-D. le duc GEORGES de Mecklembourg-Strélitz.

SOUVERAINS ÉTRANGERS ACTUELLEMENT RÉGNANTS ET CHEFS D'ETAT.

ALLEMAGNE.

Empereur GUILLAUME (LOUIS), né le 22 mars 1797.

ANHALT.

Duc LÉOPOLD FRÉDÉRIC, né le 1er octobre 1794.

AUTRICHE.

Empereur FRANÇOIS JOSEPH Ier (CHARLES), né le 18 août 1830.

BADE.

Grand-duc FRÉDÉRIC GUILLAUME LOUIS, né le 9 septembre 1826.

BAVIÈRE.

Roi LOUIS II (OTHON), né le 25 août 1845.

BELGIQUE.

Roi LÉOPOLD II (LOUIS PHILIPPE MARIE VICTOR) né le 9 avril 1835.

BRÉSIL.

Empereur DOM PEDRO II DE ALCANTARA (JEAN-CHARLES-LÉOPOLD-SALVADOR-BIRLANO-FRANCISCO-XAVIER-DE-PAULA-LEOCADIO-MICHEL-GABRIEL-RAPHAEL-GONZAGA), né le 2 décembre 1825.

BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL.

Duc AUGUSTE-LOUIS-GUILLAUME-MAXIMILIEN-FRÉDÉRIC, né le 25 avril 1806.

CONFÉDÉRATION HÉLVETIQUE.

M. CÉRÉSOLE, Président du Conseil fédéral.

DANEMARK.

Roi CHRÉTIEN IX, né le 8 avril 1818.

ESPAGNE.

Gouvernement Provisoire.

FRANCE.

M. THIERS, Président de la République.

GRANDE-BRETAGNE.

Reine ALEXANDRINE-VICTOIRE Ire, née le 24 mai 1819.

GRÈCE.

Roi GEORGES Ier, né le 24 décembre 1845.

HESSE-DARMSTADT.

Grand-duc LOUIS III, né le 9 juin 1806.

ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE.

Le général U. Grant, Président.

ITALIE.

Roi Victor-Emmanuel II (Marie-Albert-Eugène-Ferdinand-Thomas), né le 14 mars 1820.

LIECHTENSTEIN.

Prince Jean II Marie François-Placide, né le 5 octobre 1840.

LIPPE-DETMOLD.

Prince Paul-Frédéric-Emile-Léopold, né le 1er septembre 1821.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc Frédéric-François II, né le 28 février 1823.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Charles-Georges-Ernest Adolphe Gustave, né le 17 octobre 1819.

MONACO.

Prince Charles-Honoré, né le 8 décembre 1818.

OLDENBOURG.

Grand-duc Nicolas-Frédéric-Pierre, né le 8 juillet 1827.

PAYS-BAS.

Roi GUILLAUME III (ALEXANDRE-PAUL-FRÉDÉRIC-LOUIS), né le 19 février 1817.

PERSE.

Shah NASRED-DIN, né en 1830.

PORTUGAL.

Roi DOM LOUIS-PHILIPPE-MARIA-FERNANDO-PEDRO-D'ALCANTARA-ANTONIO-MIGUEL-RAPHAEL-GABRIEL-GONZAGA-XAVIER-FRANCISCO-D'ASSISE-JEAN-AUGUSTE-JULES-VOLFANDO-DE-BRAGANCE-BOURBON, né le 31 octobre 1858.

PRUSSE.

Roi GUILLAUME Ier (LOUIS), né le 22 mars 1797.

REUSS-GREIZ.

Prince HENRI XXII, né le 28 mars 1846.

REUSS-SCHLEIZ.

Prince HENRI XIV, né le 28 mai 1832.

S. SIÈGE.

PIE IX, Pape.

SAXE.

Roi JEAN Ier NÉPOMUCÈNE-MARIE-JOSEPH, né le 22 décembre 1801.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc Charles-Alexandre Auguste-Jean, né le 24 juin 1818.

SAXE-MEININGEN.

Duc Georges II, né le 2 avril 1826.

SAXE-ALTENBOURG.

Duc Ernest-Frédéric-Paul-Georges-Nicolas, né le 16 septembre 1826.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Edouard), né le 21 juin 1818.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

Prince Adolphe-Georges, né le 1er août 1817.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince Albert, né le 30 avril 1798.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince Gunther-Frédéric-Charles, né le 24 septembre 1801.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Roi Oscar II, né le 21 janvier 1829.

TURQUIE.

Sultan Abdul-Aziz-Khan, né le 9 février 1830 (15 chabân 1245).

WALDECK.

Prince Georges V Victor, né le 14 janvier 1831.

WURTEMBERG.

Roi Charles Ier Frédéric-Alexandre, né le 6 mars 1823.

CHINE.

Empereur Tchaï-Tchoun, né le 21 avril 1856.

JAPON.

Micado Moutz Hito, né en 1852.

MONTENEGRO.

Prince Nicolas Pétrovitch Négosch, né en 1842.

MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Ministère de la Maison Impériale.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-A. N. diam.

Ministère de la Guerre.

L'aide de camp général, général d'infanterie *D. Milioutine*, St-A. N. diam. Wl. 1.

Ministère de la Marine.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, grand-amiral.

Dirigeant le ministère: l'aide de camp général, amiral *Krabbe*, St-A. N.

Adjoint: Aide de camp général, vice-amiral *Lessovsky*, Wl. 2.

Ministère des Affaires Étrangères.

S. A. le chancelier de l'Empire, prince *Gortchacow*, St-Andr. diam. Portr.

Adjoint: Le cons. pr. act. *Westmann*, sénateur, S.-A. N.

3

Ministère de l'Intérieur.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Timachew*, St-A. N.

Adjoints: 1) Le cons. pr. prince *Lobanow-Rostovsky*, secrétaire d'État et sénateur, A. bl.

2) Le général major de la suite *Schidlovsky*, Wl. 2.

Ministère de l'Instruction publique.

Le cons. privé actuel et sénateur comte *Tolstoï*, St-A. N.

Adjoint: Le cons. pr. actuel *Délianow*, sénateur et secrétaire d'État, St-A. N. diam.

Ministère des Finances.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. *Reutern*, Wl. 1.

Adjoint: L'aide de camp général, lieutenant-général *Greig*, sénateur, St-A. N.

Ministère des Domaines.

Le cons. privé actuel et secrétaire d'État *Valouiew*, St-A. N. diam.

Adjoint: Le cons. d'état actuel Prince *Lieven*, St. 1.

Ministère de la Justice.

Le secr. d'Ét., cons. pr. comte *Pahlen*, St-A. N.

Adjoint: Le cons. pr., sénateur *Essen*, Wl. 2.

Ministère des Voies de Communication.

Le lieutenant-général comte *Bobrinsky*, Wl. 3.

Adjoint: Le cons. pr., sénateur *Sélifontow*, A. 1.

Contrôle de l'Empire.

Le maître de la Cour *Abaza*, Wl. 2.
Adjoint: Le cons. privé, sénateur *Ostrovsky*, Wl. 2.

Corps des Gendarmes.

Chef: L'aide de camp général, général de cavalerie comte *Schouvalow*, St-A. N.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.

1e Section: dirigeant: le secrétaire d'État, conseiller privé *Tanéïew*, A. bl.

2e Section: dirigeant en chef: le secrétaire d'État cons. privé actuel prince *Ouroussow*, St-A. N.
Adjoint: Le cons. privé, sénateur *Broun*, Wl. 2.

3e Section: Chef: l'aide de camp général, général de cavalerie comte *P. Schouvalow*, St-A. N.
Adjoint: Le cons. d'état act. *Schoultz*, St. 1.

4e Section: dirigeant en chef: S. A. I. Mgr le prince d'*Oldenbourg*.
Adjoint: Le cons. privé act., secrétaire d'Ét. *Storch*, A. bl.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur pour les affaires du royaume de Pologne.

Dirigeant: Le maître de la cour, sénateur et secrétaire d'État *Nabokow*, A. bl.

Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

Lieutenant de l'Empereur dans le royaume de Pologne.

L'aide de camp général, feldmaréchal comte *Berg*, St-And. diam. Portr.

Gouverneur général du grand-duché de Finlande.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 3*, St-A. N.

Ministre secrétaire d'Etat pour le grand-duché de Finlande.

Le cons. pr. act. secrétaire d'État comte *Armfelt*, St-And.

Adjoint: Le secr. d'État, cons. pr. baron *Stjernwal-Wallén*, St-A. N.

Direction générale des Haras de l'Empire.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Grünewald*, St-A. N. diam.

COMITÉ DES MINISTRES.

Président:

L'aide de camp général, général d'infanterie *Ignatiew*, St-And. diam.

Membres:

S. A. I. M^{gr} le prince PIERRE D'OLDENBOURG, général d'infanterie.

S. A. le chancelier de l'Empire, prince *A. Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg*, St-A. N. diam.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. comte *Korff*, St-And. diam.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. comte *Panine*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Tchevkine*, St-And. diam. Portrait.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Milioutine*, St-A. N. diam. Wl. 1.

Le cons. pr. act. et secrétaire d'État *Valouiew*, St-A. N. diam.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Timachew*, St-A. N.
L'aide de camp général, général de cavalerie comte *Schouvalow*, St-A. N.
Le secr. d'Ét., cons. pr. act. *Reutern*, Wl. 1.
Le cons. pr. act. comte *Tolstoï*, St-A. N.
L'aide de camp général, amiral *Krabbe*, St-A. N.
Le secr. d'Ét., cons. pr. comte *Pahlen*, St-A. N.
Le maître de la cour *Abaza*, Wl. 2.

Gérant les affaires du comité des minitres:

Le secr. d'Ét., cons. pr. *Kornilow*, St-A. N.
Adjoint : Cons. d'Et. act. *Kakhanow*, A. 1.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

S. A. M. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'empire, membre du conseil de l'empire et des comités des ministres et du Caucase, St-And. diam., Portr.

M. *Westmann*, adjoint du ministre des affaires étrangères, sénateur, conseiller privé actuel, St-A. N.

CONSEIL DU MINISTÈRE.

Président.

M. l'adjoint du ministre.

Membres permanents.

Les conseillers pr.: *Timkovsky*, Wl. 2.
Beck, Wl. 2.

Membres.

Le cons. pr. act. *Maltzow*, St-A. N.

Les conseillers pr.: baron *Jomini*, St-A. N.
Zlobin, Wl. 2.
Hamburger, A. bl.
Strémooukhow, St. A. N.
Longuinow, Wl. 2.

Les cons. d'Et. act. *Peterson*, en fonctions de Maître de la Cour, A. 1.
Engelhardt, A. 1.

Conseillers du ministère.

1ers Le cons. pr. baron *Jomini*, St-A. N.
Le cons. d'Et. act. *Engelhardt*, A. 1.

2es Le cons. d'Ét. *N. Gérebtzow*, Wl. 3.
Le cons. d'Ét. *Haehne*, A. 2 C.

Fonctionnaires attachés à la personne du chancelier.

Fonctionnaires de la Ve classe:

Le cons. d'Ét. *Novossiltzow*, en fonctions d'écuyer de la Cour de S. M. l'Empereur, St. 2 C.

Le cons. d'Ét. act. baron *Frédéricks*, chambellan, Wl. 3.

Chancellerie ministérielle.

Directeur: Le cons. d'Et. act. *Peterson*, en fonctions de Maître de la Cour, A. 1.

Chef des archives : Le cons. d'Ét. act. *Muller*, chamb., St. 1.

1[ers] secr : Le cons. d'Et. *Vsevolojsky*, g. de la ch., A. 2 C.
Le cons. d'État baron *Prittwitz*, g. de la ch., St. 2.
Le cons. de cour comte *de Sancé.*

2[es] secr.: Le cons. de coll. comte *Lamsdorff*, g. de la ch.
Le cons. de cour prince *Serge Galitzine*, g. de la ch.
L'ass. de coll. *Mitoussow.*
Le secr. de coll. *Kossikovsky*, g. de la ch. (en fonctions).

3[es] secr.: Le cons. honor. prince *Obolensky.*
Le secr. de coll. *Savine.*
Le secr. de coll. comte *Adlerberg*, g. de la ch.
Le secr. de gouv. *Wagner* (en fonctions).
Attaché: L'enreg. de coll. *Gervais.*
L'enreg. de coll. *Giers.*

Expéditions attachées à la chancellerie.

I[er] dirigeant. Le cons. d'Ét. act. *Blessig*, Wl. 3.
II[e] dirigeant. Le cons. d'État *Kartchévsky*, Wl. 3.

Département asiatique.

Directeur: Le cons. pr. *Strémooukhow*, St. A. N.
Vice-directeur: Le cons. d'Ét. act. *Th. von der Osten-Sacken*, A. 1.

Gérants d'affaires de V^e^ classe :

Le cons. d'Ét. act. *Woiéwodsky*, St. 1.

Le cons. d'Ét. act. *Melnikow*, Wl. 3.

Drogmans de V^e^ classe :

Le cons. d'Ét. act. *Boudagow*, Wl. 3.

Le cons. d'État *Rosentahl*, St. 2. C.

Institut des langues orientales.

Chef de l'institut : Le cons. d'État actuel *Gamazow*, A. 1.

Département des relations intérieures.

Directeur : Le cons. pr. *Longuinow*, Wl. 2.

Vice-directeur : Le cons. d'Ét. act. *Demidow*, St. 1.

Gérants d'affaires de V^e^ classe :

Le cons. d'Ét. act. *Greck*, Wl. 3.

Le cons. d'Ét. act. *Ouschakow*, chamb., Wl. 3.

Département du personnel et des affaires économiques.

Dirigeant : Le cons. pr. *Hamburger*, A. bl.

Gérant d'affaires de V^e^ classe :

Le cons. d'Ét. act. *Alfériew*, A. 1. C.

Le cons. d'Ét. *Niconow*, Wl. 3.

Médecin : Le cons. d'Ét. act. *Lilienberg*, Wl. 4.

Archives de l'empire et principales de St-Pétersbourg.

Directeur: Le cons. pr. *Zlobin*, A. bl.

Archives principales de Moscou.

Directeur: Le maître de la cour baron *Bühler*, A. 1.

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES.

ALLEMAGNE.

Berlin. Le cons. privé *d'Oubril*, S. A. N., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat *Arapow*, chambellan A. 2, conseiller.

Le cons. de cour *E. Kotzébue*, g. de la ch., St. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour prince *Jules Ouroussow*, g. de la ch., St. 3. 2e secrétaire.

Le cons. honor. *de Benckendorff*, g. de la ch., St. 3., 2e secrétaire.

Dantzick	Le cons. d'Etat act. Freitag de Loringhofen, Wl. 3 . .	Consul général.
—	R. Magsig	Agent consul.
Emden	W. O. A. Helm . .	Vice-consul.
Flensbourg . . .	F. E. Christiansen .	Consul.
Francfort-sur-Main	Le cons. d'Ét. act. baron Mengden, Wl. 3	Consul général.
—	Le cons. de cour. Fasmer, St. 2 C., Wl. 4.	Secrétaire.
Kiel	R. C. F. Schröder, A. 2 C.	Consul.
Königsberg	F. Wyschomiersky, St. 2.	Gérant le consulat général.

Kuxhafen	I. Eggers, St. 3. . .	Vice-consul.
Mémel	Le cons. d'Etat Trentovius, Wl. 3. .	Consul.
—	Le cons. hon. Schiebel, St. 2.	Secrétaire.
Neustadt (Holstein)	Linau	Vice-consul.
Rostock	Le cons. d'État Radetzky-Mikoulitch, g. de la ch., A. 2. c.	Consul.
Stettin	Le cons. de coll. A. Volborth, A. 2. .	id.
—	G. W. Haase.	Vice-consul.
Stralsund. . . .	O. Pfeiffer . . .	id.
Swinemünde . . .	L. Fraude, St. 2. .	Vice-consul.
Wismar	Le cons. d'État Radetzky-Mikoulitch, g. de la ch., A. 2. c.	Consul.
—	M. Friedrichsen, A. 3	Vice-consul.

AUTRO-HONGRIE.

Vienne. Le conseiller privé *Novikow*, Wl. 2. Envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. d'Et. act. et chamb. *N. Wassiltchikow*, St. 1, conseiller.

Le cons. d'État *Davidow*, A. 3, g. de la ch., 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Westmann*, 2e secrétaire.

L'ass. de coll. *Tatistchew*, 2e secrétaire.

Le cons. d'Et. act. *Cramer*, Wl 3., attaché.

Pesth	Le cons. d'État Blümer, Wl. 3.	Consul général.
—	Le secr. de gouv. Ladijensky.	Secrétaire (en fonctions).
Brody.	Le cons. de coll. T. Eberhardt, A. 2.	Consul.
Fiume.	Le cons. de cour Pétkovitch, A. 3. . .	id.
Lussino.	Le capitaine de la marine M. Starchitz	Agent.

Raguse	Le cons. de coll. Jonine, Wl. 3. . .	Consul.
—	Le secr. de coll. Bakounine.	Secrétaire.
Trieste.	Le cons. de coll. A. Hirsch, A. 2. .	Consul.
Tchérnovitz . . .	Le cons. de coll. Kira-Dinjan, A. 2. .	id.

FRANCE.

Paris. Le lieutenant-général et aide de camp général prince *Orlow*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, A. bl.

Le cons. d'Ét. act. *Okounew*, chamb., A. 1, conseiller.

Le cons. d'État *N. Fonton*, Wl. 3, g. de la ch., 1[er] secrétaire.

Le cons. de cour *Bouténéw*, g. de la ch., 2[e] secrétaire.

L'ass. de coll. prince *Cantacuzène*, g. de la ch. 2[e] secrét.

L'ass. de coll. comte *Mouraview*, g. de la ch., attaché.

Paris.	Le cons. d'État Donaourow, Wl.3.	Consul général.
—	Le secr. de gouver. Rumine	Vice-consul.
Bayonne	V. Léon, St. 3. . .	id.
Bordeaux.	Le cons. d'État P. Lentz, A. 2, Wl. 4	Consul.
— . . .	M. de Georges . . .	Vice-consul.
Brest.	Edouard Kerros. .	id.
Calais	Léon Houette . . .	id.
Cette.	Ch. Winberg . . .	id.
Cherbourg	M. Postel, A. 3. . .	id.
Dieppe.	Pourpoint A. 3 . .	id.
Dunkerque	L. Debaecque, St. 3.	id.
Havre	Le cons. de coll. Popow, Wl. 4. . . .	Consul.

Havre.	Frédéric Lynen. .	Vice-consul.
Hyères. . . .	Raoul Chassinat. .	id.
Marseille.	Le cons. d'État pr. Troubetskoy, St. 2 surm. des gl. .	Consul général.
Nantes	J. Fruchard, A. 3. .	Vice-consul.
Nice	Le cons. de coll. O. Patton, St. 2. . .	Consul.
Port de Bouc . . .	A. Garelli.	Vice-consul.
Rouen	Le cons. de coll. Popow, Wl. 4. . .	Consul.
—	A. V. Etienne St. 3.	Vice-consul.
St-Nazaire	L. Huette.	Agent consul.
Villefranche. . . .	Baron F. Milon de Veraillon, St. 2.	Vice-consul.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

Alger.	J. G. Poorten . . .	Vice-consul.
Oran	L. Lévy	id.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres. Le cons. privé act. comte *Brunnow*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, St-André avec diamants.

Le cons. d'Ét. act. *Bartholomäi*, chamb., Wl. 3, conseiller.

Le cons. d'État *Béloukha-Kohanovsky*, A. 3, chambellan, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. G. *Nord*, g. de la ch., 2e secrétaire.

ANGLETERRE.

Londres.	Le cons. d'Et. act. Berg, chamb. A. 1.	Consul général.
—	F. Knapp.	Vice-consul.

Bideford	T. B. Chanter. . .	Vice-consul.
Birmingham . . .	J. R. Collis	Agent cons.
Boscastle	T. L. Seaton . . .	id.
Bristol	Ph. Alexander . .	Vice-consul.
Chatam.	T. H. Bentham . .	id.
Cardiff.	C. Page	id.
Deal	Henry Blith Hammond	id.
Dover	S. M Latham. . .	id.
Falmouth.	H. Fox.	id.
Glocester.	J. Slater	id.
Gosport	G. Bäker	id.
Great Grimsby . .	W. Ayre	Agent cons.
Great-Jarmouth . .	Th. Small.	Vice-consul.
Hartlepool	H. Fawcus . . .	Agent cons.
Harwich	O. J. Williams . .	Vice-consul.
Hull	F. Helmzing, St. 3.	id.
Llanelly	Alfred Page. . . .	id.
Liverpool.	N. Mahs, A 3 . . .	Consul.
Lowestoft.	B. M. Bradbeer . .	Vice-consul.
Manchester	John'Préscott. . .	id.
Margate.	Henry Blith Hammond	id.
Milford-Haven . . .	T. Jackson	id.
New - Castle upon Tyne.	C. S. Smith. . . .	id.
Newport	C. Page.	id.
—	A. Homfray	Agent cons.
Padstow . . .	T. L. Seaton . . .	id.
Plymouth.	W. Luscombe . . .	Vice-consul.
Portland	R. N. Howard . . .	id.
Portsmouth	G. Bäker	id.
Ramsgate.	Henry Blith Hammond	id.
Sheerness. . . .	T. H. Bentham . .	id.
Shields.	W. J. Thompson .	id.

Southampton . .	T. Hill	Vice-consul.
Sunderland	R. M. Hudson. . .	Agent cons.
Swansea	A. Page.	Vice-consul.
Teignmouth. . . .	Sir W. H. Tonkin .	id.
Weymouth	R. N. Howard . . .	id.
Wight (île de) . . .	G. T. Winther . .	id.

ÉCOSSE.

Aberdeen.	W. Smith.	Vice-consul.
Edimbourg . . .	D. Thom	id.
Dundee.	T. Neish	id.
Glasgow	D. Handyside . . .	id.
Kirkwall (îles Orcades)	R. Scarth.	id.
Leith	D. Thom	id.
Lerwick (îles Shetland).	W. Irvine	id.
Peterhide	K. Forbes.	id.

IRLANDE.

Belfast	G. Heyn	Vice-consul.
Cork.	W. J. Cummins . .	id.
Dublin	E. Carolin.	id.
Limerick	W. Spaight	id.
Londonderry . . .	S. Morrison. . . .	id.
Queenstown. . . .	W. J. Cummins . .	id.
Waterford	H. N. Nevins . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

Alderney	J. Collings	Vice-consul.
Gibraltar	T. Power.	Consul.
—	L. Power.	Vice-consul.
Guernesey (île de) .	J. Collings	id.
Jersey (île de) . . .	id.	id.
Malte	Le cons. de coll. Tagliaferro, A. 3. .	Consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'AFRIQUE.

Cap Town (cap de Bonne-Espérance)	W. C. Knight. . .	Vice-consul.
Ste-Hélène (île de).	N. Salomon.	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE ET D'AUSTRALIE.

Hong-Kong	J. Heard, A. 3. . .	Consul.
Melbourne (colonie de Victoria) . .	J. Damyon	Vice-consul.
Sidney (Nouvelle-Galles du Sud). .	E. Paul.	id.
Singapour.	Hao-ah-kay Wampoa	id.

TURQUIE.

Constantinople. Le lieutenant-général et aide de camp général *Ignatiew*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, S. A. N.

Le cons. d'État *Nélidow*, g. de la ch., Wl. 3, conseiller.

Le cons. de coll. D. *Kapnist*, St. 3, 1er secrétaire.

Le cons. honor. *Goubastow*, St. 2, 2e secrétaire.

Le cons. de cour *Basili*, 2e secrétaire.

Le secr. de coll. *Zybine*, St. 3, secrétaire adjoint.

Le cons. honor. prince *Tzérétélew*, secrétaire adjoint.

Le cons. d'Etat *Onou*, A. 2 C., 1er drogman.

Le cons. d'État *Mokéiew*, Wl. 3, 2e drogman.

L'ass. de coll. *Bélotzérkovétz*, St. 2, 3e drogman.

L'ass. de coll. *Argiropoulo*, 3e drogman.

Le cons. honor. *Karakanovsky*, A. 3, médecin.

Le cons. de cour *Iugovitsch*, A. 2 C., capitaine de port à Constantinople.

Le cons. honor. *Téplow*, expéditeur de l'expédition des courriers.

TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople . .	Le cons. d'Etat Hitrovo, g. de la ch. A. 2.	Consul général.
—	L'ass. de coll. Sorokine.	Secrétaire.
—	Le secr. de gouv. Soukhotine, St. 3.	Drogman.
Andrinople	Le cons. de coll. Ivanow, A. 2 C. . .	Consul.
—	Le secr. de coll Varlamow, St. 3 .	Secrét. et drogman.
Arta	G. Varcelli, A. 3. .	Vice-consul.
Bitolia Monastir. .	L'ass. de coll. Maximow, A. 3 . . .	Consul.
—	L'enreg. de coll. Stchoulepnikow, St. 3.	Secrét. et drog. (en fonctions).
Dardanelles	Le cons. de cour en retraite L. Fonton, St. 3.	Vice-consul.
Philippopoli . . .	Le cons. de cour N. Guérow, St. 2 C.	Vice-consul.
Gallipoli	I. Poumpouras . .	Agent consul.
Janina	Le cons. de cour Troyansky, St. 2.	Consul.
—		Secrét. et drog.
Kavalla	M. Foscolo	Agent consul.
Küstendjé.	Panpoulow	id.
Larissa	G. H. Lazaro . . .	id.
Mostar	Le cons. hon. Slavolubow, A. 3. . .	Vice-consul.
Prévèse	G. Varcelli, A. 3 .	id.

Prisrène	Le cons. de cour Iastrébow, St. 2 . . .	Vice-consul.
Retimo	G. Skouloudi. . . .	Agent consul.
Rodosto	G. Kritico	Vice-consul.
Roustchouck. . . .	Le cons. d'Etat act. Mochnine, A. 2 C.	Consul général.
—	Le secr. de gouv. Krilow, St. 3. . .	Secrétaire (en fonctions).
Salonique	Le cons. d'État Jakoubovsky, Wl. 3.	Consul.
—	L'ass. de coll. A. Moustoxidi . . .	Secrétaire et drogman.
Saraïevo	Le conseill. de coll. Koudriavtzew, A. 2.	Consul.
—		Secrétaire et drogman.
Scutari	Le cons. de cour Illarionow, St. 2.	Consul.
—	Le secr. de gouv. Batorsky, St. 3. .	Secr. et drog.
Toultcha	Le cons. honor. Vassilévsky, A. 3. . .	Vice-consul.
Varna	N. Dascalow, St. 3. .	Agent cons.

SERVIE.

Belgrade	Le cons. d'Etat act. Chichkine, St. 1 .	Agent diplom. et Consul gén.
—		Secrétaire et drogman.

PRINCIPAUTÉS UNIES DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE.

Braïlow	A. Mélass, A. 3 . .	Vice-consul.
Bukharest	Le conseil. d'État Zinoview, Wl. 3 .	Agent diplom. et Consul gén.

Bukharest	Le cons. honor. V. Jakobson, A. 3 .	Secrétaire.
—	L'ass. de coll. Niaga.	1er drogman.
—	L'enreg. de coll. Zolotarew	2e drogman (en fonctions).
Galatz	Le cons. d'Ét. A. Romanenko, Wl. 4.	Consul.
—	Le cons. hon. Elissitzin, St. 3 . . .	Secrétaire et drogman.
Ismaël	Le cons. de coll. P. Romanenko, A. 2	Consul.
Jassy	Le cons. de cour. Jacobson, A. 2. .	id.
—	Le secrét. de coll. Paschkow . . .	Secrétaire.

TURQUIE D'ASIE.

Aydon	E. Callonari . . .	Agent consul.
Alexandrette . . .	D. Darivo, St. 3 . .	Vice-consul.
Batoum.	Le cons. de cour Giudici, A. 2. . . .	Vice-consul.
Brousse	J. Perdicaris . . .	id.
—	M. Chemzy	Drogman.
Candie (île de) . .	Le cons. de coll. Lagovsky, A. 2. . .	Consul.
—	Le secr. de coll. Nalétow.	Secrétaire et drogman.
—	J. Mitsataki . . .	Vice-consul.
Erzeroum.	Le cons. de coll. Obermüller, St. 2.	Consul.
Hama	S. Houri	Agent consul.
Homs	M. Skender	id.
Kars	Jean Oundjiéw . .	id.

Kerassonde. . . .	Kipriotti, St. 3. . .	Vice-consul.
Lemnos.	J. Lambiry	id.
Mitylène	G. Amira	id.
Rodosse	W. Jugovitch, St. 3.	Vice-consul.
Samsoun	Cacace, St. 3 . . .	Agent consul.
Scalanova . . .	X. Alexaki	Agent consul.
Simia	M. Samiottaki. . .	id.
Smyrne	Le cons. de coll. Moussouri, A. 2 .	Consul.
—	Le secr. de gouv. Lissévitch . . .	Secrét. et drogman.
Sinope	E. Michielli . . .	Agent consul.
Tchesmé	A. Simariotti . . .	id.
Trébizonde	Le conseil. d'État Timoféiéw, A. 2 C.	Consul.
—	Le cons. honor. Emélianow, A. 3.	Secrétaire et drogman.
Tripoli	A. Kazéflis, St. 3 .	Vice-consul.

SYRIE.

Acra	C. Avérino, A. 3 . .	Vice-consul.
Beyrouth	Le cons. d'Et. act. Pétkovitch, Wl. 3.	Consul général.
—	Le cons. de cour Tchétveroukhine, St. 2	Secrétaire et drogman.
Aleppo	Le cons. d'État Ivanow, St. 2. . . .	Consul.
Hamah	Sélim Houri	Agent consul.
Chypre	A. Vondiziano . .	Vice-consul.
Damas	L'ass. de coll. Juséphovitch, St. 2.	Consul (en fonctions).
Latakieh	G. Mourkos	Agent consul.
Jaffa	Marabouti, A. 3 . .	id.

Jérusalem	Le cons. d'État Kojevnikow, A. 2. Wl. 4.	Consul.
—	Le secr. de coll. Lévitow, St. 2 . . .	Secrét. et drog. (en fonctions).
—	Scheïchachiri, St. 3.	Drogman.
Kaïffa	C. Averino, A. 3. .	Vice-consul.
Mersine	J. Vouro, St. 3 . . .	Vice-consul.
Saïda.	F. R. Allah . . .	Agent consul.
Tarsous	J. Vouro, St. 3 . . .	Vice-consul.

ÉGYPTE.

Alexandrie	Le cons. d'État act. J. Lex, Wl. 3 . .	Agent diplom. et consul gén.
—	Le secr. de col. Eberhardt, A. 3 . . .	Secrétaire et drogman.
—	L'ass. de coll. Svilaritch, St. 2. . .	Vice-consul.
Assiout.	S. Faltaous	Agent consul.
Damiette	K. Scarlato, St. 3 .	Vice-consul.
Louqsor	Moustapha-Aga Ajad	Agent consul.
Mansourah	M. Boutary	id.
Raiffe.	C. Anschar	id.
Saide	H. Bronn	id.
Suez	G. Costa	id.
Tante	Hamil Kordahi . .	id.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

Buénos-Ayrès . . . A. Lamas . . . . . Consul.

BADE.

Carlsruhe. Le cons. d'État actuel *Kolochine*, chambellan, St. 1, chargé d'affaires.

Le cons. de cour comte *Dunten*, g. de la ch., A. 2., secrétaire.

BAVIÈRE.

Munich. Le cons. pr. *J. Ozérow*, A. bl., envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Smirnow*, A. 2, g. de la ch., 1er secrétaire.

Le sec. de gouv. baron *Ceumern*, en fonction de 2e secrétaire.

Le cons. d'Etat *Martini*, A. 2 C., attaché.

Le cons. d'État prince *A. Galitzyne*, g. de la ch., St. 2 C., attaché.

L'ass. de coll. prince *Wittgenstein*, attaché.

BELGIQUE.

Bruxelles. Le cons. pr. comte *A. Bloudow*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. baron *Meyendorff*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. hon. prince *A. Ouroussow*, g. de la ch., St. 3, 2e secrétaire.

Anvers	E. Agie, A. 3 . . .	Consul.
Gand.	A. Verhaeghen, A. 3	id.
Liége.	L. Falisse.	Vice-consul.
Ostende	J. Brasseur, St. 3 .	Consul.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. Le cons. d'État act. comte *Koskull*, Wl. 3, envoyé extr. et ministre plénipot.

Le cons. honor. *Berends*, 1er secrétaire.

Rio-Janeiro	Le cons. honor. Berends.	Gérant le consulat.
—	A. Franklin, St. 3 .	Vice-consul.
Fortaless	L. da-Cunha . . .	id.
Maranhao.	Hualberto da Costa	id.
Montévidéo . . .	Hope Lafone . . .	Consul.
Para	A. E. da Costa . .	Vice-consul.
Pernambuco. . . .	A. Pinto.	id.
Rio Grande do Sul.	J. F. Gonzalvez . .	id.
Santos	M. Brunn	id.

CHINE.

Pékin. Le général-major du corps des mines *Vlangali*, A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

L'ass. de coll. *Koïander*, secrétaire.

Le cons. de cour *Lentz*, St. 3, 2e drogman.

Le cons. honor. *Ouspensky*, jeune de langues.

Le cons. honor. *Popow*, id.

Le secr. de gouv. *Bakhmetéw*, id.

Le docteur en médecine, cons. de coll. *E. Bretschneider*, A. 2 C., médecin.

Fou-djaou	M. Daly	Vice-consul.
Han-kow	N. Ivanow, St. 3. .	id.
Kouldja	Le cons. de coll. Pavlinow, A. 2 avec les glaives, Wl. 4.	Consul.
Ourga	Le conseil. de cour Schischmarew, St. 2, Wl. 4 . . .	id.
—	Le cons. honor. Padérine . . .	Secr. et drogm.
Shang-haï	A. F. Heard, A. 3 .	Consul.
	G. Dixouel, St. 3. .	Vice-consul.
Tchougoutchac . .	Le cons. de cour Vardouguine, A. 3 . .	id.
Tien-tsin	Le cons. d'État act. Skatchkow, Wl. 3	Consul général.
—	L'ass. de coll. A. Kormozow, A. 3 .	Secrétaire.

DANEMARK.

Copenhague. Le cons. privé baron *Mohrenheim*, A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'État comte *Cassini*, g. de la ch., Wl. 3, secrétaire.

Copenhague	Le cons. d'Et. act. A. Minciaki, Wl. 3 . .	Consul général.

Copenhague. . . .	Le cons. de coll. Rélander, A. 2. . .	Vice-consul.
Aarhuus.	J. T. Seiersen . . .	Vice-consul.
Nexœ (îles de Bornholm et Christiansœ)	H. Munch	id.
Elsenœr.	M. Johnsen	Vice-consul.
Frederikshavn. . .	Thorsöe.	id.
Hjorring	C. H. Nielsen . . .	id.
Lemwig.	A. Andersen, A. 3.	id.
Nyborg.	Chr. Jensen. . . .	id.
Thysted	I. M. N. Johnsen .	id.
St-Thomas (îles des Antilles)	M. Brönsted. . . .	Consul.

ESPAGNE.

Madrid. Le cons. privé *Koudriavsky*, Wl. 2, envoyé extraor. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Sidorovitch*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *Essen*, 2e secrétaire.

Cadix.	Le cons. d'Et. act. R. Fehleisen, St. 1 .	Consul général.
—	J. Dunkan Schaw, St. 3	Vice-consul.
Algésiras	A. Durate	id.
Alicante	L. Antoine-y-Zayas	Consul.
Almeria.	D. F. de Roda. . .	Vice-consul.
Barcelone.	J. Valldejuli. . . .	Consul.
Bilbao	S. de Echavaria y Guinea.	Vice-consul.
Carthagène	R. Spottorno, St. 3.	id.

Corogne	H. Pastor	Vice-consul.
Denia.	G. Graham	id.
Ferrol	J. Jofre y Domenetz.	id.
Iviça	E. Vallis	Agent consul.
Mahon (îles Baléares)	S. Ladico	Consul.
Malaga	G. de Rein	id.
—	G. H. de Rein . .	Vice-consul.
Palma (Majorque) .	G. Oliver.	id.
Ribadeo.	D. A. Conto y Cardido	id.
Santander.	D. P. Cahigas y Moro.	id.
Séville	D. A. Merry . . .	Consul.
Tarragone	L. Müller	Vice-consul.
Valence.	V. Ferrer y Bartolo.	id.
Vigo	D. M. Barcena y Franco	id.

COLONIES ESPAGNOLES.

Cardenas	E. Fischer	Vice-consul.
Havane (La) . . .	I. Hinrichs, St. 3 .	Consul.
Matanzas.	G. T. Chimper . .	Vice-consul.
S. Cruz de Ténériffe	Abel de Aguilar . .	id.

ÉTATS-UNIS.

Washington. Le cons. d'État act. baron *Offenberg*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *Voigt*, A. 2, 1^er^ secrétaire.

Le cons. de cour *Gretch*, 2e secrétaire.
Le secr. de gouv. comte *de Kreutz*, attaché.

New-York	Le cons. d'État, W. Bodisco, Wl. 3 .	Consul général.
—	R. Schultze A.2. Wl.4	Vice-consul.
Baltimore. . . .	A. Kohler, St. 3. .	id.
Boston	W. Brandt Storer A.3	id.
Charleston	E. Barnwell. . . .	id. (intérim)
Galveston	F. Wolff	id.
Mobile	A. Kleinbach, St. 3.	id.
Nouvelle-Orléans. .	J. F. Schröder, St. 3	id.
San Francisco . . .	M. Klinkowstrem .	Consul.
Savannah	J. K. Wilder . . .	Vice-consul.
Philadelphie. . . .	H. Préaut.	id.

GRÈCE.

Athènes. Le cons. d'État actuel *Sabourow*, chambellan, St. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour *A. Persiani*, A. 2, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. N. *Danzas*, A. 3, 2e secrétaire.

Corfou (îles Ioniennes)	Le cons. d'Etat act. Kartzow, Wl. 3 .	Consul général.
—	Le cons. de cour Jakimansky, A. 3 .	Secrétaire et drogman.
Pirée.	Le cons. d'Etat Henrichsen, Wl. 3, A. 2 surm. des glaives.	Consul.
Syra (île de)	Le cons. d'Etat G. Doubnitsky, Wl. 3	id.
—	Le secr. de gouv. Komarow . . .	Secr. et drogm. (en fonct.)

HESSE-DARMSTADT.

Darmstadt. Le cons. d'État act. comte *N. d'Osten-Sacken*, chamb., St. 1, ministre résident.
L'ass. de coll. prince *Baratow*, St. 3, secrétaire.

ITALIE.

Rom. Le cons. d'État act. et chambellan baron *Uxkull*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le cons. de coll. *Schévitch*, g. de la ch., A. 3, 1er secrétaire.
Le cons. hon. *Ogarew*, g. de la ch., A. 3, 2e secrétaire.
Le secr. de gouv. comte *Benckendorff*, g. de la ch., St. 3, attaché.

Ancône.	Le conseil. de coll. Neilissow, A. 2. .	Consul.
Bary.	N. Gastaldi	Vice-consul.
Barletta.	A. Bricco, St. 3. .	id.
Bischeglie . . .	G. Nigri	id.
Brindisi.	J. Sierra, St. 3. . .	id
Cagliari.	F. Thorel	Consul.
Catane.	N. Barbagallo, St. 3.	Vice-consul.
Catanzaro.	L. Larussa	id.
Civita-Vecchia. .	L. Arata, St. 2. . .	Consul.
Cotrone.	Le marq. F. Lucifero	Vice-consul.
Fermo	R. Gracciani. . . .	id.
Gallipoli	V. Starace	id.
Gênes.	Le cons. d'Et. act. Bacheracht, A. 1	Consul général.
. . . .	A. Bezzo, St. 3. . .	Chargé des aff. du vice-consul.
Girgenti	M. Lopresti. . . .	Vice-consul.
Livourne	Testi	Consul.
—	Comte Montecuccoli.	Attaché.

Messine.	Le cons. de coll. Julinetz, St. 2. Wl. 4.	Consul.
Milazze.	A. Marullo-Cumbo.	Vice-consul.
Naples	Le cons. d'Et. act. Dendrino, Wl. 3.	Consul général.
—	L'ass. de coll. Nazimow, St. 2.	Vice-consul.
Palerme	Le cons. d'Et. ch. Minciaki, Wl. 3	Consul général.
Pise	P. Massoni	Vice-consul.
Reggio	F. Genovese. . . .	id.
Salerne	J. Granozio	id.
San Remo	A. Rubino	id.
Savone	J. Acquarone, St. 3.	id.
Spezzia	J. Lardon.	id.
Syracuse	M. Cassia.	id.
Terranova	I. Fede-Mallia . .	id.
Trapani.	M. Vito-Patrica, St. 3	id.
Tropea	J. Fazzari	id.
Venise	Le cons. de cour Bakounine, A. 2.	Consul.

JAPON.

Hakodate. Le cons. d'Etat act. *Bützow*, chargé d'affaires et consul général, Wl. 3.

Le cons. de cour *Weber*, secrétaire et vice-consul, St. 3.

Le cons. honor. *Trachtenberg*, jeune de langues, A. 3.

Le secr. de coll. *Elnitzky*, id.

Le cons. honor. *Olorovsky*, consul (en fonctions).

Nagassaky.	Le cons. de cour en retraite A. Philippeouss.	Consul.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Le conseiller privé *d'Oubril* S. A. N., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. (Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.)

PAYS-BAS.

La Haye. Le conseiller privé *Stolypine*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'Et. comte *Siewers*, Wl. 3, secrétaire.

Amsterdam	Le cons. d'Et. act. et chamb. Stoffregen A. 1	Gérant le consulat général.
—	Le cons. de cour Lagousen, St. 2. .	Vice-consul.
Delfzyl	J. P. Vos	Agent consul.
Friesland . . .	Harmens	id.
Harlingen	Harmens	id.
Helder (Le) . . .	P. Groen	id.
Rotterdam . . .	E. Driebeck, St. 2.	Consul.
—	P. H. Driebeck, St. 3.	Vice-consul.
Schéveningen . .	M. Maas	Agent consul.
Ter Schelling . . .	C. Zunderdorp. . .	id.
Texel.	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vlieland	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vliessingen	A. Benier.	id.

PÉROU.

Lima	G. Elster.	Consul.

PERSE.

Téhéran. Le cons. privé *Beger*, A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

L'ass. de coll. *B. Schimanovsky*, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *Pétrow*, St. 2, 2e secrétaire.

Le cons. de cour *Krebel*, St. 2, 1er drogman.

Le secr. de coll. *Grigorovitch*, 2e drogman, St. 3.

Le secr. de gouv. *Kohanovsky*, jeune de langues.

Le cons. honor. *Kastorsky*, médecin, St. 2. Wl. 4.

Tauris	Le cons. d'État Bézobrazow, Wl. 3.	Consul général.
—	Le secr. de coll. Kazarinow, A. 3.	Secrétaire.
—	Le secr. de coll. Jurenew, St. 3 . . .	Drogman.
Astrabad	L'ass. de coll. Bakouline, St. 2 .	Consul (en fonctions).
—		Secr. et drog.
Ghilan	Le cons. de coll. Serjpoutovsky, A. 2 C.	Consul.
—	Le secr. de coll. Schouljevsky, St.3	Drogm. et secr.

PORTUGAL.

Lisbonne. Le cons. privé *Glinka,* Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de coll. *Jadowsky,* A. 2 C., secrétaire.

Lisbonne	Le cons. d'Et. Laxman, A. 2. . . .	Consul.
—	F. G. Lahmeyer . .	Agent consul.
Faro.	A. J. Cuelho de Carvalho. . .	Vice-consul.
Figuiera . . .	F. I. da Costa. . .	id
Lagos	F. V. Galvon . . .	id.
Oporto	Vasco Ferreira Pinto Bastos . . .	id.
Paço d'Arcor . . .	L. Monteiro. . . .	id.
Sétuval.	Ch. O'Neill	id.
Vianna de Castelho	D. J. d'Espergueira.	id.
V. Nova de Portimao	J. D. Serpa	id.

COLONIES PORTUGAISES.

Funchal (île Madère)	G. Krohn.	Vice-consul.
Ile Mayo (Cap-Vert)	L. A. Cardozo. . .	id.
Porto-Grande . . .	Thomas Macaulay Miller	id.
Ile St-Michel . . .	Henrique Ferreira de Paula Medeiros.	id.
Ile Tercère	Jose Borges Leal Corte Real . . .	id.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	J. C. Pflüger, St. 3.	Vice-consul.

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Dresde. Le cons. privé *Kotzebue*, A. 1, envoyé extraord. et min. plénip.

Le cons. d'Etat *B. Danzass*, A. 2, secrétaire.

L'ass. de coll. *Saltiss-Romansky*, attaché.

Leipsick.	Le cons. d'Et. Tom-Have, A. 2 . . .	Consul général.

SAXE-WEIMAR.

Weimar. Le cons. d'État comte *Toll*, Wl. 3, chargé d'affaires.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. Le cons. privé *Giers*, A. bl., envoyé extr. et ministre plénip.

Le cons. de coll. et chambellan prince *W. Ouroussow*, Ste-Anne avec glaives, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *M. Kapnist*, St. 2, 2e secrétaire.

SUÈDE.

Stockholm	Le cons. d'Etat act. Mollerius, A. 1. .	Consul général.
—	L. Arosenius, St. 3.	Vice-consul.
Calmar.	P. E. Kreuger, St. 3	id.
Carlshamm . . .	W. G. Schröder . .	id.
Carlskrona	A. Palander. . . .	id.
Gèfle.	F. M. Berndston. .	id.
Gothenbourg . . .	G. Krafft.	id.
Gothland (île de). .	J. E. Stare	id.
Haparanda	N. Wennerström .	Consul.
Helsingborg. . . .	A. W. J. Hallberg .	Vice-consul.
Hernösand	O. R. O. Nordin . .	id.
Hudicsvall	J. Wahlström . . .	id.
Landskrona . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Luleo	C. Palmgren . . .	id.
Lussekil	W. Mollen	id.
Malmœ.	A. C. Holm, St. 3	id.
Nedercalix	A. Böckstrem . . .	Agent-consul.
Norköping	H. Uner, St. 3 . .	Vice-consul.
Oscarhamn	J. E. A. Lundberg.	id.
Piteo	A. B. Celander. . .	id.
Skellefteo.	C. J. Wall	id.
Slütte	J. P. Staare	id.
Söderhamm. . . .	G. Forssius . . .	id.
Sundsvall.	E. Bredenberg . .	id.
Umeo	E. Forssel	id.
Warberg	P. S. Bagge . . .	id.
Westerwik	R. Fogelmarck . .	id.
Ystad	H. R. T. Nilsson. .	id.

NORVÉGE.

Christiania	Le cons. de cour A. Tœttermann, St. 2	Consul général
—	P. Douborg	Vice-consul.
Arendal	P. L. Lund	id.

Bergen	R. Gripp, A. 3. . .	Vice-consul.
Christiansund . . .	D. O. Issaksen, Wl. 4.	id.
Drontheim	J. F. Klingenberg, St. 3	id.
Flekkefiord . . .	August Esche . . .	id.
Hammerfest	Le conseil. de coll. Sventorjetsky, St. 3	Consul.
—	J. C. Jentowt, St. 3.	Vice-consul.
Molde	E. Olsen	id.
Stavanger . .	J. Sömme, St. 3 . .	id.
Tromsoë	C. Holmboë . . .	id.
Wardoë	P. G. Skanke, St. 3	id.
Wadsoë	L. Brodtkorb, St. 3.	id.

SUISSE.

Berne. S. A. le cons. d'État act. prince *M. Gortchacow*, chambellan, St. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de coll. *N. Glinka*, Wl. 3, 1er secrétaire.

L'enreg. de coll. *Bacheracht*, St. 3, 2e secrétaire (en fonc.).

Le cons. d'Ét. act. *Scariatine*, en fonctions de maître de la Cour, St. 1, attaché.

Le cons. d'Et. act. *Stchoulepnikow*, A. 2, attaché.

Le cons. d'Ét. *Bondarewsky*, St. 2, attaché.

TUNIS.

Tunis	C. Nissen.	Consul.

VILLES HANSÉATIQUES.

Hambourg. Le cons. privé et chamb. *Végésack*, A. 1, ministre résident, accrédité auprès des cours grand-ducale d'Oldenbourg et ducale de Brunswick.

Hambourg	Le cons. d'État act. Höltzcke, Wl. 3 .	Consul général et secrétaire de la légation.
Hambourg.	H. Poppe	Vice-consul.
Brême	J. Achelis.	id.

Cuxhaven	Egghers, St. 3 . . .	Vice-consul.
Lübeck	Le cons. d'État B. Maléine, A. 2 C. .	Consul.
—	J. B. K. Mitterhusen, St. 3	Vice-consul.
Travenmünde . . .	Dunker.	Agent consul.

WURTEMBERG.

Stuttgart. Le cons. d'Etat actuel et chambellan *Staal*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le cons. de coll. *P. Ozérow*, chambel., A. 2 C., 1^er^ secrétaire.
Le cons. hon. *Vénévitinow*, g. de la ch., A. 3, 2^e^ secrétaire.

Secrétaires des commandements.

Près S. M. la reine de Wurtemberg, OLGA NICOLAÏEVNA, le cons. privé *Adelung*, A. 1.
Près S. M. la reine des Hellènes, OLGA CONSTANTINOVNA, le cons. honor. *A. Tatistchew*, A. 3.

AMBASSADEURS ET MINISTRES,

CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

RÉSIDANT EN RUSSIE.

ALLEMAGNE.

(Petite-Morskaïa, maison de la princesse Tchernischew, 10.)

S. A. S. le prince Henri VII *Reuss*, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. le baron *d'Alvensleben*, conseiller.
M. Dr *Busch*, conseiller.
M. le comte de *Berchem*, secrétaire.
M. *de Tümpling*, 3e secrétaire.
M. le comte *de Lynar*, attaché.

DE LA CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

St-Pétersbourg. . .	Dr Busch	Consul.
—	Hauff	Vice-consul.
Moscou.	Rob. Spiess . . .	id.
—	Dr A. Hoyer.	Vice-consul.
Varsovie	Bar. de Rechenberg.	Consul général.
Odessa	Dr Blau.	id.
—	T. Hofmann. . . .	Vice-consul.
Riga	C. Wöhrmann. . .	Consul général.
—	A. Ch. Koch . . .	Consul.
Rével.	R. Koch.	Vice-Consul.
Libau	C. F. N. Schneider .	id.
—	Koch	Vice-consul.

Pernau.	N. Bremer.	Consul.
Windau.	C. E. Mahler . . .	id.
Akkiermann . . .	A. Rigler	id.
Narva	E. Sutthow	Consul.
Arensbourg	Th. W. Grubener .	Vice-consul.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Vybourg	J. Hackmann . . .	id.
—	W. Gassmann . . .	Vice-consul.
Helsingfors	Erwin Stemman .	Consul.
Abo	C. F. Voss.	id.
Ekenaes	F. Huldmann . . .	id.
Uleaborg	Frantzen	id.
Kovno	Szezesny	id.
Berdiansk. . . .	J. Hemmerlé. . . .	id.
Nykarleby.	C. Grundtfeldt. . .	id.
Kertch	Gustave Schiller . .	Vice-consul.
Arkhangel	J. Gernet.	Consul.
Taganrog.	Alex. Hemmerlé. .	id.
—	. . . .	. . . .
Tiflis.	Bruening	id.
Wasa.	Al. A. Lévon . . .	id.
Christinenstadt . .	C. Carlstroem. . .	id.
Björneborg	G. Wentzel	id.
Borgo	C E. Aberg. . .	id.
Rostow.	J. Scaramanga. . .	id.
Marioupol.	Despot	Vice-consul.
Onéga	W. Ronssetier . .	id.

AUSTRO-HONGRIE.

(St-Pétersbourg, Quai Anglais, maison du comte Stenbock.)

M. le baron *de Langenau*, général de cavalerie, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *de Mayr*, conseiller.

M. le prince *de Wrède*, secrétaire.
le baron *de Gudenus*, secrétaire.
Schiessl, attaché (*abs.*).
le baron de *Bechtolsheim*, attaché militaire.

St-Pétersbourg . .	G. Wyneken . . .	Consul général.
Moscou	E. Herzfeld . . .	id.
Varsovie	Le comte Ludolf. .	id.
Odessa	Ch. Princing. . . .	id.
Riga	G. Heramarck. . .	Consul.
Libau	Eberh. Bulmering .	id.
Kertch	. . . .	. . . .
Révèl.	C. Elfenbein . . .	id.
Taganrog	G. Sbisa.	Vice-consul.
Beltzy	N. Negrousch . .	id.
Berdiansk.	J. Caspar Ivancitsch.	Agent consul.
Marioupol. . . .	A. Mazzaronna. . .	id.
Nicolaïew.	L. Koulissitch. . .	id.
Helsingfors	Fr. Ronget de St-Hermine	Consul général.
Arkhangel.	David Bodam . . .	Consul.

BELGIQUE.

(Rue des Officiers, maison Forsch, 19.)

M. le comte *Errembault de Dudzeele*, envoyé extr. et min. plénip.
le comte *Errembault de Dudzeele*, secrétaire.

St-Pétersbourg . .	C. Wachter . .	Consul.
Moscou.	C. Dépret	id.
—	L. Dépret	Vice-consul.
Nicolaïew.	T. Nozzolini. . . .	Consul.
Varsovie . . .	Epstein.	Consul général.
Odessa	V. Gennau	Consul.
—	Onés. Raffalovitch .	Consul général.
Riga	D. G. Rücker . . .	Consul.

Libau.	C. W. Tode	Consul.
Pernau	N. Bremer.	id.
Windau	C. W. Geinz	id.
Narva.	E. Peltzer	id.
Kertch	Nizzolini	id.
Taganrog	J. Pedemonte . . .	id.
Berdiansk.	Jean Bonnet. . . .	id.
Marioupol	J. Ivanovitch . . .	Consul.
Arkhangel.	J. F. Cremers. . .	Agent consul.
Wibourg	R. Lydecken. . . .	Vice-consul.
Rével	Gahlnbäck.	Consul.
Helsingfors . . .	E. Allwardt	id.

BRÉSIL.

(Quai Gagarinskaïa, maison Vitinghoff.)

M. le chevalier *Ribeiro da Sylva*, envoyé extraord. et ministre plénipot.

d'Almeïda, attaché.

St-Pétersbourg. . .	A. Schwabe . . .	Consul général.
—	Charles Gerike. . .	Vice-consul.
Moscou	F. Kraft.	id.
Odessa	H. Raffalovitch . .	Consul.
—	Pedro Suppitchitch.	Vice-consul.
Riga	Alex. Hill	id.
Rével.	Ch. Hoeppener. . .	id.
Finlande	R. Frenckel	Consul.
Cronstadt	Alex. Wilkins . . .	Vice-consul.

DANEMARK.

(Boulevard des Gardes à cheval, m. Rodokanaki.)

M. *de Wind*, envoyé extraordinaire et ministre plénip.
le baron *de Güldencrone*, secrétaire.

St-Pétersbourg . .	Pallisen	Consul général.
—	P. Berg	Vice-consul.
Moscou.	A. Marc . . .	Consul.
—	Max Wogau .	Vice-consul.
Odessa	S. Gourovitch . . .	Consul.
—	Ch. Hari	Vice-consul.
Riga.	N. Kriegsmann . .	Consul.
Rével	Wold. Mayer . . .	Vice-consul.
Libau.	A. Alröe	Consul.
Arensbourg	A. Schmidt	Vice-consul.
Pernau.	J. D. Nagel . .	id.
Windau	F. Zell	id.
Narva	P. S. Gendt. . . .	id.
Cronstadt	Jäns Kellerup Berg.	id.
Vybourg	C. Sesemann	Consul.
Björneborg	G. Sohlstrom . . .	id.
Vybourg	J. Sesemann. . . .	Vice-consul.
Abo	C. L. Malm . . .	Consul.
Lovisa	A. Gratschopf. . .	Vice-consul.
Wasa.	C. Wolff	id.
Ekenaes.	Frithiof Hultmann.	id.
Raumo.	S. J. Wesander . .	id.
Uleaborg	Bergbom	id.
Friedrichshamm. .	Alquist.	id.
Christinestadt. . .	Ch. Craepelin . .	id.
Nystad.	J. W. Ramsel . .	id.
Borgo	Lindrath	id.
Ny-Carleby. . . .	J. A. Libeck . . .	id.
Björneborg. . . .	Carlson.	id.

Taganrog. . . .	Marc Drascovitch .	Vice-consul.
Rostow	Drascovitch	id.
Berdiansk. . .	N. Lucich.	id.
Arkhangel.	E. des Fontaines. .	Consul.

ESPAGNE.

(Quai Anglais, maison Golenistchew.)

M. *de Muruaga*, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

St-Pétersbourg. . .	J. Baxeres	Consul.
—	H. Kapherr	Vice-consul.
Moscou.	L. Bauer	Vice-consul.
—	Ch. L. Bauer . . .	Consul.
Odessa	J. Rey	Consul général.
—	Gutierrez.	Consul.
—	J. de Dios Rojas . .	Vice-consul.
Riga	A. Heymann. . .	id.
Rével	A. de Soucanton . .	id.
—	Jesus Gutierrez . .	Consul
Libau.	Rottermund. . . .	id.
Cronstadt.	A. Wilkins	id.
Vybourg	G. Hakmann . . .	Vice-consul.
Helsingfors . . .	L. Borgström . . .	id.
Abo	J. Julin.	id.
Björneborg	Bjernberg.	id.
Uleaborg	Fransen.	id.
Taganrog	D. Laskaraki .	id.
Kertch	V. Giamalba. . . .	id.
Eupatorie.	Ch. Martin	id.
Berdiansk.	Ivancick.	id.
Nicolaéw	Conlissuk.	id.

ÉTATS-ROMAINS.

Odessa	S. Suppitchitch. . .	Consul général.
Taganrog	A. Antonelli . . .	Vice-consul.

Marioupol.	E. Mambelli. . . .	Consul.
Kertch.	A. Nazzolini. . . .	Vice-consul.
Berdiansk	L. Graffagni. . . .	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Boulevard des Gardes à cheval, m. Korzinkine.)

M. *Orr*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Scuyler, secrétaire.
Pomutz, attaché.

St-Pétersbourg. . .	G. Pomiets	Consul.
—	I. Curtin	Vice-consul int.
Moscou	George Allen . . .	Consul.
—	I. Young	Vice-consul.
Riga	A. Schwartz . .	Consul.
Révei.	Engen Schnyler .	id.
Odessa	G. C. Smith. . .	id.
—	S. Ralli.	Agent consul.
Port-Baltique . . .	C. Kalk.	id.
Cronstadt	A. Wilkins	id.
Vybourg	J. Sparrow	id.
Helsingfors	R. Frenckell . . .	Consul.
Arkhangel.	E. Brandt.	id.
Rostoff s. D. . . .	J. Martini	Agent consul.
Varsovie	Ch. Hofman . . .	Consul.
Taganrog	B. Smitz	Agent consul.
Poti et Tiflis . . .	D. Rudolph Pencock	Agent consul.

FRANCE.

(Mokhovaïa, maison Oustinow.)

S. Exc. M. le général *Le Flo*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. *Bartoldi*, 1er secrétaire.

M. le comte *Leppeletier d'Aunay*, 2e secrétaire.
Abeille, 3e secrétaire.
Martin du Nord, attaché.

St-Pétersbourg . .	de Lagarde	Consul.
Moscou	Marioni	Consul.
Varsovie . . .	Le baron Finot .	id.
Riga	Alloux	Consul.
Révél.	Girard de Soucanton	Agent consul.
Libau.	J. Rottermund. . .	id.
Arensbourg. . . .	Favre.	id.
Cronstadt.	Malevigne	id.
Narva	D. Zinoview. . . .	id.
Helsingfors	Ceciulini	id.
Odessa	W. Coché.	Consul.
Théodosie.	P. Planke.	Agent consul.
Kertch	Batt	id.
Taganrog	J. Frandin	Vice-consul.
—	B. Mosatti	Agent consul.
Berdiansk	L. Kaufmann . . .	id.
Tiflis	Blanchard de Forges	Consul.
Arkhangel	G. Roussatier . . .	Vice-consul.
Kherson	J. C. Allard. . . .	Agent consul.
Marioupol.	H. Pelagutti. . . .	id.
Uleaborg	H. Hockert	id.

GRANDE-BRETAGNE.

(Quai du Palais, maison du prince Soltykow, 4.)

S. Exc. *Lord Augustus Loftus*, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. *P. Ffrench*, 1er secrétaire.
Victor A. W. Drummond, 2e secrétaire.

M. *Thomas Michell*, 2e secrétaire.
E. Egerton, id
Ch. Heneage, id.
Henry Loftus, attaché.
L'honorable *Frédéric Wellesley*, capitaine, attaché milit.

St-Pétersbourg. . .	T. Michell . . .	Consul.
—	J. Michell.	Vice-consul.
Moscou	F. Roberts. . .	Consul.
—	F. P. Roberts . .	Vice-consul.
Varsovie	Le maj. C. Mansfield	Consul général.
—	W. White	Vice-consul.
Riga	J. Grignon	Consul.
Révél.	Girard de Soucanton	Vice-consul.
Libau.	Ch. Schnobel . . .	id.
Ile d'Oesel.	Chr. Schmidt . .	id.
Cronstadt.	W. Maynard. . . .	id.
Vybourg	H. Lorentz	Consul.
Helsingfors . . .	W. Campbell . .	id.
Abo	W. Crayton . . .	Vice-consul.
Björneborg . . .	Wallgrön	id.
Uleaborg	C. Herlofson . . .	id.
Onéga	T. Gellibrandt. . .	id.
Arkhangel	C. Renny	Gér. le consulat.
Odessa	Abbott	Consul général.
—	F. Cortazzi	Vice-consul.
Friedrichshamm . .	Wahl.	id.
Théodosie	Ed. Barker .	id.
Kertch	P. Barrow	Consul.
Soukhoum-Kalé et Redout - Kalé . .	C. Dickson . . .	id.
—	Cap. Cameron . .	Vice-consul.
Taganrog.	J. Carruthers . . .	Consul.
Berdiansk	J. Zorab	id.
Nicolaïew	Steevens	Vice-consul.

Arensbourg . . .	V. Grubener. . . .	Vice-consul.
Windau.	Carl David	id.
Pernau	Ch. Gille	id.

GRÈCE.

(Rue Spasskaïa, maison № 2.)

M. *Boudouris*, envoyé extraordin. et min. plénipot.

St-Pétersbourg. . .	Kondoïanaki . . .	Consul général.
Moscou.	B. Bostanjoglo. . .	Consul.
Odessa	Zizinia	Consul général.
Kertch	Antoniades	Vice-consul.
Eupatorie.	C. Pogonato. . . .	Agent-consul.
Taganrog.	J. Vadine	Consul.
—	P. Giurdi	Vice-consul.

HESSE-DARMSTADT.

St-Pétersbourg. . .	H. Ginzbourg . . .	Consul général.
—	B. J. Hauff	Consul.
Moscou.	Dr A. Hoyer. . .	id.
Odessa	G. Kellner	id.

ITALIE.

(Serguievskaïa, maison du prince Troubezkoy.)

M. le marquis *de Bella Caracciolo*, envoyé extr. et min. plénip.
le baron *Marochetti*, secrétaire.
le marquis *Caraccido de Torella*, attaché.

St-Pétersbourg. . .	Le chev. Pinto . .	Consul.
—	Angelo Besoagli . .	Vice-consul.

Moscou.	C. Depret.	id.
—	A. Seifert.	Vice-consul.
Berdiansk.	Le chev. Ansaldi. .	Consul.
—	L. Tubino	Vice-consul.
Cronstadt.	C. Winberg. . . .	Consul.
—	Malevigne.	Agent consul.
Révcl.	E. F. W. Mayer .	id.
Riga	G. Tanck	Consul.
Odessa	Le chev. S. Castiglia	Consul général.
—	Le bar. C. Kemperlé	Vice-consul.
Taganrog.	. . .	Consul.
Marioupol. . . .	P. Schiaffino . .	Vice-consul.
—	H. Pelagotti. . . .	Agent consul.
Kertch	P. Kikizolla. . . .	Vice-consul.
Théodosie.	Dromar.	Agent consul.
Helsingfors	T. Ceciulini. . . .	id.
Nicolaïew. . . .	Luigi Vitali. . . .	id.
Tiflis.	Christ. Robecchi. .	Consul.

PAYS-BAS.

(Pont Potzélouïew, m. du baron Victinghoff.)

M. *Berg de Middelbourgh*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *de Stoetwegen*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	S. A. Sytdoff . . .	Consul
Moscou. . . .	O. Mertzenfeld . .	id.
Odessa	R. Müntz. . . .	id.
—	Zillberstein . . .	Vice-consul
Riga	J. Schröder . .	Consul.
Révcl	G. Mayer.	id.
Libau	G. Stelling	id.
Pernau	D. Rodde	id.

Windau	A. Molenaar . .	Consul.
Narva	A. Bolton. . . .	id.
—	R. Bolton	id.
Helsingfors	Ch. Degener. . . .	id.
—	Ed. Degener . . .	Vice-consul.
Vybourg	F. Wahl	id.
Friedrichshamm. .	J. Brun	id.
Ile d'Oesel	J. D. Schmidt. .	id.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Ports de la mer Noire et de la mer d'Azow	J. C. Jung	Consul.
Taganrog.	S. Popow. . . .	Vice-consul.
Kertch	V. Giamalva . .	id.
Berdiansk	Païkos	Vice-consul.
Rostow.	Mariolakis	id.
Arkhangel et autres ports de la mer Blanche	F. Lindes.	Consul.
Abo	Lindblom.	Vice-consul.
Björneborg . . .	J. Grepfeldt. . . .	id.
Nicolaïstadt. . .	G. Wolf.	id.
Uleaborg	Niels Ringwall. .	id.
Friedrichshamm.	C. Alquist.	id.
Borgo	A. Eklöf	id.
Ekenis	F. Heltmann . .	id.
Lovisa	A. G. Hemberg . .	id.

PERSE.

(Pont de Chaînes, maison Olsoufiew.)

Mirza Abdourrakhim-Khan, env. extr. et ministre plénip.
Mirza Davoud, drogman.
Mirza Mehdi, secrétaire.

Tiflis.	Mir. Youssouf-Khan	Consul général.
Astrakhan	Mir. Massoum-Khan	Consul.

Odessa	E. Ralli	Consul.
Moscou.	Aga Youss.-Zinalow	Vice-consul.

PORTUGAL.

(Quai Gagarinskaïa, maison № 12.)

M. le vicomte *de Figanière*, envoyé extraord. et min. plénipotentiaire.

St-Pétersbourg. . .	M. S. Centkowski .	Consul général.
—	H. Krohn.	Vice-consul.
Moscou.	G. Lewe	id.
Odessa	J. Porro	Consul général.
—	Alexandre Corsi . .	Consul.
Riga	Ch. Smith	id.
Rével.	C. Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	N. Bremer	Vice-consul.
Helsingfors	J. Serguéiew. . . .	Consul.
Cronstadt.	J. Krohn	Vice-consul.
Finlande	N. Kissélew. . . .	Consul.

PRUSSE.

(Petite-Morskaïa, maison de la princesse Tchernischew, 10.)

S. A. S. le prince Henri VII *Reuss*, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.

M. le baron *d'Alvensleben*, conseiller.

le D^r^ *Busch*, conseiller.

le comte *de Berchem*, secrétaire.

le comte *de Lynar*, attaché.

SAXE-ROYALE.

Roy. de Pologne. .	S. Lesser	Consul général.
Odessa	F. L. Hansen . . .	Consul.
Riga	E. Stephani . . .	id.
Révél.	Elfenbein	Vice-consul.

SUÈDE ET NORVÉGE.

(Grande rue des écuries, maison Bachmakow.)

M. *de Reuterskiold*, chargé d'affaires.

le baron *de Stjernstedt*, attaché militaire.

St-Pétersbourg. . .	L. Sterky	Consul général.
—	G. Sterky . . .	Vice-consul.
Moscou.	Jean Krafft	Consul.
Odessa	I. Ephrussi	id.
—	R. Wilkins	Vice-consul.
Riga	W. von Sengbusch .	Consul.
—	O. von Sengbusch .	Vice-consul.
Révél	C Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	Reinhold Schmidt .	Vice-consul.
Windau.	E. Reincke	id.
Libau.	A. Alroe	id.
Narva.	A. Bolton	id.
Nicolaïéw . . .	T. Nozzolini . . .	id.
Arensbourg	A. F. Schmidt . . .	id.
Jacobstadt.	O. A. Malm . . .	id.
Cronstadt.	Hans Smitth . . .	id.
Vybourg	F. Wahl	id.

Lovisa	A. Bjorksten	Vice-consul.
Borgo	A. Eklöf	id.
Helsingfors	J. Rouget de S[t] Hermine	Consul général.
—	C. W. S. Sundman.	Vice-consul.
Brahestad	F. Sovélius	id.
Gamlea-Carleby	E. Forsen	id.
Ny-Carleby	Carl Grundfeldt	id.
Abo	Vorselles	Consul général.
—	G. Sawe.	Vice-consul.
Wasa.	U. Wolff	id.
Nystadt.	I. Ramsell.	id.
Eckenaes	F. Hulltman.	id.
Björneborg	W. Rosenlew	id.
Friedrichshamn	Gh. H. Ahlquist	id.
Christinenstadt	O. Wendelin	id.
Uleaborg	L. Kaudelin.	id.
Onéga	J. Diatchkow	id.
Arkhangel	D. Ch. Bodom	Consul.
Kertch	F. Tomasini della Torre	Vice-consul.
Taganrog.	J. Miotti	id.
Marioupol.	G. B. Chiozzo	id.
Mariehamn (Aland)	N. Sittkoff	id.
Berdiansk.	J. G. Irancich.	id.
Raumo	A. W. Granström	id.
Tornea	P. Gowenius.	id.

SUISSE.

St-Pétersbourg.	J. Philippin-Duval.	Consul général.
Moscou.	Monin	Consul.
Odessa	J. Demohl.	id.
—	O. Tritten.	Vice-consul.

TURQUIE.

(Quai de la Cour, maison de la princesse Radzivill.)

Turkhan-Bey, chargé d'affaires.
Morel Effendi, 2e secrétaire.
Raouf Bey, attaché.
Osman Effendi, attaché.

St-Pétersbourg. . .	Ohannès-Effendi. .	Consul.
Kertch	Nicolaki-Effendi. .	id.
Odessa	R. Hava-Effendi. .	Consul général.
Taganrog. . . .	M. Remni-Effendi .	Consul.
Soukhoum-Kalé . .	Dominian-Effendi .	id.
Eupatorie.	M. Martin	Consul.
Tiflis.	Vullitch-Effendi .	Consul général.
Théodosie.	M. Corradini . . .	Consul.
Poti	Omes Bey . . .	id.
Berdiansk	M. Ivancich . . .	Vice-consul.

URUGUAY.

Taganrog.	Jean Ventura . . .	Consul.

WURTEMBERG.

(Moïka, Hôtel de France.)

M. le baron *de Maucler*, chargé d'affaires.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mai 1868.)

(TRADUCTION.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Ministère des Affaires Etrangères a dans ses attributions: 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger; 3° d'intervenir pour que les sujets russes soient légalement protégés dans leurs affaires à l'étranger; 4° de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leurs affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la garde du sceau de l'Etat, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'Etat pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur. (*Annexe à l'art. 39 des lois organiques.*)

3. Outre les obligations imposées aux adjoints de ministres par le règlement organique général des ministères (art. 269, 270, 272 à 276 de la 2e partie du tome Ier du corps des lois), l'adjoint du ministre des affaires étrangères dirige, sous l'au-

torité du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

4. Des Conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose: 1° d'Institutions Centrales ; 2° d'Institutions à l'Etranger.

6. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent : 1° le Conseil; 2° la Chancellerie ; 3° le Département Asiatique ; 4° le Département des Relations Intérieures ; 5° le Département du Personnel et des Affaires Economiques; 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg ; 7° les Archives Principales de Moscou.

7. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont: 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger ; 2° les Consulats-Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

8. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères (art. 6 et 7), autres que celles positivement placées dans leur ressort, dépend de la décision du ministre.

9. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives.

10. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des

Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, changés de place et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministère, ou, avec son autorisation, aux chefs des services spéciaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des Institutions Centrales du Ministère.

I. CONSEIL DU MINISTÈRE.

11. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux Membres dont les emplois sont inscrits dans l'Etat du personnel du Ministère, et d'autres Membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

12. Lorsque le Ministre est empêché de présider le conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au Doyen des membres.

13. Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

14. C'est dans le sein du conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service dans la sphère diplomatique.

15. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérants d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le ressort desquels se trouve chacune d'elles.

II. CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

16. La correspondance politique est concentrée dans la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères.

17. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

18. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

Observation. L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

III. DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

19. Le ressort du Département Asiatique se compose: 1° des affaires politiques relatives à l'Orient; 2° des affaires énumérées en l'art. 23 du présent règlement, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou, enfin, qu'elles concernent: *a.* des sujets russes habitant les contrées de l'Orient; *b.* les relations de sujets russes dans ces contrées en général; *c.* des sujets de ces pays habitant la Russie; *d.* les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

20. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au Département asiatique sur l'invitation d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, et à la demande des particuliers.

21. Le Département asiatique certifie l'authenticité des légalisations inscrites par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes.

22. Au Département Asiatique est attachée la section des langues orientales, qui est chargée de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

IV. DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

23. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont : 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers ; 2° les affaires concernant l'exequatur de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie ; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger ; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations; 7° les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (24 à 26).

Observation. Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relations Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 19 ci-dessus.

24. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux tant anciens qu'organisés en vertu des codes du 20 novembre 1864, des traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

25. Le Département des Relations Intérieures certifie l'au-

thenticité : 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes ; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique ; 3° sur la demande des particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse, des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés par les impétrants à des tribunaux et autorités constituées de pays étrangers.

26. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes ci-dessus désignées, d'après la légalisation des signatures elles-mêmes par les autorités compétentes.

V. Département du Personnel et des Affaires Économiques.

27. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont : 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger ; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat appartenant au ministère en Russie et à l'étranger ; 3° la rédaction des budgets du Ministère ; 4° l'acquittement de toutes ses dépenses ; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses revirements financiers ; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur divers actes (annexe à l'art. 39 des lois organiques) ; 7° les affaires relatives aux églises et chapelles russes orthodoxes à l'étranger et à leur clergé.

28. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une assemblée temporaire composée de trois

gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence du directeur.

29. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les édifices publics du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du ministère à St-Pétersbourg, conformément aux dispositions générales de l'art. 350 du règlement organique des ministères.

VI. ARCHIVES DE L'ÉTAT ET ARCHIVES PRINCIPALES DE ST-PÉTERSBOURG.

30. Les Archives de l'Etat et les Archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Etrangères sont réunies sous l'autorité d'un seul et même directeur.

31. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

32. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant collége des Affaires Étrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Étrangères.

33. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres à cordons et les pièces comptables à l'appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Etrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

34. Le Directeur des Archives est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure sera reconnue inutile; pour la destruction des registres à cordons et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

35. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

VII. ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

36. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément : les affaires d'Etat intérieures spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et républiques d'Europe et d'Asie, les affaires intérieures du Bureau des ambassades (Посольскій приказъ) et celles de l'ancien collége des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

37. Aux Archives Principales de Moscou est attachée la commission d'impression des lettres patentes (Государственныя грамоты) et traités.

38. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, tout en étant confié à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou, est placé, jusqu'à nouvelle disposition, sous l'autorité supérieure du président du Comptoir de la Cour à Moscou.

39. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux deux articles précédents, est confiée au directeur des Archives.

40. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art. 35.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Institutions du Ministère des Affaires Étrangères à l'étranger.

I. AMBASSADES ET LÉGATIONS.

41. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes : 1° les ambassadeurs ; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains ; 3° les ministres résidents ; 4° les chargés d'affaires.

42. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

43. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur sont imposées, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

44. Les ambassades et les légations défendent et protégent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations.

Observation. Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

45. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, remplissent tous les devoirs imposés aux consuls pour l'accomplissement et la légalisation des actes et documents. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, et art. 2, 12, §§ 2 et 4, et art. 16 du règlement sur les consulats), et pour la délivrance et le visa des passeports. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI

du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, et art. 87 du règlement sur les consulats.)

46. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article précédent incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passeports qu'à nos courriers et ne visent que les passeports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

47. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 21 et 25, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des consulats, accompli par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les Consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

48. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des Ambassades ou légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 18 du règlement sur les consulats (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863) Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parties, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères ; une de ces parties est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre partie forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

Observation. Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2099 des mêmes tome et code, supplément de 1863.

49. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 47 ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) des ambassades ou légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16 du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

50. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies des pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

51. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et à la cour des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

II. CONSULATS GÉNÉRAUX, CONSULATS ET VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

52. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sont déterminées par un règlement spécial (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863) et par d'autres dispositions.

(Bulletin des lois.)

ORDRE DU JOUR

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Règlement pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.

L'admission au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes:

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef du département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique, ou qui, occupant au ministère des affaires étrangères des fonctions dont le caractère ne serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous:

I. — EXAMEN DES CONNAISSANCES SPÉCIALES.

Il embrasse les objets suivants:

1. Langues.

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant, l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais (s'il n'est pas originaire du royaume), ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

2. Sciences.

1° Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime;*

2° Histoire des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'Impératrice Catherine II;

3° Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'Etat et au commerce extérieur;

4° La statistique générale.

Nota. Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction diplomatique à leurs études préparatoires, quelques ouvrages spéciaux seront recommandés comme manuels,

II. — EXAMEN DES CAPACITÉS.

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit :

1° Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis ; en présenter un extrait par écrit, et exprimer de vive voix son opinion motivée ;

2° Présenter, sur un sujet donné, une rédaction russe et française, d'après laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III.— Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont compris :

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle ; des 1re et 2e sections du département asiatique ; enfin des ambassades, légations et consulats.

IV.—L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du ministère des affaires étrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

COMPLÉMENT

A L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Le Ministère des affaires étrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants:

GEORGES FRÉDÉRIC DE MARTENS. Précis du droit des gens moderne de l'Europe; édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc.; par M. Ch. Vergé. Paris, 1858. 2 vol.

BARON CHARLES DE MARTENS et BAR. FERD. DE CULSY. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre divers Etats souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 1846-57. 7 vol.

HENRY WHEATON. Éléments du droit international. Leipzig, 1858. 2 vol.

F.-W. GHILLANY. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congressacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westphälischen Frie-

den bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen. Nördlingen. 1855. 2 vol.

HEFFTER. Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin. 4e édit. 1861.

GESSNER. Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865.

Наумовъ. Консульское право Европы и Америки. Москва, 1856.

G.-FR. KOLB. Handbuch der vergleichenden Statistik, 4e édit. Leipzig, 1865.

JOHN STUART MILL. Principes d'économie politique, traduits de l'anglais, 2 vol.

GUILLAUME ROSCHER. Principes d'économie politique, traduits et annotés par M. Wolowski. 1858. 2 vol.

M.-G. DE MOLINARI. Cours d'économie politique. 2 vol.

DU MÊME. Questions d'économie politique et de droit public. 2 vol.

P. DE ROSSI. Cours d'économie politique. 1854. 2 vol.

М. Никоновъ. Справочная книга для должностныхъ лицъ центральныхъ и заграничныхъ установленій Министерства Иностранныхъ дѣлъ. С. Петербургъ, 1869.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONCERNANT LES CONGÉS.

Une décision du conseil de l'Empire, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 10 mars 1869, établit les règles suivantes au sujet des congés aux fonctionnaires des ambassades, des légations et des consulats, ainsi que des indemnités dues pour exercice temporaire de fonctions dans ces institutions.

1° Pour ce qui concerne les immunités dont ils jouissent lorsqu'il leur est accordé des congés, les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger se divisent en quatre catégories. A la *première* appartiennent ceux qui servent en Europe à l'exception de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce et de la Turquie ; à la *seconde,* ceux qui servent en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, dans la Turquie d'Europe, en Egypte, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de Bagdad et d'Erzeroum) et dans l'Amérique septentrionale ; à la *troisième*, ceux qui servent à Bagdad, à Erzeroum, en Perse, dans l'Asie centrale et dans la Chine occidentale ; à la *quatrième*, ceux qui servent dans le reste de la Chine, au Japon et dans l'Amérique du Sud.

2° Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, chaque fonctionnaire du ministère des affaires étrangères

servant à l'étranger peut jouir chaque année d'un congé de vingt-neuf jours en conservant les deux tiers de ses émoluments (содержание).

3° Celui qui n'aura pas pris de congé pendant une ou plusieurs années pourra en obtenir un, avec conservation de la même quotité de ses émoluments (art. 2), pour autant de mois qu'il aura servi d'années à l'étranger sans prendre de congé, à condition que la durée des congés ainsi accordés ne dépassera pas *trois mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *quatre mois* pour ceux de la seconde, — *six mois* pour ceux de la troisième et *huit mois* pour ceux de la quatrième.

4° Le temps indispensable pour faire le voyage à St-Pétersbourg et pour retourner à leur poste ne sera pas compté dans la durée du congé accordé (art. 3) aux fonctionnaires des seconde et troisième catégories qui auront servi trois ans sans congé, non plus qu'à ceux de la quatrième catégorie qui auront servi quatre ans sans congé.

5° En cas où ils obtiendront des congés conformément aux dispositions de l'art. 3, les fonctionnaires des troisième et quatrième catégories qui auront servi cinq ans au moins sans congé recevront pour leurs frais de voyage à St-Pétersbourg et retour à leur poste l'indemnité fixée à cet effet pour les courriers du ministère des affaires étrangères.

6° Le ministère des affaires étrangères est autorisé à délivrer des congés même pour des délais plus longs que ceux fixés par l'art. 3, mais sans traitements et sans indemnités (articles 4 et 5). Toutefois, la durée de ces congés ne pourra dépasser *quatre mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *six mois* pour ceux de la seconde, — *huit mois* pour ceux de la troisième, — et *onze mois* pour ceux de la quatrième.

7° Le temps des congés accordés en vertu des articles 3 et 6 sera compté comme service actif.

8° Les règles édictées aux art. 1 à 7 ne sont point appli-

cables aux chefs des ambassades et légations, pour lesquels on se conformera aux dispositions ci-dessous : *a.* lorsqu'ils obtiendront un congé de plus de vingt-neuf jours, ils jouiront pendant sa durée de la moitié de leurs appointements ; *b.* si, par un motif quelconque, la totalité de leurs appointements leur a été conservée pendant la durée de leur congé, il sera fait, sur ces appointements, retenue d'une indemnité supplémentaire (art. 9) en faveur de celui qui sera temporairement chargé des fonctions de chargé d'affaires. Les chefs de légation dont les appointements ne dépassent point dix mille roubles par an seront seuls exemptés de l'application de cette retenue (§ *b.*).

9° Celui qui remplit temporairement les fonctions de chargé d'affaires recevra, en sus de son traitement ordinaire, une indemnité supplémentaire, comme suit : *a.* Pour Athènes, Constantinople, Téhéran et Pékin, cette indemnité sera réglée chaque fois par ordre de S. M. l'Empereur ; *b.* pour Berlin, Vienne, Londres et Paris, elle sera de quinze roubles par jour ; dans les autres villes, de dix roubles par jour, sauf pour les fonctionnaires remplaçant des chefs de légation dont les appointements ne dépassent pas dix mille roubles par an; dans ces cas, l'indemnité supplémentaire sera réglée par le ministère et ne devra pas s'élever à plus de sept roubles par jour.

10° Les fonctionnaires, autres que ceux désignés en l'art. 9, qui géreront par ordre du ministère des postes quelconques à l'étranger, recevront, en sus de leurs traitements permanents, le tiers de ceux attribués à l'emploi qui leur est temporairement confié. S'ils ne jouissaient pas personnellement d'appointements, on leur en assignera un, qui ne devra pas dépasser celui du poste dont ils remplissent temporairement les fonctions.

11° Les emplois de fonctionnaires de chancelleries consulaires en Orient peuvent être temporairement occupés par des écrivains-drogmans loués à cet effet, dont les appointe-

ments ne devront pas dépasser le tiers du taux fixé pour ces emplois par le tableau du personnel.

12° Les dépenses effectuées en vertu des articles 8 à 11 sont ordonnancées sur les fonds alloués par les budgets pour l'entretien du personnel des institutions à l'étranger et simultanément sur les retenues dont sont passibles les fonctionnaires en congé, retenues qui, par conséquent, ne font pas retour au trésor.

13° Le ministre des affaires étrangères est autorisé à régler les détails d'application des présentes dispositions et à décider les questions et doutes qui pourraient s'élever à propos de leur mise à exécution.

TARIF

DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

La convention télégraphique internationale conclue à Paris le 5 (17) mai 1865 a été mise en vigueur à dater du 20 décembre 1865 (1er janvier 1866). Cette convention a transformé d'une manière radicale les tarifs de tous les États de l'Europe, nommément :

1° Au lieu de la taxe complexe des dépêches par zones, qui avait lieu auparavant, on a adopté une taxe uniforme pour toutes les dépêches transmises sur le territoire de chacun des États ; ainsi, par exemple, pour chaque dépêche de la correspondance internationale transmise sur les lignes de la Russie d'Europe on perçoit 5 fr. = 1 r. 25 c.; sur les lignes de la Prusse 2 ½ fr. = 63 c.; sur les lignes de la France 3 f. = 75 c.; et ainsi de suite;

2° La taxe même des dépêches a été réduite en moyenne à 50 %, ainsi qu'on peut le voir d'après l'exemple suivant :

Une dépêche de 20 mots:		D'après l'ancien tarif. on taxait :	D'après le nouveau tarif on taxe :
de St-Pétersbourg à Paris		5 r. 58 c.	2 r. 63 c.
d'Ekaterinbourg	—	7 44	
de St-Pétersbourg à Londres		5 71	3 »
d'Ekaterinbourg	—	7 57	
de St-Pétersbourg à Berlin		3 72	1 88
d'Ekaterinbourg	—	5 58	

et ainsi de suite.

Les taux de la taxe perçue d'après ces bases se composent des taxes établies par la convention internationale pour chacun des États contractants: ainsi, par exemple, le prix total d'une dépêche pour la France, qui est de 2 r. 63 c., se compose des taxes ci-après:

Pour la Russie	5 fr.	=	1 r. 25 c.
— la Prusse	2½	=	» 63
— la France	3	=	» 75
	10½ fr.	=	2 r. 63 c.

TARIF DES DÉPÊCHES

A DESTINATION DE TOUS LES ÉTATS ADHÉRENTS A LA CONVENTION DU 5 (17) MAI 1865.

(C'est-à-dire de tous les Etats de l'Europe, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Egypte.)

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
ÉTATS DE L'EUROPE.				
Angleterre (voie La Haye ou Ostende) : pour Londres. .	3	—	12	—
Pour tous les autres bureaux.	3	25	13	—
Belgique (voie Maestricht, Rosendaal, Eysden, Herbesthal)	2	25	9	—
Danemark: par la Suède	2	38	9	50
Par la Prusse et le Schleswig-Holstein (voie Hambourg) .	2	50	10	—
Par les États de l'Union austro-germanique et Schleswig-Holstein (voie Hambourg) .	2	63	10	50

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Espagne : par la Prusse et la France (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche, la Suisse et la France (voie Romanshorn)	3	25	13	—
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la France (voie Kehl, Weissenbourg)	3	38	13	50
Par l'Autriche, l'Italie et la France (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	63	14	50
Autriche	2	—	8	—
Bade	2	—	8	—
Bavière	2	—	8	—
Hanovre	2	—	8	—
Mecklembourg-Schwérin	2	—	8	—
Nassau	2	—	8	—
Pays-Bas	2	—	8	—
Prusse	1	88	7	50
Saxe	2	—	8	—
Wurtemberg et Hohenzollern	2	—	8	—
Etats romains : par l'Autriche (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	2	75	11	—

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la Suisse (voie Constance, Leopoldshöhe, Höchst)	3	—	12	—
Par les Principautés et la Turquie (voie Vallona)	3	—	12	—
France: par la Prusse (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche et la Suisse (voie Romanshorn).	2	63	10	50
Par les Etats de l'Union austro-germanique (voie Weissenbourg, Kehl).	2	75	11	—
Par l'Autriche et l'Italie (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	—	12	—
Grèce: par les Principautés et la Turquie (voie Roustchouk).	2	50	10	—
Par l'Autriche, les Principautés et la Turquie (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober-Tömös) . .	3	25	13	—
Italie: par l'Autriche (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	2	75	11	—
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la Suisse (voie Constance, Höchst, Leopoldshöhe)	3	—	12	—

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Par les Principautés et la Turquie (voie Vallona)	3	—	12	—
Moldo-Valachie	1	75	7	»
Par l'Autriche (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober-Tömös)	2	50	10	—
Norvége : par la Suède.	2	50	10	—
Par la Prusse et la Suède (voie Rüggen)	3	13	12	50
Portugal: par la Prusse, la France et l'Espagne (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche, la Suisse, la France et l'Espagne (voie Romanshorn)	3	50	14	—
Par les Etats de l'Union austro-germanique, la France et l'Espagne (voie Weissenbourg, Kehl)	3	63	14	50
Par l'Autriche, l'Italie, la France et l'Espagne (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	—	15	50
Schleswig et Holstein: par la Prusse (voie Hambourg) .	2	13	8	50
Par les Etats de l'Union austro-germanique (voie Hambourg)	2	25	9	—
Par la Suède et le Danemark.	2	63	10	50

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES. SIMPLES DE 20 MOTS en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Serbie : par les Principautés . .	1	75	7	—
Par l'Autriche (voie Belgrade)	2	25	9	—
Suède.	2	—	8	—
Par la Prusse (voie Rüggen) .	2	63	10	50
Suisse.	2	25	9	—
Turquie : par les Principautés .	2	25	9	—
Par l'Autriche et les Principautés (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober-Tömös)	3	—	12	—
ÉTATS HORS DE L'EUROPE.				
Algérie et Tunisie : par la Prusse et la France (voie Saarbrück, Trèves)	3	88	15	50
Par l'Autriche et l'Italie (voie Marsala)	4	—	16	—
Egypte : par la Turquie d'Europe et d'Asie (voie Carpineni, Roustchouk, El-Arich) . .	10	13	40	50

Ces taxes sont augmentées de moitié par chaque série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

Observations.

A. Observations générales.

1° La taxe doit être calculée d'après la voie la moins coûteuse, sauf l'impossibilité de transmission.

2° Pour les dépêches du Caucase on perçoit une taxe supplémentaire de 75 cop. = 3 fr.

3° Pour les dépêches de la Sibérie 1re région (entre Ekaterinbourg et Tomsk) y compris les bureaux: Irbit, Kamischlow, Omsk et Tumen la taxe supplémentaire est de 2 r. = 8 fr.

4° Pour les dépêches de la Sibérie 2e région (entre Tomsk et Werkhneoudinsk (y compris les bureaux: Irkoutsk, Krasnoïarsk et Kiakhta, la taxe supplémentaire est de 4 r.=16 fr.

5° Pour les dépêches échangées entre la Finlande et la Suède on perçoit 1 r. 38 cop. = 5 fr. 50 c., dont 75 cop. = 3 fr. revient à la Russie et 63. cop. = 2 fr. 50 c. à la Suède.

6° Pour les dépêches simples (de 20 mots) de provenance de bureaux russes se trouvant à 25 m. géogr. de la frontière russo-prussienne et russo-autrichienne, à destination des bureaux prussiens et autrichiens situés à la même distance de la frontière, on perçoit la taxe de 75 cop.=3 fr., dont 38 cop.= 1 fr. 50 c. revient à la Russie et 38 cop. = 1 fr. 50 c. à la Prusse ou à l'Autriche.

7° Pour les dépêches de provenance des bureaux de l'Empire se trouvant à partir du point de jonction Carpineni à 25 m. géogr. et à destination des bureaux des Principautés, si-

tués à la même distance, à partir de Carpineni, on perçoit la même taxe réduite de 75 cop. = 3 fr., dont la moitié revient à la Russie.

8° TAXES DE TRANSIT.

a. Pour les correspondances échangées entre la Suède d'une part, la Prusse, l'Autriche et les Principautés danubiennes de l'autre, 1 r. 25 cop. = 5 fr.;

b. Vers la Perse 2 r. = 8 fr.;

c. Vers la Chine 5 r. 25 cop. = 21 fr.;

d. Pour les correspondances échangées entre la Perse et la Chine 6 r. = 24 fr.

9° Les dépêches privées en chiffres ou en lettres secrètes sont admises en Russie pour la correspondance internationale; ces dépêches peuvent être adressées en Angleterre, Bavière, Duché de Bade, Belgique, Wurtemberg, Hambourg, Grèce, Danemark, Pays-Bas, Norvége, Portugal, Turquie, France, Suisse et Suède.

B. Observations particulières.

MODES D'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES AU-DELA DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES OUTRE LA POSTE.

ANGLETERRE — estafette 30 cop. pour un mille géogr., exprès 15 cop. pour un mille.
AUTRICHE — estafette et exprès.
DUCHÉ DE BADE — estafette et exprès.
BAVIÈRE — exprès.
BELGIQUE — estafette, exprès 25 c. pour 5 verstes.
DANEMARK — estafette et exprès.
ESPAGNE — poste seule.
FRANCE — estafette et exprès.
GRÈCE — poste seule.

HANOVRE — estafette et exprès.
ITALIE et ETATS ROMAINS — exprès.
MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN — estafette et exprès.
MOLDO-VALACHIE — poste seule.
NORVÉGE — estafette et exprès.
PAYS-BAS — id. id
PORTUGAL — id. id.
PRUSSE—exprès. On n'expédie par estafette que des dépêches recommandées et on perçoit les frais sur l'expéditeur.
SAXE — exprès.
SCHLESWIG-HOLSTEIN — estafette et exprès.
SERBIE — poste seule.
SUÈDE — estafette et exprès.
SUISSE — exprès.
TURQUIE — poste seule.
WURTEMBERG et HOHENZOLLERN — exprès pour dépêches simples, estafette pour dépêches recommandées.

NOUVELLES DISPOSITIONS.

Conformément aux dispositions de la convention télégraphique internationale conclue à Paris en 1865, la réponse payée à une dépêche internationale ne pouvait être reçue gratis à nos bureaux que dans le courant de huit jours à compter de celui de l'expédition du télégramme auquel il s'agissait de répondre; à l'expiration de ce délai le destinataire de la dépêche devait acquitter le prix de sa réponse, d'après le tarif, comme pour un nouveau télégramme.

En vue de faciliter les correspondances, le délai pour la remise des dépêches responsives a été aboli en 1868, lors de la révision de ladite convention à la conférence télégraphique internationale à Vienne, et actuellement une réponse payée peut être remise gratis sans limite de date.

Dans ce but l'art. 24 de ladite convention statue que la station d'arrivée remet au destinataire, soit en argent, soit en timbres télégraphiques, la somme versée par l'expéditeur pour la réponse ou lui délivre un bon qui lui donne droit de remettre gratis la dépêche responsive.

Pour se conformer à l'organisation des caisses existant dans l'empire il a été jugé plus commode de faire délivrer aux destinataires par nos bureaux télégraphiques des reconnaissances qu'ils auront à produire à la remise des dépêches responsives.

En portant ce qui précède à la connaissance du public, le département des télégraphes croit devoir exposer les règles ci-dessous admises pour l'expédition des dépêches responsives de la correspondance internationale :

1° A la réception d'une dépêche de l'étranger avec réponse payée d'avance, elle sera expédiée à destination accompagnée d'une reconnaissance dont le modèle se trouve cidessous.

2° La personne qui aura reçu un télégramme avec réponse payée d'avance aura le droit de remettre sa réponse à telle station du télégraphe officiel qui lui conviendra le mieux.

3° L'expéditeur de la réponse doit présenter en la donnant le télégramme authentique auquel il répond, ainsi que la reconnaissance susmentionnée.

4° Cette reconnaissance sera acceptée à titre de payement pour la dépêche responsive si le prix de cette dernière ne surpasse pas la somme indiquée sur la reconnaissance ; en cas contraire, l'expéditeur sera tenu de payer le surplus d'après le tarif.

Modèle de la reconnaissance.

Le porteur de la présente aura droit de remettre une réponse à la dépêche (de tel mois et année sub. n°) payée d'avance à (nom de la station du départ) au prix de 00 r. 00 c.

L. S. Signature du chef de la station ou de son remplaçant.

(Messager officiel.)

DROITS DE TIMBRE.

Le 18 juin 1868, S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du conseil de l'Empire relative à la perception des droits de timbre, dont voici le dispositif :

I. Les principes suivants seront pris pour bases de l'élaboration du nouveau projet de règlement sur les droits de timbre :

1° Les exemptions du timbre actuellement en vigueur doivent être examinées, et leur nombre réduit autant que possible, en étendant la perception du droit aux documents et actes de toute nature dont l'exemption n'est pas justifiée par une absolue nécessité.

2° Le droit de timbre est établi sous deux formes principales : *droit simple*, imposé aux documents et actes indépendamment de la somme qui s'y trouve mentionnée, et *droit proportionnel*, imposé au prorata de la valeur des actes et transactions.

3° Dans la fixation des droits simples, on aura en vue d'atteindre la plus grande uniformité possible dans les proportions du droit.

4° Afin de simplifier la perception des droits de timbre, on permettra l'emploi de timbres mobiles (марки) et l'apposition du timbre (штемпель) sur papier simple.

5° L'instruction intérieure des affaires dans les administrations collégiales (присутственныя мѣста) et dans les bureaux des fonctionnaires publics n'est point assujettie au droit de timbre.

6° Les droits de timbre actuellement imposés aux lettres de change et lettres d'emprunt seront réduits autant que possible.

7° Les peines encourues pour contravention aux lois sur les droits de timbre seront plus sévères en considération de la réduction de ces droits et des facilités introduites dans le mode de leur perception.

II. Par amendement et complément aux dispositions des articles 195 à 207 du règlement sur les droits fiscaux (tome V du corps des lois, édition de 1857) les règles suivantes sont édictées et seront mises immédiatement en vigueur :

1° Toutes les lettres de change et autres obligations pécuniaires auxquelles on donne diverses dénominations dans le commerce (transferts, mandats, assignations, etc., etc.) d'après lesquelles un paiement est indiqué soit à échéance fixe, soit à volonté du porteur, de même que les lettres d'emprunt, sont passibles, dans les possessions de l'Empire, du droit de timbre proportionnel, d'après la valeur desdits actes, ainsi qu'il est édicté par les présentes règles.

Observation. Ne sont point passibles du timbre proportionnel les chèques de caisse, et en général les obligations pécuniaires et transferts payables au porteur, sans échéance fixe ou à présentation.

2° Pour les lettres de change et autres obligations commerciales, de même que pour les lettres d'emprunt (art. 1er), il est établi seize espèces de papier timbré, du prix de 15 cop. à 15 roubles par feuille, d'après les sommes inscrites dans ces obligations, conformément au tableau ci-annexé.

3° En achetant du papier timbré pour les lettres de change tirées sur l'étranger, on en prend trois exemplaires (première, seconde et troisième) pour lesquels on acquitte ensemble le droit fixé par le tableau (art. 2). Il est défendu aux adminis-

trations et aux individus qui vendent du papier timbré de livrer des feuilles de premières lettres de change indépendamment des secondes, ou des feuilles de secondes et de troisièmes indépendamment des premières.

Observation. Lorsque la somme d'une lettre de change est indiquée en monnaie étrangère, les droits de timbre sont calculés sur la somme de la lettre de change d'après la valeur attribuée à ladite monnaie pour sa circulation en Russie, par le tableau annexé à l'article 182 du règlement sur les monnaies.

4° Lorsque des lettres de change et autres obligations commerciales, de même que des lettres d'emprunt (art. 1er) sont délivrées pour des sommes excédant celles fixées par le tableau pour le papier timbré de 16e classe, c'est-à-dire pour celui du plus haut prix, ces documents doivent être écrits sur plusieurs feuilles, d'après le montant global de la somme à inscrire.

5° Les lettres et autres obligations commerciales, de même que les lettres d'emprunt (art. 1er) délivrées à l'étranger et envoyées en Russie pour y être payées, doivent acquitter les droits ainsi qu'il suit : *a)* les lettres d'emprunt sont présentées à l'enregistrement de l'autorité compétente accompagnées de copies transcrites sur papier timbré proportionné à la somme inscrite dans ces actes, ce dont il est fait mention sur les originaux eux-mêmes ; *b)* les lettres de change et obligations commerciales (autres que les lettres d'emprunt) tirées à l'étranger sur des personnes domiciliées en Russie, ne peuvent être présentées aux tribunaux pour le recouvrement en être poursuivi, avant que leur acceptation n'ait été inscrite sur une feuille de papier timbré du prix proportionné à la somme qui y est inscrite.

6° Dans l'accomplissement de leurs obligations au sujet des actes énumérés en l'art. 1er, les courtiers et les notaires sont tenus de se conformer aux présentes règles sur les droits de timbre dont lesdits actes sont passibles, faute de quoi,

pour contravention aux présentes règles, ils s'exposent aux peines édictées en l'art. 583 du code pénal (édit. de 1866.)

7° Si l'on découvre que des lettres d'emprunt ou des lettres de change ou autres obligations pécuniaires de commerce tirées sur des personnes domiciliées en Russie ou à l'étranger ont été souscrites sans avoir acquitté les droits de timbre, ou seulement après acquittement partiel de ces droits (art. 2 et 3), ou que des obligations de ce genre, délivrées à l'étranger, n'ont pas acquitté le droit à leur arrivée en Russie ou ne l'ont acquitté qu'en partie (art. 5) les contrevenants, savoir : pour les obligations délivrées en Russie sur des personnes également domiciliées en Russie — les tireurs et les porteurs; pour celles tirées en Russie sur des personnes domiciliées à l'étranger, – les tireurs seulement; enfin pour les obligations délivrées à l'étranger – les premiers porteurs et accepteurs, — sont soumis à des amendes fixées à vingt-cinq fois le taux du droit, s'il n'a pas du tout été payé, et à vingt-cinq fois la différence entre le taux du droit et la somme insuffisante payée pour son acquittement.

8° Les exemptions du droit de timbre actuellement existantes pour les lettres de change et lettres d'emprunt (art. 207 du règlement sur les droits du fisc) continuent à rester en vigueur.

III. Le ministre des finances est autorisé à confier l'élaboration, d'après les bases ci-dessus (I), d'un projet de règlement sur les droits de timbre, à la commission instituée par S. M. l'Empereur près de ce ministère pour la révision du système des impôts et droits fiscaux, laquelle devra, dans cette occasion, tendre au but non-seulement de maintenir les revenus que le trésor reçoit à présent, mais encore de les accroître autant que possible sans augmenter les charges des contribuables.

TABLEAU DU CLASSEMENT

des papiers timbrés pour lettres de change et autres obligations de commerce et pour lettres d'emprunt.

Classe du papier.	Prix de la feuille.		Sommes en roubles inscrites dans les actes.			
	R.	C.	Pour lettres de change et autres obligations de commerce (sauf les lettres d'emprunt.)		Pour les lettres d'emprunt.	
1	—	5	de 1 à	100		
2	—	15	101	200	1 à	100
3	—	30	201	400		
4	—	45	401	600	101	200
5	—	60	601	800		
6	—	75	801	1,000	201	500
7	1	50	1,001	2,000	501	1,000
8	3	—	2,001	4,000		
9	4	50	4,001	6,000	1,001	2,000
10	6	—	6,001	8,000		
11	7	50	8,001	10,000	2,001	3,500
12	9	—	10,001	12,000		
13	10	50	12,001	14,000	3,501	5,000
14	12	—	14,001	16,000		
15	13	50	16,001	18,000	5,001	7,500
16	15	—	18,001	20,000		

(Bulletin des Lois.)

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONVENTION

CONCLUE

entre la Russie et la Porte le 21 octobre 1871, pour la pose d'un câble sous-marin entre Odessa et Constantinople et dont les ratifications ont été échangées le 19 novembre 1871.

Nous Alexandre II, par la grâce de Dieu, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.

Savoir faisons par les présentes que d'un commun accord entre Nous et S. M. I. le Sultan Nos plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé à Constantinople le 21 octobre 1871 une convention concernant la pose d'un câble télégraphique sous-marin entre Odessa et Constantinople, dont la teneur, mot pour mot, est comme suit :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, désirant faciliter les correspondances télégraphiques entre leurs Etats respectifs, au moyen d'un câble sous-marin posé entre Odessa et Constantinople, et ayant résolu de fixer d'avance les principales conditions auxquelles les concessions seront accordées dans ce but à des entrepreneurs ou à une compagnie qui, d'un commun accord des gouvernements intéressés, seront jugés dignes de confiance, sont convenus de conclure une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, son lieutenant-général Nicolas Ignatiew, son aide de camp général, cheva-

9*

lier des ordres de Saint-Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de la 2e classe, de Ste-Anne de la 1re classe avec la couronne impériale, de St-Stanislas de la 1re classe, décoré des ordres ottomans de l'Osmanié et du Medjidié de la 1re classe, chevalier de plusieurs autres ordres étrangers, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. le Sultan.

Et S. M. I. le Sultan, Server-Pacha, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et de Medjidié de la 1re classe, de l'ordre impérial de St-Stanislas de la 1re classe, chevalier de plusieurs autres ordres étrangers, son ministre des affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit:

Article 1er. Les points d'atterrissement du câble sous-marin sur les rivages de la Russie et de la Turquie seront déterminés d'après une entente entre les administrations des deux empires et le concessionnaire ou la compagnie. Le point à fixer sur le rivage ottoman ne pourra être choisi que sur la rive européenne de la mer Noire à l'embouchure du Bosphore.

Art. 2. Le câble sous-marin sera construit d'après le meilleur système reconnu en pratique et ne contiendra d'abord qu'un seul fil.

Aussitôt que le nombre des dépêches sera augmenté à un tel point qu'un seul fil ne suffira plus pour leur transmission, le concessionnaire sera tenu de poser un câble supplémentaire à un ou plusieurs fils conducteurs, selon le besoin et sur la demande des gouvernements respectifs.

Art. 3. Le concessionnaire sera chargé d'exécuter, à ses frais, les jonctions du câble avec les lignes terrestres des deux empires, ainsi que d'introduire les fils conducteurs du câble dans les bureaux littoraux indiqués par les gouverne-

ments respectifs. Il aura la faculté d'installer son propre personnel aux dites stations.

Chaque administration se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires concernant le contrôle des dépêches et la nomination du personnel.

Dans le cas où le concessionnaire voudrait transférer à l'un des deux gouvernements le service d'une station, se trouvant sur le territoire de cet Etat, le dédommagement en sera fixé par un arrangement entre le concessionnaire et le gouvernement respectif.

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent à mettre la ligne sous-marine en connexion avec leurs réseaux respectifs, et à prendre soin de la transmission des dépêches tant dans l'intérieur de leurs Etats qu'en dehors de leurs limites.

Art. 5. Toutes les stipulations de conventions internationales présentement en vigueur, ou qui seront adoptées à l'avenir, seront appliquées à la correspondance télégraphique expédiée par le câble.

Art. 6. Chacun des Etats contractants se réserve le droit de s'assurer, par le dépôt d'un cautionnement de la part du concessionnaire, de l'exécution des travaux dans l'espace de temps limité par l'article suivant. Ce cautionnement ne surpassera pas la somme de cinquante mille (50,000) francs pour chaque administration. Il sera acquis au gouvernement respectif, dès que le câble n'aura pas été établi dans le délai voulu.

Art. 7. Le délai accordé pour l'établissement du câble sera fixé à un an à compter de la date de la concession. Si, par des causes imprévues et indépendantes du concessionnaire, l'exécution des travaux dans le délai ci-dessus sera reconnu impossible, ce délai pourra être prolongé d'un an d'un commun accord des gouvernements contractants.

Art. 8. Le tarif des dépêches dirigées par la voie du câble sera composé des taxes terminales et de transit, stipulées

par la convention internationale de Paris, révisée à Vienne, ainsi que de la taxe fixée pour la transmission sous-marine.

La taxe afférente au parcours du câble ne doit pas dépasser 6 francs. Ainsi, les correspondances à échanger entre la Russic d'Europe et la Turquie d'Europe seront taxées à 14 francs.

Dans le but de faciliter les relations télégraphiques entre Odessa et Constantinople, cette taxe sera réduite à 12 francs pour les correspondances à échanger entre ces deux villes.

La réduction de 2 francs sera supportée par les deux Etats contractants proportionnellement à leurs taxes terminales, savoir : la taxe afférente à la Turquie sera réduite à 2 francs 25 centimes et celle afférente à la Russie à 3 francs 75 centimes, la taxe du parcours du câble restant la même, c'est-à-dire 6 francs.

En cas qu'une réduction générale des tarifs ait lieu dans l'espace du temps fixé pour la durée de la concession, la taxe revenant à la ligne sous-marine subira les modifications que le nouveau tarif aura rendu nécessaires.

Art. 9. En dédommagement des frais nécessités par l'établissement du câble, la concession sera accordée pour la durée de trente ans.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne donner, dans cet espace de temps, à aucun autre, le droit d'établir entre la Russie européenne et la Turquie d'Europe une communication télégraphique sous-marine directe.

Après ce laps de temps, le monopole du concessionnaire sera périmé. Mais il pourra exploiter et entretenir le câble sous-marin, si du reste il a rempli et continue à remplir les conditions qui lui auront été imposées selon la présente convention, et si les gouvernements contractants ne jugent à propos d'accorder, d'un commun accord, la concession à un autre en vertu de l'art. 11 de cette même convention.

Art. 10. La concession expire, sans que le concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, s'il ne remplit pas les

conditions ci-dessus énoncées. Il en sera de même si le service de la ligne est suspendu pendant une année par des causes dont le concessionnaire peut être déclaré responsable.

Parmi ces cas est compris celui où l'on n'aurait pas remédié à une interruption du câble et encore celui où une des hautes parties contractantes aurait retiré la concession à cause de la non exécution des conditions de la part du concessionnaire.

Art. 11. Les hautes parties contractantes se réservent essentiellement le droit d'accorder chacune une nouvelle concession, lorsque la première sera expirée après le terme fixé de trente années. Si alors une convention était conclue entre les hautes parties contractantes, après que les conditions y relatives eussent été arrêtées, d'un commun accord, celui qui serait en possession de la concession donnée en vertu de la présente convention aura un droit de préférence, s'il veut accepter les nouvelles conditions fixées par les hautes parties contractantes.

Art. 12. Chaque gouvernement se chargera d'établir de sa part les règles de la comptabilité pour la transmission des dépêches avec le concessionnaire ou la compagnie. Le solde qui en résulte sera payé en francs effectifs.

Art. 13. Etant admis que les hautes parties contractantes accordent chacune séparément la concession dont il s'agit elles s'engagent mutuellement à s'en communiquer des copies authentiques ; le concessionnaire de même recevra une copie authentique de la présente convention.

Art. 14. Le concessionnaire aura la faculté de transférer la concession à un particulier ou à une société avec les droits et les obligations qui existent pour lui-même ; cependant aucune cession de ce genre ne pourra être accordée autrement qu'avec l'assentiment des gouvernements intéressés.

Art. 15. Dans tous les cas, si des doutes naissaient sur l'interprétation des conditions qui, en vertu de la présente

convention, doivent faire partie des concessions à accorder par les gouvernements contractants, le concessionnaire sera tenu d'accepter la décision définitive formulée par le gouvernement respectif.

Art. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Constantinople le vingt-un octobre (v. s.) mil huit cent soixante et onze.

(Signé): N. Ignatiew. (L. S.)

Server. (L. S.)

CONVENTION POSTALE

CONCLUE

entre la Russie et la Belgique le 1er (13) juin 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi des Belges, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire Alexandre Timachew, chevalier des ordres de Russie: de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe surmonté des glaives, de St-Stanislas de 1re classe, grand-croix des ordres étrangers: du Danebrog du Danemark, de l'Epée de Suède, etc., et son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean Velho, chevalier des ordres de Russie: de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de 2e cl., de Ste-Anne de 1re classe et de St-Stanislas de 1re classe; commandeur des ordres étrangers: d'Albert le Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc., et S. M. le Roi des Belges, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour Impériale de Russie, le comte Errembault de Duzeele, commandeur de l'ordre de

Léopold de Belgique, décoré de 2e cl. de l'ordre du Médjidié, chevalier de 2e classe de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche et chevalier de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Introduction de l'échange des correspondances.

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Belgique un échange périodique et régulier de correspondances originaires des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des parties contractantes peuvent servir d'intermédiaires.

Moyens de transport.

Art. 2. Cet échange pourra être effectué: par terre en transit par d'autres Etats en dépêches closes, ou par mer.

Toute correspondance devra être expédiée à destination par la voie présumée la plus prompte. Dans le cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il désire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit être expédiée de la manière indiquée en tant que faire se peut.

Etendue de l'application de la convention.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie, y compris le grand-duché de Finlande, et à tout le territoire du royaume de Belgique.

Etendue du service.

Art. 4. Le service des correspondances comprend: les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises.

Aucun objet de correspondance ne peut être d'un poids supérieur à 250 grammes, ni porter une déclaration de valeur.

Bases des taxes.

Art. 5. La taxe des correspondances sera calculée par ports simples, un port simple équivalant: pour les lettres — à 15 grammes ou fractions de 15 grammes; pour les imprimés et les échantillons de marchandises — à 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Lettres ordinaires.

Art. 6. La taxe d'une lettre expédiée de Russie en Belgique et réciproquement de Belgique en Russie est fixée: à 40 centimes par port simple, si elle est affranchie; à 60 centimes par port simple, si elle n'est pas affranchie.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme non affranchies et taxées comme telles, en tenant compte de la valeur des timbres-poste et enveloppes timbrées employés.

Imprimés et échantillons de marchandises.

Art. 7. Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises expédiés d'un pays dans l'autre seront passibles d'une taxe de 10 centimes par port simple et affranchis obligatoirement.

Sous la dénomination «imprimés» sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie et autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière à ce que la vérification du contenu de l'envoi soit parfaitement facile.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition et les corrections relatives à la composition, faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, les numéros d'ordre et les prix. Le maximum de leur poids ainsi que leurs dimensions doivent être conformes aux prescriptions douanières.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portant des indications manuscrites non autorisées, ceux non affranchis ou insuffisament affranchis, soit, en général, ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et taxés comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Recommandation.

Art. 8. Toute lettre expédiée de Russie en Belgique et réciproquement de Belgique en Russie est admise à la recommandation et l'envoyeur peut, en outre, demander qu'il lui soit fourni un accusé de réception du destinataire.

La recommandation impose à l'envoyeur l'obligation de payer, outre la taxe d'une lettre ordinaire affranchie du poids équivalent, un droit fixe de 25 centimes par lettre en Russie et de 20 centimes en Belgique.

Si la lettre recommandée est accompagnée d'un accusé de réception à renvoyer, il sera, indépendamment des taxes susmentionnées, perçu de l'envoyeur un droit fixe de 25 centimes en Russie et de 20 centimes en Belgique. L'accusé de réception sera renvoyé, franc de port, le plus tôt possible.

La recommandation sera admise autant que faire se pourra pour les lettres à destination des pays auxquels les

administrations des postes des Etats contractants pourront servir d'intermédiaires.

Lettres urgentes.

Art. 9. Toute lettre portant sur l'enveloppe l'indication de l'envoyeur « à remettre par exprès » doit être, immédiatement après son arrivée au bureau de destination, transmise par un exprès au domicile du destinataire.

La commande d'un exprès impose à l'envoyeur l'obligation de payer un droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe ordinaire.

Correspondances mal dirigées et rebuts.

Art. 10. Les correspondances mal adressées ou mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, doivent être, sans aucun délai, réexpédiées à destination par la voie la plus rapide et ne sont passibles, du chef de cette réexpédition, d'aucune surtaxe pour compte de l'un ou de l'autre des Etats contractants.

Les correspondances tombées au rebut seront réciproquement renvoyées.

Transit.

Art. 11. De part et d'autre les correspondances, sans distinction de leur provenance ou de leur destination, pourront être expédiées en transit par le territoire des deux Etats contractants.

A découvert, le prix total du parcours sur le territoire des deux Etats contractants ne doit pas excéder le port russo-belge, fixé ci-dessus aux articles 6 et 7.

En dépêches closes, le transit est accordé aux prix suivants:

De 30 centimes par 30 grammes de lettres et de 1 franc

par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours sur toute l'étendue de l'Empire de Russie;

De 15 centimes par 30 grammes de lettres et de 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours de tout le territoire du royaume de Belgique, y compris la traversée de la Manche entre la Belgique et l'Angleterre.

Pour le transport ultérieur par mer ou par des voies territoriales étrangères, les deux administrations ne seront tenues à se rembourser mutuellement que le prix que chacune d'elles paie pour le même transport de sa propre correspondance.

Les prix ci-dessus seront calculés d'après le poids net des correspondances, déduction faite de la correspondance de service, pièces de comptabilité, correspondances mal dirigées et rebuts.

Les correspondances transitant par les deux Etats, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russo-belges.

Responsabilité.

Art. 12. La perte d'une lettre recommandée impose à l'administration des postes du pays où l'envoi a été consigné l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, sous réserve de recours, s'il y a lieu, contre l'administration postale dont relève l'agent aux soins duquel l'envoi se trouvait confié au moment où la perte a eu lieu.

Dans le cas où la perte a eu lieu dans le service de l'un des pays intermédiaires, les administrations des postes des Etats contractants supporteront par moitié le paiement de l'indemnité.

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur ou, en son absence, au destinataire, dès que la perte aura été dûment

constatée. L'envoyeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire son droit à l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité cesse:

a. Si la déclaration de la perte n'a pas été formulée dans un délai d'un an à partir du jour où la consignation a été faite, et

b. Lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des Etats intermédiaires; toutefois, les administrations des postes des Etats contractants se chargent dans ce cas de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du reclamant.

Répartition des frais et du produit.

Art. 13. Les frais du transit intermédiaire seront supportées en parties égales par les deux administrations. Ces frais seront, toutefois, réglés et acquittés par les soins de celle des deux administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires des conditions de transit plus avantageuses. L'administration qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée de la moitié par l'autre administration.

Le produit des taxes perçues sera réparti dans la proportion de trois cinquièmes au profit de l'administration des postes de Russie et de deux cinquièmes au profit de l'administration des postes de Belgique.

Les droits d'exprès appartiendront en totalité à l'administration dont relève le bureau de distribution.

Les autres droits fixes seront acquis à l'administration qui en aura fait la perception.

Comptabilité.

Art. 14. L'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Belgique dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des cor-

respondances en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes seront dressés en francs et centimes et arrêtés contradictoirement. La liquidation de leur solde se fera sans retard en monnaie du pays créditeur.

Les taxes et les droits seront perçus et les indemnités payées par chacun des Etats contractants en monnaie légale du pays, le franc équivalant à un quart de rouble argent, le centime à un quart de copec argent et les fractions de copec étant considérées comme copec entier. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire pour un objet insuffisamment affranchi présentera une fraction de décime, il sera perçu par l'office des postes de Belgique un décime entier.

Communications réciproques.

Art. 15. Les administrations des postes des Etats contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements et autres renseignements concernant l'exécution de la présente convention tels que lois, arrêtés et décrets qui régissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature, la désignation des bureaux de poste autorisés à délivrer les lettres par exprès, etc.

Règlement d'exécution.

Art. 16. Les points d'échange, la direction des correspondances, ainsi que tous les détails du service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, les cas exceptionnels où les deux offices pourront, indépendamment de la présente convention, avoir recours au moyen actuel de transmission des correspondances à découvert par l'intermédiaire d'autres Etats, le délai après lequel devront être renvoyées les correspondances tombées au rebut, les

conditions spéciales du transit, etc., seront indiqués et déterminés par un règlement d'exécution élaboré d'un commun accord par les soins des administrations des postes des Etats contractants, lesquelles pourront, en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités de service.

Règlements spéciaux.

Art. 17. Les administrations des postes des Etats contractants auront le droit, lorsqu'elles le jugeront opportun, d'introduire le service des abonnements aux journaux et revues, et des mandats de poste, un échange de cartes-correspondances et autres objets de la poste aux lettres, ainsi que d'objets de messageries, etc., et d'en déterminer les conditions par des règlements spéciaux.

Langue.

Art. 18. La langue française sera obligatoirement employée dans tous les rapports et toutes les relations auxquelles la présente convention donnera lieu.

Toutes les adresses et suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que celle des dépêches, sacs et valises, devront être faites en langue française.

Exceptionnellement, l'emploi exclusif des langues usitées dans les pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Durée de la convention.

Art. 19. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les deux administrations postales con-

viendront et demeurera obligatoire aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Exécution.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives seront échangées à St-Pétersbourg dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le 1er (13) juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

Signé:

ALEXANDRE TIMACHEW.
Baron JEAN VELHO.
(L. S.) (L. S.)

Comte ERREMBAULT DE DUDZEELE.
(L. S.)

L'original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur, ainsi:

(L. S.) (Signé) ALEXANDRE.

(Contresigné) Le gérant du ministère des affaires étrangères WESTMANN.

CONVENTION POSTALE

CONCLUE

entre la Russie et les Pays-Bas le 17 (29) juin 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi des Pays-Bas, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention postale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies son aide de camp géneral, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire, Alexandre Timaschew, chevalier des ordres de Russie: de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe surmonté des glaives, de St-Stanislas de 1re classe, grand-croix des ordres étrangers: du Danebrog du Danemark, de l'Epée de Suède, etc., et son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean Velho, chevalier des ordres de Russie: de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe et de St-Stanislas de 1re classe, commandeur des ordres étrangers: d'Albert le Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc., et S. M. le Roi des Pays-Bas junkheer Maître Otto-Willem Joan Berg de Middelburgh,

son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne, grand-croix de l'ordre du Medjidié de Turquie, grand-officier de l'ordre des Guelfes de Hanovre, commandeur de l'ordre d'Adolphe de Nassau, officier de l'ordre de la Légion d'Honneur, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes des Pays-Bas un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, d'échantillons de marchandises et autres objets de correspondance originaires des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des deux parties contractantes peuvent servir d'intermédiaires.

Art. 2. Le transport des correspondances dont il est fait mention à l'article précédent est effectué en dépêches closes, par la voie de terre en transit par d'autres Etats ou par la voie de mer.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée sur l'adresse par celui qui les envoie, les correspondances de toute nature adressées de Russie aux Pays-Bas ou des Pays-Bas en Russie seront acheminées par la voie par laquelle elles pourront parvenir le plus promptement à leur destination.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie, y compris le grand-duché de Finlande, et du royaume des Pays-Bas, à l'exception de ses colonies.

Art. 4. Aucun objet de correspondance ne pourra excéder le poids de 250 grammes. Une indication de valeur sur la suscription des correspondances n'est pas admise.

Art. 5. La taxe des correspondances sera calculée par ports simples, un port simple équivalant :

Pour les lettres — à 15 grammes ou fractions de 15 grammes;

Pour les imprimés et les échantillons de marchandises — à 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Toutefois les administrations des postes des parties contractantes se réservent le droit d'appliquer d'un commun accord une échelle de poids autre que celle fixée par le présent article.

Art. 6. La taxe d'une lettre ordinaire échangée entre la Russie et les Pays-Bas est fixée:

A 40 centimes par port simple, si la lettre est affranchie;

A 60 centimes par port simple, si la lettre n'est pas affranchie.

Art. 7. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre, adressée de l'un des deux Etats dans l'autre, ou les enveloppes timbrées employées, représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres ou des enveloppes timbrées.

Art. 8. Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises, expédiés d'un pays dans l'autre, seront passibles d'une taxe de 12 centimes par port simple et affranchis obligatoirement.

Sous la dénomination d'«imprimés» sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie ou autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière à ce que la vérification en puisse avoir lieu facilement.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition, et les corrections opérées aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, des numéros d'ordre et des prix. Ces envois doivent être conformes aux règlements douaniers des pays respectifs.

Les imprimés et les échantillons de marchandises, qui ne rempliraient pas les conditions déterminées ci-dessus, seront traités et taxés comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies.

Art. 9. Des lettres recommandées pourront être expédiées de Russie aux Pays-Bas et des Pays-Bas en Russie.

Toute lettre recommandée supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 25 centimes en Russie et de 20 centimes dans les Pays-Bas.

L'envoyeur d'une lettre recommandée pourra, en outre, demander au moment du départ de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas il paiera d'avance pour le port de l'avis un droit fixe de 25 centimes en Russie et de 20 centimes dans les Pays-Bas.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays auxquels les administrations des postes des Etats contractants pourront servir d'intermédiaire.

Art. 10. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront sans aucun délai réciproquement renvoyées, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature adressés à des personnes ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Toutefois ces correspondances ne pourront, en raison de la réexpédition dont il s'agit, être soumises à une taxe supplémentaire en faveur de l'office qui aura déjà perçu ou appliqué une taxe à son profit.

Art. 11. Les correspondances échangées à découvert entre les deux administrations de postes de Russie et des Pays-Bas, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre dans le délai à fixer par les deux administrations.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 12. Les administrations de postes de Russie et des Pays-Bas fixeront d'un commun accord les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces administrations les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent soit l'intermédiaire de la Russie pour correspondre avec les Pays-Bas, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec la Russie.

Il est dans tous les cas entendu que les correspondances qui seront ainsi échangées à découvert ne supporteront que la taxe russo-néerlandaise augmentée du port dû aux offices étrangers ou coloniaux.

Le transit en dépêches closes est accordé au prix de 40 centimes par 30 grammes de lettres et 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours sur toute l'étendue de l'Empire de Russie, et de

20 centimes par 30 grammes de lettres et de 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours du territoire des Pays-Bas.

Ces prix seront calculés d'après le poids net des correspondances, déduction faite du poids de la correspondance de service, des pièces de comptabilité, correspondances mal dirigées et rebuts.

Les correspondances transitant par les deux Etats, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russo-néerlandaises.

Art. 13. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux adminstrations, dans le service de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 francs, dès que la perte aura été dûment constatée ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans l'année qui suivra la date du dépôt des dites lettres. Passé ce terme les administrations seront dégagées de toute obligation à cet égard.

L'expéditeur pourra, par une simple procuration par écrit transférer au destinataire de la lettre recommandée son droit au dédommagement.

Dans le cas où la perte a eu lieu sur le territoire de l'un des pays intermédiaires, les administrations des postes des Etats contractants supporteront par moitié le paiement de l'indemnité.

Lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des Etats intermédiaires, les administrations des postes des Etats contractants se chargent de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

Art 14. Les administrations des postes des Etats contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, tous les renseigne-

ments dont elles pourraient avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Art. 15. L'administration des postes russes et l'administration des postes néerlandaises désigneront d'un commun accord dans un règlement d'exécution les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre, mentionnées ci-dessus, pourront être modifiées toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 16. Les administrations des postes des deux Etats contractants pourront introduire, dès qu'elles le jugeront opportun, l'échange des mandats de poste et celui des cartes correspondances.

Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre ces deux administrations et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces administrations conviendront.

Les stipulations qui précèdent seront également applicables au service d'abonnement aux journaux et autres ouvrages périodiques..

Art. 17. Les frais résultant du transport intermédiaire des dépêches closes entre les bureaux d'échange russes et les bureaux d'échange néerlandais seront supportés en partie égales par l'administration des postes de Russie et l'administrations des postes des Pays-Bas. Il est entendu, toutefois, que les frais de transit seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu des pays intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des

deux administrations qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée de la moitié par l'autre administration.

Le produit des taxes à percevoir en vertu de la présente convention sur les lettres, les imprimés et les échantillons de marchandises sera réparti entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de Russie et d'un tiers au profit de l'administration des postes des Pays-Bas.

Il ne sera pas tenu compte des droits fixes à percevoir pour les lettres recomandées et pour les avis de réception des dites lettres. Ces droits resteront acquis en totalité à l'administration qui en aura fait la perception.

Art. 18. Les administrations des postes de Russie et des Pays-Bas dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention, et ces comptes, après avoir été débattus contradictoirement, seront soldés sans retard par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

La liquidation des comptes, qui seront dressés en francs et centimes, aura lieu dans la monnaie du pays créditeur.

Il est entendu, que la perception des taxes et des droits fixés par la présente convention, ainsi que les paiements des indemnités pour la pêrte des lettres recommandées, seront effectués par chacun des Etats contractants dans la monnaie légale de son propre pays.

Pour la conversion des monnaies le franc sera censé être égal à un quart de rouble argent et à un demi-florin des Pays-Bas, le centime à un quart de copek argent et à un demi-cent des Pays-Bas. Les fractions de copek et de cent seront forcées jusqu'à l'unité.

Toutefois lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'objets insuffisamment affranchis présentera une fraction de 5 cents, il sera perçu par l'office des postes des Pays-Bas 5 cents pour la fraction de 5 cents.

Art. 19. Il est convenu que l'emploi de la langue française sera de rigueur dans les relations des administrations des postes des deux pays.

Les suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que celles des dépêches, sacs et valises, devront également être écrites ou imprimées en langue française.

Exceptionnellement l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Art. 20. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les deux administrations postales conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 21. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le 17 (29) juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

(Signé) ALEXANDRE TIMACHEW. (Signé) BERG
(Signé) Baron JEAN VELHO. DE MIDDELBURG.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

L'original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur ainsi :

(L. S.) (Signé) ALEXANDRE.

(Contresigné) Le gérant du ministère des affaires étrangères, WESTMANN.

DÉCLARATION

ÉCHANGÉE

entre le gouvernement Impérial de Russie et le gouvernement Royal de Suède et de Norvége.

Le gouvernement Impérial de Russie et le gouvernement Royal de Suède et de Norvége, désirant faciliter les relations de commerce et de navigation entre le grand-duché de Finlande et le royaume de Suède, ont arrêté d'un commun accord les stipulations suivantes:

Les bâtiments finlandais et suédois jaugeant respectivement 13 tonnes finnoises ou 8 nouvelles tonnes suédoises et au-dessous, naviguant entre Stockholm ou d'autres ports suédois situés dans la mer d'Aland ou dans le golfe de Bothnie, d'une part, et les îles d'Aland ou les archipels des gouvernements d'Abo et de Björneborg ou d'autres localités finnoises situées dans le golfe de Bothnie, d'autre part, et ne chargeant ou ne déchargeant que du poisson et des produits d'industrie agricole — y compris le bois de chauffage — ne seront tenus de se fournir de pilotes dans les eaux étrangères qu'à leur entrée dans les passages desservis par des pilotes, qui mènent à la première station douanière où les formalités douanières doivent être subies.

Ces stipulations seront applicables, de part et d'autre, à partir du 1er octobre prochain pendant six ans et au-delà, à moins d'une dénonciation effectuée six mois à l'avance par l'une des hautes parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et l'ont munie du cachet de leurs armes.

Fait en double à Stockholm le 5 (17) août 1872.

(signé) Giers. (signé) Axel Adlercreutz

(L. S.) (L. S.)

DÉCLARATION

ÉCHANGÉE

entre le gouvernement Impérial de Russie et le gouvernement Royal de Suède et de Norvége à St-Pétersbourg le 6 (18) septembre 1872.

Le gouvernement Impérial de Russie et le gouvernement Royal de Suède et de Norvége, désirant faciliter et développer les relations postales entre le grand-duché de Finlande et le royaume de Suède, et particulièrement assurer un service de postes régulier pendant l'hiver par voie de mer entre les pays respectifs, ont arrêté d'un commun accord les articles suivants :

Art. 1er. Le service de transport des postes entre Grisslehamn et Eckerö, mentionné à l'article 3, alinéa 1 de la convention postale du 18 (30) avril 1868, sera à l'avenir entièrement suspendu pendant la partie de l'année où une communication régulière est entretenue par bateaux à vapeur privés entre Stockholm et Helsingfors resp. Abo.

Pendant le reste de l'année le transport des postes entre Grisslehamn et Eckerö s'effectuera au moyen d'un bateau à vapeur que l'office des postes du royaume de Suède se charge de fournir. Ce bateau fera le service de la dite ligne, à moins d'obstacles provenant des effets du climat, deux fois par semaine, aller et retour.

L'office des postes du royaume de Suède remplira, à l'égard du transport des postes entre Grisslehamn et Eckerö, toutes les obligations d'un armateur de navire; il prend à sa charge toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, occasionées par l'entretien du bateau et par le service du trafic; de même que tous les revenus provenant du transport des voyageurs et des marchandises par le dit bateau lui seront acquis sans partage aucun.

Toutes les fois que les glaces mettraient le bateau dans l'impossibilité d'arriver jusqu'à Eckerö, l'office des postes du grand-duché de Finlande se chargera de transporter, à ses frais, les correspondances entre Eckerö et Signildskär ou tout autre point situé à une distance d'Eckerö de deux milles géographiques au plus, et *vice-versà*; toutefois, l'office des postes du grand-duché de Finlande aura le droit de percevoir une taxe spéciale sur les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par cette voie.

Par contre, l'envoi des correspondances ne pourra dans aucun cas être frappé d'une taxe spéciale pour le transport par mer, soit que ce transport s'effectue exclusivement par les soins de l'office des postes du royaume de Suède, ou en partie par les soins du dit office et en partie par ceux de l'office des postes du grand-duché de Finlande.

Pour le transport des postes par bateau à vapeur dont, conformément aux stipulations ci-dessus, l'office des postes du royaume de Suède devra se charger, l'office des postes du grand-duché de Finlande paiera annuellement à la caisse des postes du royaume de Suède la somme de six mille trois cents (6,300) riksdales de Suède, dont la moitié, trois mille cent cinquante riksdales, devra être versée dans le courant du mois de janvier et l'autre moitié avant la fin du mois d'avril de chaque année.

Les frais du transport des postes par bateaux à vapeur privés entre les ports finlandais et suédois seront répartis

par moitié entre les offices des postes du grand-duché de Finlande et du royaume de Suède.

Art. 2. L'office des postes du royaume de Suède, en se conformant aux mesures de contrôle jugées nécessaires pour prévenir les abus, pourra, sans payer des droits de douane, établir à Signildskär et à Skeppsvik des dépôts de combustible, destiné, le cas échéant, à l'usage du bateau à vapeur.

Au reste, le bateau à vapeur jouira dans les ports finlandais des mêmes avantages dont y jouissent les bâtiments de l'Etat du grand-duché de Finlande, pour ce qui concerne les droits à payer aux lieux de relâche, le pilotage, les endroits désignés pour le débarquement, etc.

Pour assurer la sécurité de la traversée, le personnel employé au phare d'Elmaren près d'Enskär sera tenu de fournir au bateau à vapeur toute assistance requise, ainsi que de transmettre les signaux de jour nécessaires.

Art. 3. Les administrations des postes du grand-duché de Finlande et du royaume de Suède auront la faculté de fixer d'un commun accord les départs du bateau et de s'entendre sur les autres mesures propres à assurer, autant que possible, le maintien d'un service postal régulier par voie de mer.

Si, à l'avenir, les circonstances faisaient sentir la nécessité de relier entre eux, par ce bateau à vapeur, d'autres points des îles d'Aland et de la Suède, que ceux désignés à l'article I, les administrations des postes pourront également s'entendre sur les conditions de ce changement dans le service du transport des postes pendant l'hiver.

Les articles précédents, qui seront appliqués à partir du 19 septembre (1er octobre) prochain, continueront à rester en vigueur pendant un an, à dater du jour où l'un des gouvernements contractants aura témoigné le désir d'en suspendre l'effet.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont muni de leurs signature et du cachet de leurs armes la présente déclaration.

Fait en double à St-Pétersbourg, le 6 (18) septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

(Signé) Westmann. (Signé) Reuterskjöld.

(L. S.) (L. S.)

CONVENTION POSTALE

CONCLUE

entre le gouvernement Impérial de Russie et le gouvernement Royal de Danemark le 25 juin (7 juillet) 1872 et dont les ratifications ont été échangées à Krasnoé-Sélo le 8 juillet 1872.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Danemark, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire Alexandre Timaschew, chevalier des ordres de Russie: de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe surmonté des glaives, de St-Stanislas de 1re classe; grand-croix des ordres étrangers: du Danebrog du Danemark, de l'Epée de Suède, etc., etc.

Son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean Velho, chevalier des ordres de Russie: de l'Aigle Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe et de St-Stanislas de 1re classe; commandeur des

ordres étrangers: d'Albert le Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Medjidié de Turquie, etc.

Et S. M. le Roi de Danemark M. de Vind, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour Impériale de Russie, chevalier de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, chevalier de l'ordre de Ste-Anne de 2e classe de Russie, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Introduction de l'échange des correspondances.

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Danemark un échange périodique et régulier de correspondances originaires des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes des parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Moyens de transport.

Art. 2. Cet échange pourra être effectué: par terre, en transit par d'autres Etats en dépêches closes, ou par mer.

Toute correspondance devra être expédiée par la voie par laquelle il est à présumer qu'elle pourra parvenir le plus promptement à sa destination. Dans le cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il désire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit être expédiée de la manière indiquée en tant que faire se peut.

Etendue de l'application de la convention.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Rus-

sie (y compris le grand-duché de Finlande) et du royaume de Danemark (à l'exception de l'Islande, du Grœnland et des colonies danoises).

Etendue du service.

Art. 4. Le service des correspondances comprend: les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises.

Aucun des objets de correspondance ci-dessus mentionnés ne peut être d'un poids supérieur à 250 grammes, ni porter une déclaration de valeur.

Bases des taxes.

Art. 5. La taxe des correspondances sera calculée par ports simples, un port simple équivalant:

Pour les lettres, à 15 grammes ou fractions de 15 grammes;

Pour les imprimés et échantillons de marchandises, à 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Toutefois les deux administrations sont autorisées à appliquer d'un commun accord une échelle de poids autre que celle fixée par le présent article.

Lettres ordinaires.

Art. 6. La taxe d'une lettre expédiée de Russie en Danemark et réciproquement de Danemark en Russie est fixée:

A 40 centimes par port simple, si elle est affranchie;

A 60 centimes par port simple, si elle n'est pas affranchie.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme celles non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-poste et enveloppes timbrées employés.

Imprimés et échantillons de marchandises.

Art. 7. Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises, expédiés d'un pays dans l'autre, seront passibles d'une taxe de 12 centimes par port simple et affranchis obligatoirement.

Sous la dénomination «imprimés» sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie et autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière à ce que la vérification du contenu de l'envoi soit parfaitement facile.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyer, la désignation du lieu et de la date de l'expédition et les corrections relatives à la composition, faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyer, les numéros d'ordre et les prix. Le maximum de leur poids ainsi que leurs dimensions doivent être conformes aux prescriptions douanières.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portant des indications manuscrites non autorisées, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, soit, en général, ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et taxés comme lettres ordinaires.

Recommandation.

Art. 8. Toute lettre expédiée de Russie en Danemark et réciproquement de Danemark en Russie est admise à la

recommandation et l'envoyeur peut, en outre, demander qu'il lui soit fourni un accusé de réception du destinataire.

La recommandation impose à l'envoyeur l'obligation de payer, outre la taxe d'une lettre ordinaire affranchie du poids équivalent, un droit fixe de 25 centimes.

Si la lettre recommandée est accompagnée d'un accusé de réception à renvoyer, il sera, indépendamment de la taxe et du droit susmentionnés, perçu de l'envoyeur un droit fixe de 25 centimes. L'accusé de réception sera renvoyé, franc de port, le plus tôt possible.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays auxquels les administrations des postes des Etats contractants pourront servier d'intermédiaires.

Correspondances mal dirigées et rebuts.

Art. 9. Les correspondances mal adressées ou mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, doivent être, sans aucun délai, réexpédiées à destination par la voie la plus rapide et ne sont passibles, du chef de cette réexpédition, d'aucune surtaxe pour compte de l'un ou de l'autre des Etats contractants.

Les correspondances tombées au rebut seront réciproquement renvoyées.

Transit.

Art. 10. De part et d'autre les correspondances, sans distinction de leur provenance ou de leur destination, pourront être expédiées en transit par le territoire des deux Etats contractants.

A découvert le prix total du parcours sur le territoire des deux Etats contractants ne doit pas excéder le port russo-danois, fixé ci-dessus aux articles 6 et 7.

En dépêches closes le transit est accordé aux prix suivants :

De 40 centimes par 30 grammes de lettres et de 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours sur toute l'étendue de l'empire de Russie ;

De 20 centimes par 30 grammes de lettres et de 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours de tout le territoire du Danemark.

Ces prix seront calculés d'après le poids net des correspondances, à l'exclusion de la correspondance de service, des pièces de comptabilité, des correspondances mal dirigées et des rebuts.

Les correspondances transitant par les deux Etats, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russo-danoises.

Responsabilité.

Art. 11. La perte d'une lettre recommandée impose à l'administration des postes du pays où l'envoi a été consigné l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, sous réserve de recours, s'il y a lieu, contre l'administration postale au service de laquelle l'envoi se trouvait confié au moment où la perte a eu lieu.

Dans le cas où la perte a eu lieu dans le service de l'un des pays intermédiaires les administrations des postes des Etats contractants supporteront par moitié le paiement de l'indemnité.

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur ou, en son absence, au destinataire, dès que la perte aura été dûment constatée. L'envoyeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire son droit à l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité cesse:

a. Si la déclaration de la perte n'a pas été formulée dans un délai d'un an à partir du jour où la consignation a été faite, et

b. Lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des Etats intermédiaires; toutefois les administrations des postes des Etats contractants se chargent, dans ce cas, de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

Répartition des frais et du produit.

Art. 12. Le produit des taxes perçues sera partagé par moitié entre l'administration des postes de Russie et l'administrations des postes de Danemark.

Les droits fixes seront acquis à l'administration qui en aura fait la perception.

Les frais du transport intermédiaire seront entièrement à la charge de l'administration des postes de Danemark.

Comptabilité.

Art. 13. L'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Danemark dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes seront dressés en francs et centimes et arrêtés contradictoirement. La liquidation de leur solde se fera sans retard.

Les taxes et les droits seront perçus et les indemnités payées par chacun des Etats contractants en monnaie légale du pays, le franc équivalant à un quart de rouble argent et à trente-quatre skilling Rigsmônt, le centime à un quart de copec argent et à un tiers de skilling Rigsmônt, et les frac-

tions de copec et de skilling étant considérés comme copec et skilling entiers.

Communications réciproques.

Art. 14. Les administrations des postes des Etats contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements et autres renseignements concernant l'exécution de la présente convention, tels que lois, arrêtés et décrets qui régissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature.

Règlement d'exécution.

Art. 15. Les points d'échange, la direction des correspondances, ainsi que tous les détails du service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, les cas exceptionnels, où les deux offices pourront, indépendamment de la présente convention, avoir recours au moyen actuel de transmission des correspondances à découvert par l'intermédiaire d'autres Etats, le délai après lequel devront être renvoyées les correspondances tombées au rebut, les conditions spéciales du transit, etc., seront indiquées et déterminées par un règlement d'exécution élaboré d'un commun accord par les soins des administrations des postes des Etats contractants, lesquelles pourront, en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités de service.

Règlements spéciaux.

Art. 16. Les administrations des postes des Etats contractants sont autorisées à introduire, lorsqu'elles le jugeront

opportun, le service des abonnements aux journaux et revues, des mandats de poste et des remboursements, un échange de cartes-correspondances et autres objets de la poste aux lettres, ainsi que d'objets de messageries, etc., et d'en déterminer les conditions (taxes, etc.) par des règlements spéciaux.

Langue.

Art. 17. La langue française sera obligatoirement employée dans tous les rapports et toutes les relations auxquelles la présente convention donnera lieu.

Toutes les adresses et suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que des dépêches, sacs et valises, devront être faites en langue française.

Exceptionnellement l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Durée de la convention.

Art. 18. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les deux administrations postales conviendront et demeurera obligatoire aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Exécution.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives seront échangées à St-Pétersbourg dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le 25 juin (7 juillet) de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

Signé: Alexandre Timachew. Signé: E. Vind.

Baron Jean Velho.

(L. S.) (L. S.) (L. S.)

L'original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur, ainsi :

(L. S.) ALEXANDRE.

(Contresigné) Le dirigeant le ministère des affaires étrangères, Westmann.

CONVENTION

D'EXTRADITION RÉCIPROQUE DES MALFAITEURS,

CONCLUE

entre la Russie et la Belgique le 23 août (4 septembre) 1872.

Art. 1er. Le gouvernement Impérial de Russie et le gouvernement Royal de Belgique s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminés dans les articles suivants, à l'exception de leurs sujets, les individus mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2.

Art. 2. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre.

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner.

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la

pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

5° Incendie.

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques.

7° Association de malfaiteurs, vol.

8° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles.

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie; l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

12° Faux serment.

13° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics.

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie.

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche.

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine.

18° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

L'extradition n'aura lieu que dans les cas où la condamnation, la mise en prévention ou en accusation, ou bien la poursuite judiciaire aura été provoquée par un crime ou un délit volontaire commis sur le territoire de l'Etat par lequel l'extradition est demandée et entraînant, d'après la législation des deux pays une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Art. 3. Les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art. 2 de la présente convention.

Art. 4. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente et délivrée en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition.

Ces pièces seront autant que possible accompagnées du

signalement de l'individu réclamé et d'une copie ou de l'indication de la loi applicable au fait incriminé.

Art. 5. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 2, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 6. En cas d'urgence l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'nn mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. 7. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'art. 5, ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'art. 6, sera mis en liberté si dans les deux mois de son arrestation il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente.

Art. 8. L'extradition n'anra pas lieu:

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée.

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée. Dans le cas de réclamation du même individu de la part de

deux Etats pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit commis contre les lois du pays auquel l'extraditon est démandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 10. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 11. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celles des membres de sa famille lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 12. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'Etat requérant si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Art. 14. Si, dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et dans ce cas des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Russie ou en Belgique, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Art. 15. Lorsque, dans une cause pénale, non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 16. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés par le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport

par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. Les deux gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'Etat étranger pour crime ou délit.

Art. 18. Par les stipulations ci-dessus il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui ont ou auront pour objet de régler la marche de l'extradition.

Art. 19. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vinctième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le 23 août (4 septembre) l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

(Signé) WESTMANN. (Signé) COMTE ERREMBAULT DE DUDZEELE.
(L. S.) (L. S.)

CONVENTION POSTALE

CONCLUE

le 28 juin (10 juillet) 1872 entre la Russie et la Suisse.

Par la grâce de Dieu, Nous, Alexandre II. Empereur et Autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc:

Savoir faisons par les présentes qu'à la suite d'un commun accord entre nous et le gouvernement de la Confédération suisse, nos plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé à Berne le 28 juin (10 juillet) 1872 une convention postale, laquelle porte mot pour mot ce qui suit:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. A. le prince Michel Gortchacow, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, son chambellan et conseiller d'Etat actuel, chevalier de l'ordre de Russie de St-Vladimir de 3e classe, des ordres étrangers: de l'Aigle rouge de 2e classe avec la plaque et de la Couronne de 2e classe de Prusse, du Lion et du Soleil de 2e classe avec la plaque de Perse, commandeur des ordres: de la Légion

d'honneur de France, de Frédéric de Wurtemberg de 1re classe avec la plaque et de la Couronne de Wurtemberg, des SS. Maurice et Lazare d'Italie, du Danebrog du Danemark, du Sauveur de Grèce, du Christ du Portugal, de St-Michel de Bavière, de Louis de Hesse-Darmstadt, de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro, etc., et

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse: M. Jacques-Jean Challet-Venel, conseiller fédéral et chef du département des postes de la Confédération.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Introduction de l'échange des correspondances.

Il y aura entre l'administration des postes de Russie et l'administrations des postes de Suisse un échange périodique et régulier de correspondances originaires des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des postes contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Article 2.

Moyens de transport.

Cet échange sera effectué en transit par les Etats intermédiaires en dépêches closes.

Toute correspondance devra être expédiée par la voie par laquelle il est à présumer qu'elle pourra parvenir le plus promptement à sa destination. Dans le cas où l'envoyeur indiquerait la voie par laquelle il désire que sa correspondance soit acheminée, celle-ci doit être expédiée de la manière indiquée en tant que faire se peut.

Article 3.

Etendue de l'application de la convention.

Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes de l'Empire de Russie, y compris le grand-duché de Finlande, et à tout le territoire de la Confédération suisse.

Article 4.

Etendue du service.

Le service des correspondances comprend: les lettres, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises.

Aucun des objets de correspondance ci-dessus mentionnés ne peut être d'un poids supérieur à 250 grammes, ni porter une déclaration de valeur.

Article 5.

Bases des taxes.

La taxe des correspondances sera calculée par ports simples, un port simple équivalant:

Pour les lettres, à 15 grammes ou fractions de 15 grammes;

Pour les imprimés et les échantillons de marchandises — à 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Article 6.

Lettres ordinaires.

La taxe d'une lettre expédiée de Russie en Suisse et réciproquement de Suisse en Russie est fixée:

A 40 centimes par port simple, si elle est affranchie;

A 60 centimes par port simple, si elle n'est pas affranchie.

Les lettres insuffisamment affranchies seront traitées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction de la valeur des timbres-poste et enveloppes timbrées employés.

Article 7.

Imprimés et échantillons de marchandises.

Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises expédiés d'un pays dans l'autre seront passibles d'une taxe de 10 centimes par port simple et affranchis obligatoirement.

Sous la dénomination «imprimés» sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie et autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière à ce que la vérification du contenu de l'envoi soit parfaitement facile.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition et les corrections relatives à la composition, faites aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, les numéros d'ordre et les prix. Le maximum de leur poids, ainsi que leurs dimensions, doivent être conformes aux prescriptions douanières.

Les imprimés et les échantillons de marchandises portant des indications manuscrites non-autorisées, ceux non affranchis ou insuffisamment affranchis, soit, en général, ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, seront traités et taxés comme lettres ordinaires.

Article 8.

Recommandation.

Toute lettre expédiée de Russie en Suisse et réciproquement de Suisse en Russie est admise à la recommandation et l'envoyeur peut, en outre, demander qu'il lui soit fourni un accusé de réception du destinataire.

La recommandation impose à l'envoyeur l'obligation de payer, outre la taxe d'une lettre ordinaire affranchie du poids équivalent, un droit fixe à déterminer par l'administration expéditrice, mais ne pouvant excéder 25 centimes.

Si la lettre recommandée est accompagnée d'un accusé de réception à renvoyer, il sera, indépendamment de la taxe et du droit susmentionnés, perçu de l'envoyeur encore un droit fixe à déterminer également par l'administration expéditrice, mais ne pouvant excéder 25 centimes. L'accusé de réception sera renvoyé, franc de port, le plus tôt possible.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays auxquels les administrations des postes des Etats contractants pourront servir d'intermédiaires.

Article 9.

Correspondances mal dirigées et rebuts.

Les correspondances mal adressées ou mal dirigées, ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence, doivent être, sans aucun délai, réexpédiées à destination par la voie la plus rapide et ne sont passibles, du chef de cette réexpédition, d'aucune surtaxe pour compte de l'un ou de l'autre des Etats contractants.

Les correspondances tombées au rebut seront réciproquement renvoyées.

Article 10.

Transit.

De part et d'autre les correspondances, sans distinction de leur provenance ou de leur destination, pourront être expédiées en transit par le territoire des deux Etats contractants.

A découvert le prix total du parcours sur le territoire des deux Etats contractants ne doit pas excéder le port russo-suisse, fixé ci-dessus aux articles 6 et 7.

En dépêches closes le transit est accordé aux prix suivants:

De 30 centimes par 30 grammes de lettres et de 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours sur toute l'étendue de l'Empire de Russie;

De 15 centimes par 30 grammes de lettres et de 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours de tout le territoire de la Confédération suisse.

Ces prix seront calculés d'après le poids net des correspondances, à l'exclusion de la correspondance de service, des pièces de comptabilité, des correspondances mal dirigées et des rebuts.

Les correspondances transitant par les deux Etats, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances russo-suisses.

Article 11.

Responsabilité.

La perte d'une lettre recommandée impose à l'administration des postes du pays où l'envoi a été consigné l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, sous

réserve de recours, s'il y a lieu, contre l'administration postale au service de laquelle l'envoi se trouvait confié au moment où la perte a eu lieu.

Dans le cas où la perte a eu lieu dans le service de l'un des pays intermédiaires, les administrations des postes des Etats contractants supporteront par moitié le paiement de l'indemnité.

L'indemnité doit être payée à l'envoyeur ou, en son absence, au destinataire, dès que la perte aura été dûment constatée.

L'envoyeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire son droit à l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité cesse :

a. Si la déclaration de la perte n'a pas été formulée dans un délai d'un an à partir du jour où la consignation a été faite, et

b. Lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des Etats intermédiaires ; toutefois les administrations des postes des Etats contractants se chargent, dans ce cas, de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

Article 12.

Répartition des frais et du produit.

Les frais du transit intermédiaire seront supportés en parties égales par les deux administrations. Ces frais seront toutefois réglés et acquittés par les soins de celle des deux administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires les conditions de transit les plus avantageuses.

L'administration qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée de la moitié par l'autre administration.

Le produit des taxes perçues sera réparti dans la proportion de 65 % au profit de l'administration des postes de

Russie, et de 35 % au profit de l'administration des postes de Suisse.

Les droits fixes de recommandation et de récépissé seront acquis à l'administration qui en aura fait la perception.

Article 13.

Comptabilité.

L'administration des postes de Russie et l'administration des postes de Suisse dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission des correspondances en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes seront dressés en francs et centimes et arrêtés contradictoirement. La liquidation de leur solde se fera sans retard.

Les taxes et les droits seront perçus et les indemnités payées par chacun des Etats contractants en monnaie légale du pays, le franc équivalant à un quart de rouble argent, le centime à un quart de copec argent, et les fractions de copec étant considérées comme copec entier.

Article 14.

Communications réciproques.

Les administrations des postes des Etats contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, les règlements et autres renseignements concernant l'exécution de la présente convention, tels que lois, arrêtés et décrets qui regissent l'entrée et la circulation des imprimés de toute nature, etc., etc.

ARTICLE 15.

Règlement d'exécution.

Les points d'échange, la direction des correspondances, ainsi que tous les détails du service, de la comptabilité et de la transmission des correspondances officielles, les cas exceptionnels, où les deux offices pourront, indépendamment de la présente convention, avoir recours au moyen actuel de transmission des correspondances à découvert par l'intermédiaire d'autres Etats, le délai après lequel devront être renvoyées les correspondances tombées en rebut, les conditions spéciales du transit, etc., seront indiquées et déterminées par un règlement d'exécution élaboré d'un commun accord par les soins des administrations des postes des Etats contractants, lesquelles pourront, en tout temps, lorsqu'elles en reconnaîtront l'opportunité, augmenter les moyens d'échange et modifier les formalités du service.

ARTICLE 16.

Règlements spéciaux.

Les administrations des postes des Etats contractants sont autorisées à introduire, lorsqu'elles le jugeront opportun, le service des abonnements aux journaux et revues, des mandats de poste et des remboursements, un échange de cartes-correspondances et autres objets de la poste aux lettres, ainsi que d'objets de messageries, etc., et d'en déterminer les conditions (taxes, etc.) par des règlements spéciaux.

ARTICLE 17.

Langue.

La langue française sera obligatoirement employée dans tous les rapports et toutes les relations auxquelles la présente convention donnera lieu.

Toutes les adresses et suscriptions des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que des dépêches, sacs et valises, devront être faites en langue française.

Exceptionnellement l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Article 18.

Durée de la convention.

La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les administrations postales des deux Etats contractants conviendront et demeurera obligatoire aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Article 19.

Exécution.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives seront échangées à Berne, dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne le vingt-huit juin (dix juillet) de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

Signé :
(L. S.) M. Gortchacow.

Signé :
(L. S.) Challet-Venel.

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention, Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme

par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans la dite convention sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main la présente ratification impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre empire.

Donné à St-Pétersbourg le douze juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze et de Notre règne la dix-huitième année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur, ainsi :

(L. S.) Signé : ALEXANDRE.

Contresigné : Le dirigeant le ministère des affaires étrangères
WESTMANN.

NOTE MINISTÉRIELLE

ÉCHANGÉE

à St-Pétersbourg le 19 (31) août 1872 entre le gérant du ministère des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Allemagne, au sujet du renvoi des sujets respectifs dont le repatriement sera jugé nécessaire pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour absence de passeport.

St-Pétersbourg, le 19 (31) août 1872.

Le soussigné, dirigeant le ministère des affaires étrangères, a l'honneur d'informer M. de Pfuel, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, qu'il adhère au nom du cabinet Impérial de Russie aux propositions suivantes, ayant fait l'objet d'un accord préalable entre les deux gouvernements russe et prussien, et destinées à régler à l'avenir le mode de renvoi des sujets respectifs dont le repatriement sera jugé nécessaire, pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour manque de passeport.

1. Les sujets russes qui se trouveraient sur le territoire prussien et qui seraient natifs ou originaires des dix gouvernements riverains de la Vistule et des ses afflusents

(Varsovie, Radom, Kielce, Siedlce, Lublin, Piotrkow, Kalisch, Plotzk, Lomja et Suwalki), ainsi que des deux gouvernements de Kovno et de Courlande, de même que les sujets prussiens qui séjourneraient dans les douze gouvernements susmentionnés, — seront renvoyés pour les causes cidessus indiquées à la suite d'une correspondance directe des autorités frontières prussiennes (les *Landräthe*) avec les chefs des districts limitrophes russes, agissant en qualité de commissaires frontières.

Le renvoi d'un individu sera annoncé préalablement en Prusse au landrath et en Russie au chef respectif du district dans le terrain duquel la réception doit avoir lieu, et celuici, après un examen des circonstances et des papiers, donnera son consentement à recevoir cet individu à un endroit indiqué.

2. Si l'individu qui doit être expulsé, est muni de papiers valables ou expirés seulement depuis une année, une correspondance préalable entre les landräthe et les chefs de district ne sera pas de rigueur. Les landräthe et les chefs de district seront tenus de le recevoir sans autres formalités, à condition toutefois que ces papiers constatent incontestablement sa naissance ou son origine, et qu'ils n'excitent pas de doutes sur leur authenticité.

3. Les douanes frontières les plus rapprochées seront le point où devra se faire l'expulsion et la réception de l'individu expulsé.

4. La correspondance par voie diplomatique est maintenue à l'égard de tous les sujets russes qui ne sont pas natifs ou originaires des douze gouvernements russes susmentionnés, ainsi que des sujets prussiens qui résident dans le reste de l'Empire de Russie, ces gouvernements exceptés.

5. Les deux gouvernements prendront aussitôt les mesures nécessaires pour enjoindre aux autorités respectives de se conformer au présent règlement et d'accorder toutes les facilités possibles à la pratique de ce règlement.

6. Le présent arrangement sera valable pour la durée de deux ans à partir du jour de l'échange de cette note. Après ce terme les deux gouvernements se réservent le droit de le dénoncer, de sorte qu'il demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas dénoncé.

Le soussigné profite, etc. Signé: WESTMANN.

RÈGLEMENT

DE

NAVIGATION ET DE POLICE

APPLICABLE AU PRUTH.

Arrêté par la commission mixte permanente instituée conformément à la convention signée à Bucharest le 3 (15) décembre 1866.

La commission mixte du Pruth :

En exécution de l'art. 26 de la convention signée à Bucharest le 3 (15) décembre 1866 par les délégués de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et de la Roumanie, portant que la navigation du Pruth sera régie par un règlement de navigation et de police élaboré par la dite commission mixte et approuvé par les trois gouvernements signataires ;

Arrête le règlement dont la teneur suit :

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1er. La navigation du Pruth est entièrement libre et ne peut, sous le rapport du commerce, être interdite à

aucun pavillon. Les bâtiments et leurs équipages sont tenus, toutefois, de se conformer strictement aux dispositions du présent règlement et aux injonctions qui leur sont adressées, en exécution de ces dispositions, par les agents chargés de les appliquer. Ils sont tenus notamment de hisser leurs couleurs nationales à la première réquisition des dits agents.

Art. 2. Les capitaines au long cours ou au cabotage, les pilotes immatriculés à l'inspection générale de la navigation du Danube ou au capicanat du port de Soulina, et en général tous les patrons ou conducteurs de barques pratiquant la navigation fluviale ou maritime, sont admis à diriger les bâtiments dans le Pruth, en qualité de capitaines, patrons ou conducteurs, sans avoir à produire d'autres justifications de leur capacité que les diplômes ou brevets qui leur ont été régulièrement délivrés par l'autorité de laquelle ils relèvent.

Les marins non munis d'un pareil document sont tenus de se faire délivrer une patente spéciale pour être admis à diriger les bâtiments dans le Pruth. Cette patente leur est délivrée par leur autorité nationale, s'ils sont sujets de l'un des Etats riverains, et dans le cas contraire par l'inspecteur de la navigation du Pruth ; elle ne peut l'être qu'à des marins expérimentés, de bonne conduite et possédant les connaissances nécessaires pour l'exercice de la navigation.

Les dispositions du présent article sont applicables même aux conducteurs des bâtiments construits pour un seul voyage à effectuer dans le Pruth.

Art. 3. Les patentes délivrées en exécution du deuxième alinéa de l'article précédent peuvent être retirées par l'autorité de laquelle elles émanent, soit d'office, soit sur la réquisition de l'inspecteur de la navigation du Pruth, aux capitaines, patrons ou conducteurs reconnus coupables

de trois contraventions aux dispositions du présent règlement.

L'exercice de la navigation dans le Pruth peut également être interdit par l'inspecteur à tout capitaine, pilote, ou marin, quelle que soit l'autorité de laquelle il tient son diplôme ou brevet, après la troisième condamnation prononcée contre lui pour contravention aux dispositions du présent règlement.

Art. 4. Les conducteurs de radeaux et trains de bois sont dispensés de l'obligation de se faire délivrer la patente prescrite par l'art. 2; ils sont simplement tenus de se munir des documents nécessaires pour constater leur identité.

Art. 5. Tout bâtiment naviguant dans le Pruth est tenu d'avoir un rôle d'équipage en ordre, et les radeaux et trains de bois, de se munir des pièces nécessaires pour constater l'identité des hommes se trouvant à bord; ces documents doivent être conservés à bord aussi longtemps que le bâtiment, radeau, ou train de bois est en cours de voyage ou sous charge.

Art. 6. Tout bâtiment naviguant dans le Pruth doit, en outre, être muni d'une patente ou de tout autre document délivré par son autorité nationale, constatant qu'il se trouve en bon état de navigabilité et indiquant sa portée.

Indépendamment de ces documents, les bâteaux à vapeur naviguant dans le Pruth sont tenus d'avoir un certificat constatant le résultat des épreuves auxquelles leur chaudière a été soumise.

A défaut des documents dont il est parlé dans le présent article, les bâtiments à voiles, chalands de remorque, ou bateaux à vapeur, sont tenus, pour être admis à naviguer dans le Pruth, de se soumettre aux constatations nécessaires devant les autorités compétentes de l'un des pays riverains ou devant l'inspecteur de la navigation, lesquelles

autorités leur délivrent alors, s'il y a lieu, les patentes et certificats nécessaires.

Art. 7. Les machinistes des bateaux à vapeur naviguant dans le Pruth doivent, en tout état de cause, être munis des certificats nécessaires pour établir qu'ils possèdent les connaissances requises pour remplir leur service d'une manière conforme aux exigences de la sécurité publique.

Art. 8. Les embarcations d'une faible portée, employées aux besoins locaux, sont exemptes, ainsi que leurs conducteurs, de l'obligation de porter les patentes prescrites par les articles 2 et 6 du présent règlement.

Sont également exempts de l'obligation de porter la patente prescrite par l'article 6 les bâtiments construits pour un seul voyage à effectuer dans le Pruth, soit en amont, soit en aval.

Art. 9. Tout patron ou conducteur est tenu, avant de prendre charge, ou tout au moins avant de partir du lieu de son chargement, de se faire délivrer une lettre de voiture ou connaissement constatant :

Le lieu du chargement ;

Les noms de l'expéditeur ;

La nature et la quantité des marchandises, et, s'il y a lieu, le nombre, le poids, les numéros d'ordre et les marques des colis ;

Le lieu de destination et les noms du destinataire.

La lettre de voiture est datée et doit être signée, tant par l'expéditeur que par le patron ou conducteur.

Elle est rédigée en deux originaux au moins, dont l'un doit se trouver à bord aussi longtemps que le bâtiment est en cours de voyage ou sous charge.

Art. 10. Si le même bâtiment charge des marchandises pour lesquelles il a été dressé plusieurs lettres de voiture ou connaissements, il est rédigé un manifeste sur lequel les différents connaissements sont portés avec leurs numéros d'ordre.

Les chargements ou déchargements partiels effectués, en cours de voyage, sont mentionnés sur le manifeste, lequel est signé par le conducteur ou patron et doit se trouver à bord jusqu'au déchargement complet de la cargaison.

Art. 11. Lorsque des radeaux ou trains de bois sont employés à transporter des marchandises sur le Pruth, leurs patrons ou conducteurs sont tenus de remplir toutes les formalités prescrites par les articles 9 et 10 qui précèdent.

Les dits patrons ou conducteurs sont tenus, en cas, d'être munis d'un connaissement constatant le nombre et la dimension des arbres composant les radeaux ou trains de bois.

Art. 12. Les patrons ou conducteurs de bâtiments, radeaux ou trains de bois naviguant ou stationnant dans le Pruth, sont tenus de produire les documents dont il est parlé sous les articles 1 à 6 inclusivement et sous les articles 9, 10 et 11 du présent règlement, à toute réquisition des agents préposés à la police de la navigation sur tout le cours de la rivière, et ces agents sont autorisés à apposer leur visa sur les rôles d'équipage et sur les manifestes.

Les machinistes des bateaux à vapeur sont également tenus de produire à ces mêmes agents les certificats dont il est parlé à l'art. 7 ci-dessus.

Art. 13. Les patrons ou conducteurs des bâtiments, radeaux ou trains de bois sont tenus, même sans en être requis, de produire à l'agent, chargé de la perception des taxes établies au confluent du Pruth, et avant de traverser ce confluent, soit à l'entrée, soit à la sortie de la rivière, la patente des bâtiments, ainsi que le rôle d'équipage ou le document destiné à en tenir lieu, et toutes les lettres de voiture, connaissements ou manifestes dont les dits patrons ou conducteurs doivent être munis conformément aux articles précédents. Ils sont tenus, en outre, lorsqu'ils sor-

tent du Pruth pour entrer dans le Danube, de produire au percepteur des taxes l'acquit des droits de douane ou autres, auxquels les marchandises embarquées ou les bâtiments auraient été assujettis dans le lieu d'embarquement.

L'agent chargé de la perception appose son visa, avec indication de la date de l'accomplissement de cette formalité, sur le rôle d'équipage, ou sur le document destiné à en tenir lieu, de tout bâtiment, train de bois, ou radeau traversant le confluent du Pruth avec le Danube.

Le passage du confluent, soit à l'entrée, soit à la sortie du Pruth, ne peut être accordé par l'agent préposé sur ce point à la police de la navigation, à aucun bâtiment, transport, radeau, ou train de bois, qui ne serait pas muni d'un laissez-passer délivré par le percepteur des taxes.

TITRE II.

De la police de la navigation sur le Pruth.

CHAPITRE I.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. 14. Tout capitaine, patron ou conducteur d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, d'un chaland de remorque, radeau, ou train de bois, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur la rivière ou sur ses rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Le capitaine, patron ou conducteur ne peut s'éloigner

du bâtiment, transport, radeau ou train de bois qu'il est chargé de diriger, aussi longtemps qu'il est en marche.

Art. 15. Les bâtiments naviguant dans le Pruth sont tenus de porter leurs ancres sur le pont, sans pouvoir les suspendre aux bossoirs ni les fixer au bordage. Ceux qui naviguent en aval sont tenus, en outre, de tenir constamment à l'arrière une ancre prête à être mouillée, de façon à pouvoir s'arrêter facilement en cas de besoin.

Art. 16. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation et même le long des rives, dans les courbes de la rivière.

Il ne peut jamais y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long du chemin de halage.

Art. 17. Lorsque, pour un motif quelconque, même pour se renflouer, un bâtiment, ou un radeau ou train de bois, est obligé de placer une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

Il n'est permis, en aucun cas, de tenir des amarres en travers de la rivière pendant la nuit ou par un temps de brume.

Art. 18. Les bateaux à vapeur à aubes ou à hélice ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans le Pruth, et il est interdit, en général, de naviguer dans la rivière avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

Art. 19. Le capitaine de tout remorqueur qui entreprend de remorquer dans le Pruth un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la force de son bâtiment est insuffisante, est civilement responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter.

Art. 20. Lorsque des bâtiments ou transports conduits en remorque doivent s'amarrer ou jeter l'ancre dans le

Pruth, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les corps remorqués n'aient fait leur évitée au courant et ne se trouvent en sécurité de mouillage.

Art. 21. Les radeaux et trains de bois qui naviguent dans le Pruth ne peuvent avoir un tirant d'eau de plus de deux pieds anglais, ou soixante centimètres et demi, ni une largeur de plus de quinze pieds anglais, ou quatre mètres cinquante-quatre centimètres, et ils ne peuvent être composés de plus de quatre séries d'arbres placées bout à bout dans le sens de la longueur.

Tout radeau ou train de bois échoué dans le Pruth, sur un point où il entrave le libre passage, et qui n'est pas remis à flot dans les vingt-quatre heures, peut être allégé et défait même au besoin par les agents de la police de la navigation, aux frais du propriétaire.

Art. 22. Tout bâtiment à vapeur naviguant dans le Pruth pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) doit être muni d'une lumière blanche facilement visible à la distance de deux milles au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge de tribord avant. Ils doivent, en outre, être placés à une hauteur supérieure au niveau du bord de la rive normale de la rivière, de manière à être aperçus dans les courbes à la distance nécessaire.

Les bateaux à vapeur qui remorquent un ou plusieurs autres bâtiments, trains de bois ou radeaux, portent, outre leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre en tête de mât.

Les bâtiments à voiles et les chalands de remorque, ainsi que les radeaux et trains de bois naviguant dans le Pruth

pendant la nuit, soit à la voile, soit à la remorque ou au halage, doivent porter à l'avant un feu blanc hissé à un mât, à la hauteur de quinze pieds anglais ou quatre mètres cinquante-quatre centimètres au moins au-dessus de leur ligne de flottaison.

Ce feu blanc est remplacé par un feu rouge à bord des bâtiments ou transports qui naviguent en dérive pendant la nuit.

Art. 23. Tout bâtiment, radeau ou train de bois arrêté sur le Pruth pendant la nuit, doit être muni d'un fanal éclairé à verre blanc, placé extérieurement sur le côté du chenal et à une hauteur suffisante, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien d'aval que d'amont, même dans les courbes.

Art. 24. Les radeaux ou trains de bois non remorqués ne peuvent naviguer dans le Pruth pendant la nuit, et la navigation de la rivière est interdite d'une manière absolue lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives.

Art. 25. Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne peuvent naviguer qu'à mouvement ralenti; ils sont tenus en outre de faire tinter sans interruption la cloche du bord et de donner un coup de sifflet de cinq en cinq minutes.

Tout bâtiment, train de bois ou radeau arrêté pendant la brume en dehors des ports ou échelles du Pruth, est tenu de héler de la voix, et si c'est un bateau à vapeur de faire tinter la cloche du bord. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

Art. 26. Le chemin qui longe les deux rives du Pruth est spécialement affecté au halage des bâtiments, radeaux ou trains de bois, soit à bras d'hommes, soit au moyen de bêtes de trait.

La largeur de ce chemin, en dehors des ports, est fixée au minimum de vingt pieds anglais ou de six mètres

cinq centimètres comptés à partir de la rive normale. Le chemin de halage doit être libre de tout objet pouvant en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

Art. 27. Il est interdit d'établir dans le Pruth, notamment près des rives, des moulins, des digues, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre pouvant obstruer la voie fluviale ou entraver la communication sur le chemin de halage.

Il est également défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police de la navigation, et cette autorisation ne peut être donnée à moins que le propriétaire riverain ne s'engage à rétablir la communication au moyen d'un pont.

Art. 28. Il est interdit de décharger dans le lit du Pruth le lest des bâtiments et d'y jeter les cendres et escarbilles des bateaux à vapeur.

Le déchargement du lest sur les rives ne peut être effectué que sur les points déterminés par l'autorité préposée à la police de la navigation et sous la surveillance de ses agents.

Le lest débarqué doit être transporté à une distance telle que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais ou de six mètres cinq centimètres au moins de la rive normale, et il ne peut pas être accumulé à plus de quatre pieds anglais ou de un mètre vingt-un centimètres de hauteur au-dessus du niveau de la rive.

CHAPITRE II.

RÈGLES POUR LES BATIMENTS QUI SE CROISENT OU SE DÉPASSENT.

Art. 29. Il est interdit en règle générale à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route et à deux

bâtiments allant en sens contraire de se croiser sur les points où le chenal n'offre pas une largeur suffisante.

Dans les courbes et dans les passes étroites, les bâtiments à vapeur ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

Art. 30. Lorsqu'un bâtiment qui remonte le Pruth est exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il est tenu de s'arrêter en aval du passage jusqu'à ce que l'autre l'ait franchi. Si le bâtiment qui remonte est déjà engagé dans le passage étroit, au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit porter à l'arrière, conformément à l'article 15 ci-dessus, et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Art. 31. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent faisant route en sens contraire, celui qui remonte doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer.

Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine, patron ou conducteur qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer, à défaut de quoi il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus.

Il est d'ailleurs tenu de donner les signaux prescrits par les articles 33 et 34 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 32. Lorsque deux bateaux à vapeur allant en sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner

les signaux prescrits par les articles 33 et 34 ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

Art. 33. Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu, pendant le jour, ou un fanal éclairé à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment, qui prend la droite; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 34. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article 33, avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

Art. 35. Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où la voie navigable décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que de l'arrière du bâtiment l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

Art. 36. Tout bâtiment à vapeur, dans quelque sens qu'il marche, de même que tout bâtiment remontant le Pruth,

soit à la voile, soit au halage, est tenu d'éviter les bâtiments, radeaux ou trains de bois marchant à la dérive qu'il rencontre.

Le bâtiment, radeau ou train de bois naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

Art. 37. Les capitaines, patrons ou conducteurs de bâtiments portant forte charge, ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, ainsi que les conducteurs de radeaux ou trains de bois, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, ou de bâtiments mouillés ou amarrés à la rive, ou de radeaux ou trains de bois, soit en marche, soit au mouillage, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complètement en cas de danger pour les dits bâtiments, radeaux ou trains de bois, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

Art. 38. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 33, 34 et 35, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le Pruth, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 31 ci-dessus, pour se tenir en dehors du

courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 33 et 34 ci-dessus.

Art. 39. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines, patrons et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 33, 34 et 35 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions des dits articles, et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines, patrons et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, trains de bois ou radeaux, rapprocher, autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Art. 40. Si deux bâtiments, trains de bois ou radeaux halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un train de halage tiré par des animaux rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un train de halage rencontre un ou plusieurs bâtiments, radeaux ou trains de bois amarrés à la rive sur laquelle il se hale, les patrons ou conducteurs de ces derniers sont tenus de permettre aux hommes du train

de halage de monter sur leur bord pour transporter leurs amarres.

Art. 41. Nul ne peut entreprendre de dépasser un train de halage, si ce n'est en appuyant vers la rive opposée à celle sur laquelle le halage s'exerce.

Les trains de halage sont tenus, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 33 et 34 ci-dessus, de se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

Art. 42. En se conformant aux règles prescrites par les art. 29 à 41 qui précèdent, les capitaines, patrons ou conducteurs de bâtiments, radeaux ou trains de bois naviguant dans le Pruth doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Les radeaux et trains de bois et les bâtiments ou transports d'un très faible tirant d'eau ou naviguant à vide sont tenus, notamment lorsqu'ils sont rencontrés ou rejoints, même en naviguant à la dérive, par des bâtiments ou transports d'un tirant d'eau plus considérable, de diriger leur course, autant que faire se peut, de manière à ce que ces derniers aient le passage libre dans l'eau profonde, lorsqu'ils l'ont demandé au moyen de signaux prescrits par les art. 33 et 34 ci-dessus.

CHAPITRE III.

DES NAUFRAGES ET DES ÉCHOUEMENTS.

Art. 43. Tout capitaine, patron ou conducteur d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le Pruth est tenu de placer, sur un point convenablement situé en amont, une vigie chargée de hêler les bâtiments et radeaux descendant la rivière, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Si le bâtiment, train de bois ou radeau échoué naviguait sous remorque et si l'échouement est imputable à la faute du remorqueur, celui-ci ne peut continuer son voyage avant qu'il ne soit constaté que la force de son moteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, radeau ou train de bois échoué.

Art. 44. Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

Art. 45. Si un bâtiment vient à faire naufrage dans le Pruth, le capitaine, patron ou conducteur doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine, patron ou conducteur du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive, à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'art. 47 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles et autres objets compris dans les agrès du bâtiment.

Art. 46. En cas de naufrage ou d'échouement d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, le capitaine du remorqueur, en continuant son voyage, est tenu de donner avis de l'accident au premier agent de la police de la navigation qu'il rencontre ou au premier poste militaire devant lequel il passe.

Si le remorqueur se rend à Galatz, le capitaine est tenu en outre, aussitôt après son arrivée dans ce port, d'avertir du naufrage ou de l'échouement l'inspecteur de la navigation du Pruth.

Art. 47. Aussitôt que l'inspecteur de la navigation du Pruth est averti d'un naufrage, il se rend sur les lieux de

l'accident et en dresse un procès-verbal circonstancié, dont une copie certifiée est communiquée par ses soins aux autorités locales et consulaires compétentes.

Art. 48. Si l'inspecteur juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine, patron ou conducteur du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur ; celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police de la navigation, peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 49. Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants-droit dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'inspecteur ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

Art. 50. Si, hors le cas d'urgence prévu par l'art. 48 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants-droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet ; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'inspecteur dans les limites déterminées par le susdit art. 48 ; le bâtiment naufragé, avec les agrès ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au paiement des frais d'enlèvement.

Art. 51. En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'inspecteur, s'il est à même de

constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À OBSERVER DANS L'INTÉRÊT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION À ENTREPRENDRE DANS LE PRUTH.

Art. 52. Les régles de précaution prescrites par l'article 14 du présent règlement aux capitaines, patrons ou conducteurs des bâtiments, trains de bois ou radeaux naviguant ou stationnant sur le Pruth, s'appliquent notamment au matériel flottant employé aux travaux d'amélioration de la rivière, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature, tels que digues, jetées, éperons, quais, revêtement de rives, à construire par la commission mixte permanente ou sous sa direction, ou par les autorités des ports ou échelles riverains, et aux bouées et autres signaux placés sur la voie navigable ou sur les rives.

Art. 53. Les capitaines, patrons ou conducteurs des bâtiments, transports, trains de bois ou radeaux sont également tenus de prendre les précautions nécessaires pour entraver le moins possible les travaux en cours d'exécution, notamment les travaux de dragage et la construction des ouvrages entrepris ou à entreprendre sur le Pruth.

A cet effet, les capitaines de tous bâtiments à vapeur sont tenus de ralentir leur marche, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour leur bâtiment ou pour les bâtiments remorqués par eux, lorsqu'ils traversent une section sur laquelle des travaux de dragage ou autres sont en cours d'exécution, et ce aussi longtemps qu'ils se trouvent entre les signaux spéciaux placés sur les rives, en amont et en aval du lieu des travaux.

Art. 54. Lorsque des dragues à vapeur seront employées pendant la nuit sur le Pruth, le passage des sections où s'effectueront les travaux de dragage et le transport des déblais pourra être interdit à tous bâtiments à voiles ou à vapeur. transports, radeaux ou trains de bois, pendant le nombre d'heures qui sera jugé nécessaire et qui sera fixé par un avis que la commission mixte fera publier à cet effet.

TITRE III.

De l'application sur le Pruth des lois sur les douanes des États riverains.

Art. 55. Conformément à l'article 4 de la convention du 3 (15) décembre 1866, les lignes douanières des pays riverains du Pruth suivent partout les rives, sans jamais les traverser, de telle sorte que les eaux de la rivière sont considérées, sous le rapport des douanes, comme entièrement franches. et qu'il ne peut être perçu aucun droit de transit sur les marchandises transportées par cette voie.

Art. 56. Les bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois naviguant sur le Pruth ne peuvent être soumis à aucune action de la part des douanes des Etats riverains, aussi longtemps qu'ils sont en mouvement ou à l'ancre dans le lit de la rivière, et l'intervention des autorités douanières ne peut commencer à leur égard, sauf ce qui sera dit aux articles 58 et 61 ci-après, qu'au moment où ils accostent l'une des rives. Le halage notamment s'exerce sur les deux rives sans aucune entrave de la part des préposés des douanes, et il ne peut être mis aucun empêchement à la communication entre les équipages et les hommes débarqués ou les conducteurs des animaux employés au halage, sauf bien entendu la surveillance à exer-

cer sur les communications de ceux-ci avec l'intérieur du pays riverain.

Art. 57. Le chargement et le déchargement des marchandises transportées sur le Pruth ne peuvent être effectués ailleurs que dans les ports ou échelles des Etats riverains, munis de stations douanières, et dont les gouvernements se sont engagés à augmenter le nombre, autant que le permettent les circonstances locales, conformément à l'art. 6 de la convention du 3 (15) décembre 1866.

Lorsque ces marchandises sont débarquées dans un port ou échelle appartenant au même pays que le lieu d'embarquement, elles sont affranchies de tout droit tant d'exportation que d'importation, et les formalités auxquelles les patrons ou conducteurs des bâtiments employés au transport de ces marchandises sont tenus de se conformer, sont réglées par l'autorité douanière de chaque pays riverain.

Quant aux marchandises expédiées en destination d'un port ou échelle appartenant à un autre pays que le lieu d'embarquement, il est bien entendu qu'elles sont assujetties au paiement des droits de douane, tant à la sorti qu'à l'entrée, s'il y a lieu, suivant les lois des pays de départ et d'arrivée.

Art. 58. Les capitaines, patrons ou conducteurs de bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois qui partent des ports ou échelles du Pruth, y arrivent ou s'y arrêtent en cours de voyage, sont tenus d'acquitter les taxes spéciales régulièrement établies dans les dits ports ou échelles, conformément à l'article 18 de la convention du 3 (15) décembre 1866, pourvu qu'ils aient directement profité des établissements à raison desquels ces taxes locales sont perçues.

Art. 59. Lorsque le patron ou conducteur d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois est obligé de suspendre son voyage pour cause de force majeure, telle que manque d'eau, échouement, avarie ou naufrage, il est autorisé à

débarquer tout ou partie de sa cargaison ou à faire atterrir son radeau ou train de bois sur tout autre point que les ports ou échelles désignés conformément à l'article 57 ci-dessus et munis de stations douanières, à charge par lui de prévenir immédiatement les préposés de la douane ou de l'autorité locale la plus voisine, afin que ceux-ci puissent constater les causes qui l'ont forcé d'aborder et prendre les mesures nécessaires pour surveiller les marchandises débarquées.

Si des marchandises voyageant entre deux ports ou échelles du même pays riverain, comme il est prévu au deuxième alinéa de l'article 57 ci-dessus, étaient plombées ou scellées au moment du débarquement causé par force majeure, les plombs ou scellés sont replacés au moment du réembarquement par l'autorité douanière qui est intervenue après l'accident, et les marchandises ne peuvent être soumises, pour continuer leur route, à aucun droit d'exportation, d'importation ni de transit.

Il est bien entendu que le patron ou conducteur est tenu de se soumettre, pendant le temps que tout ou partie de sa cargaison se trouve à terre, à toutes les mesures légales que l'autorité douanière du lieu juge nécessaire de prendre pour prévenir toute importation clandestine.

Art. 60. Le service des préposés des douanes, qui, dans le même cas d'un voyage s'effectuant entre deux ports ou échelles d'un même pays riverain, seraient embarqués à bord des bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois naviguant dans le Pruth, se borne à la surveillance des bâtiments et des cargaisons. Les rapports de ces préposés avec les capitaines, patrons ou conducteurs des bâtiments, radeaux ou trains de bois sur lesquels ils sont embarqués, sont déterminés par les lois et règlements qui régissent la matière dans chaque pays riverain.

Art. 61. Les dispositions de la convention du 3 (15) décembre 1866 qui établissent la franchise douanière des

eaux du Pruth, ne sont pas un obstacle à ce que la commission mixte permanente fasse exercer par l'agent préposé à la perception des droits de navigation, et dans l'intérêt commun des trois Etats riverains, un contrôle spécial destiné à constater si les marchandises sortant du Pruth en destination du Danube ont acquitté les droits d'exportation auxquels elles peuvent être soumises dans le pays de provenance.

Ce contrôle s'étend également sur le paiement des taxes locales dont il est parlé dans l'art. 58 du présent règlement.

Il s'exerce conformément aux instructions spéciales données au percepteur des droits de navigation et au moment de la perception de ces droits ; il a d'ailleurs un caractère purement informatoire et ne peut être suivi d'aucun acte de coercition de la part du dit agent.

Art. 62. Lorsqu'un patron ou conducteur est convaincu d'avoir fait ou tenté la contrebande, il ne peut invoquer la liberté de la navigation du Pruth pour mettre sa personne ou les marchandises qui ont été l'objet de la fraude commise ou tentée à l'abri des poursuites qui seraient dirigées par les autorités douanières conformément aux lois de chaque pays riverain.

TITRE IV.

Des autorités préposées à la police de la navigation et à la perception des taxes sur le Pruth.

Art. 63. L'exercice de la navigation sur le Pruth est placé sous l'autorité de l'inspecteur nommé par la commission mixte permanente. en exécution de l'art. 8 de la convention du 3 (15) décembre 1866. Cet agent est chargé d'assurer l'application des dispositions du présent règle-

ment. Il fonctionne sur la direction de la dite commission mixte, devant laquelle il prête serment de remplir avec exactitude et fidélité les devoirs qui lui sont imposés par les dispositions du dit règlement. Il est revêtu d'un caractère international, et son autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Art. 64. L'inspecteur de la navigation du Pruth a le droit de requérir directement, dans l'accomplissement de sa tâche, l'assistance des postes militaires établis sur les rives ou celle des autorités locales riveraines.

Art. 65. Les attributions spéciales de la police judiciaire sont exercées, en ce qui concerne la navigation du Pruth, par les agents que chacun des pays riverains désigne à cet effet pour l'étendue de ses rives.

Ces agents sont assermentés ; ils sont chargés de constater les contraventions commises contre les dispositions du présent règlement et d'en dresser des rapports et procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, et qui sont transmis par eux directement à l'inspecteur de la navigation du Pruth. Ces agents de la police judiciaire exercent leurs attributions sous les ordres de l'inspecteur de la navigation du Pruth; ils ont comme lui un caractère international, et sont autorisés, en cette qualité, à demander aux patrons ou conducteurs la production des documents déterminés par l'article 12 du présent règlement.

Art. 66. L'agent comptable préposé à la perception des taxes qui sont ou seront imposées aux bâtiments naviguant dans le Pruth, à son confluent, conformément aux articles 2 et 20 de la convention du 3 (15) décembre 1866, est autorisé à requérir directement l'assistance de l'officier commandant le poste militaire ou la station maritime établi au dit confluent par le gouvernement roumain, lorsque cette assistance est nécessaire pour contraindre les patrons ou conducteurs des bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois au paiement des dites taxes ainsi que des

amendes auxquelles ils auraient été condamnés pour contravention aux dispositions du présent règlement ou à celles du tarif des taxes.

Art. 67. L'agent préposé à la perception des taxes, de même que l'inspecteur de la navigation du Pruth, est revêtu d'un caractère international, et son action s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons. Il prête serment devant la commission mixte permanente de remplir ses fonctions avec exactitude et fidélité. Il peut être astreint à fournir caution pour la sûreté de sa gestion. Il a le caractère d'officier de la police judiciaire pour ce qui concerne les contraventions commises contre les dispositions du tarif des droits de navigation.

TITRE V.

Des contraventions.

CHAPITRE I.

FIXATION DES AMENDES.

Art. 68. Les capitaines, patrons, ou conducteurs, ou machinistes des bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois naviguant dans le Pruth qui sont dépourvus de l'un ou de l'autre des documents dont ils doivent être munis aux termes des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 du présent règlement, sont punis d'une amende de 10 francs au moins et de cinquante francs au plus.

Les capitaines, patrons ou conducteurs qui refusent de produire lesdits documents ou de hisser leur pavillon national sur la réquisition des agents préposés à la police de la navigation, sont punis d'une amende de vingt francs au moins et de quatre-vingts francs au plus.

Art. 69. Tout capitaine, patron ou conducteur d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois qui traverse le confluent du Pruth avant d'avoir produit ses papiers de bord à l'agent préposé à la perception des taxes, ainsi que le prescrit l'article 13 du présent règlement, est puni d'une amende de cinquante francs au moins et de trois cents francs au plus.

Art. 70. Toute contravention à l'une des dispositions des articles 14 à 20 inclusivement, 22 et 23, 25 et 27 du présent règlement, est punie d'une amende de cinq francs au moins et de vingt-cinq francs au plus.

Art. 71. Toute contravention à l'une des dispositions des articles 21 et 24 du présent règlement est punie d'une amende de dix francs au moins et de soixante francs au plus.

Art. 72. Le jet du lest dans le Pruth est puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Toute autre contravention à l'une des dispositions de l'art. 28 du présent règlement est punie d'une amende de cinq francs au moins et de vingt-cinq francs au plus.

Art. 73. Toute contravention à l'une des dispositions des articles 29 à 41 inclusivement, à celles du deuxième alinéa de l'article 42, ou à l'une des dispositions des articles 43, 44, 45 et 46 du présent règlement, est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

Art. 74. Toute contravention à l'une des dispositions des articles 52, 53 et 54 du présent règlement est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 75. Lorsqu'une contravention commise contre l'une des dispositions des dits articles 52, 53 et 54 ou une des contraventions prévues et punies par les articles 70, 71 et

73 du présent règlement est accompagnée ou suivie d'un dommage ou d'une avarie quelconque occasionnée par le bâtiment, transport, radeau ou train de bois contrevenant, aux ouvrages exécutés pour l'amélioration de la navigation du Pruth, au matériel employé à ces travaux, ou aux bouées, signaux ou autres propriétés appartenant à la commission mixte permanente, l'amende encourue par le contrevenant est de cent francs au moins et de mille francs au plus.

Art. 76. Tout capitaine, patron ou conducteur trouvé en état d'ivresse pendant que le bâtiment, transport, radeau ou train de bois dont la direction lui est confiée, est en marche, est puni d'une amende de dix francs au moins et de quarante francs au plus.

Art. 77. Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés à la police de la navigation ou à la perception des taxes sur le Pruth, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle les dits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de cinq francs au moins et de cinquante francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police ou de la perception des taxes, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à cent francs.

CHAPITRE II.

RÈGLES POUR L'APPLICATION DES AMENDES.

Art. 78. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 79. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive, et il y a récidive quand la même contra-

vention se renouvelle à la charge du même contrevenant dans l'espace de douze mois.

Art. 80. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 81. Les capitaines, patrons ou conducteurs sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 82. L'inspecteur de la navigation du Pruth prononce en première instance l'application des amendes encourues à raison des contraventions commises contre les dispositions du présent règlement.

La notification de ses sentences est faite, autant que possible, à la partie condamnée en personne ; en cas d'empêchement, elle est faite à Galatz, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale de laquelle la partie relève.

Art. 83. Le montant des amendes est versé entre les mains de l'agent préposé à la perception des taxes au confluent du Pruth et le paiement en est effectué, en tout état de cause, avant que le bâtiment, transport, radeau ou train de bois contrevenant ne puisse sortir de la rivière pour entrer dans le Danube.

Art. 84. L'appel contre les jugements de condamnation est porté, dans les trois mois de la notification, devant la commission mixte permanente, mais le jugement de première instance est toujours exécutoire par provision, et en cas d'appel, le montant de l'amende est versé au percepteur des taxes du Pruth qui le garde en dépôt jusqu'à ce que l'appel soit vidé.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois à partir de la notification du jugement de première instance.

Le jugement rendu sur appel par la commission mixte

est définitif et ne peut plus être l'objet d'aucun recours quelconque.

DISPOSITION FINALE.

Art. 85. Le présent règlement pourra être modifié, selon les besoins, par la commission mixte permanente.

Fait à Bucharest le 27 janvier (8 février) 1871.

(Signé) POTTENBOURG.
D'OFFENBERG.
P. DONICI.

Tarif provisoire des droits de navigation à vapeur au confluent du Pruth et du Danube.

La commission mixte du Pruth :

Vu l'art. 2 de la convention signée à Bucharest le 3 (15) décembre 1866 entre l'Autriche-Hongrie, la Russie et la Roumanie, pour régler la navigation du Pruth, portant que dans le but de couvrir les frais des travaux d'amélioration du fleuve et ceux de l'entretien de la navigabilité en général, une taxe d'un taux convenable sera imposée à la navigation et perçue à l'embouchure du Pruth dans le Danube;

Vu les art. 7 et 20 de la même convention, stipulant que le tarif desdits droits de navigation sera arrêté et mis en application par la commission mixte permanente instituée conformément à cet acte international :

Considérant que si les travaux destinés à améliorer la navigabilité du Pruth n'ont pas encore été commencés, il est cependant indispensable de créer dès aujourd'hui les ressources nécessaires pour en préparer l'exécution au moyen d'études préalables;

Considérant, en outre, que dans le but d'établir sur le Pruth une bonne police de la navigation, sans laquelle

celle-ci ne pourrait s'exercer dans des conditions d'ordre et de sécurité, la commission mixte a arrêté un règlement de police fluviale et a institué, en exécution de l'art. 8 de la convention du 3 (15) décembre 1866, l'inspecteur qui doit être chargé d'assurer l'application du dit règlement;

Qu'aux termes de l'art. 10 de la même convention, l'entretien de l'inspecteur est compris dans les dépenses générales pour la navigabilité du fleuve;

Qu'il y a lieu, en outre, de pourvoir aux dépenses du service de l'inspection, et que pour tous ces motifs, le prélèvement immédiat d'une taxe à l'embouchure du Pruth est indispensable;

Arrête le tarif dont la teneur suit :

Art. 1er. Tout bâtiment à voiles ou à vapeur et tout transport ou chaland de remorque, quelle que soit sa dénomination, qui traverse le confluent du Pruth et du Danube, dans un sens ou dans l'autre, avec une charge complète ou partielle, paie un droit de navigation de soixante centimes par tonneau de jauge sur son tonnage total.

Les droits dus par les bateaux à vapeur sont calculés sur le tonnage net du bâtiment, tel qu'il est indiqué par les papiers de bord, c'est-à-dire après déduction faite, sur le tonnage total, du poids de la machine et du combustible.

Si le nombre de tonneaux afférent au moteur n'est pas indiqué par les papiers de bord, il est déduit sur le tonnage total 37 °/₀ pour les bâtiments à aubes, et 32 °/₀ pour les bâtiments à hélice ; la déduction est opérée après la conversion du tonnage du bâtiment en tonneaux de registre anglais, effectuée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 2. Tout radeau ou train de bois qui traverse le confluent du Pruth et qui ne transporte pas d'autres marchandises que les arbres dont il est composé, paie un droit fixe de navigation déterminé ainsi qu'il suit :

Si la longueur du radeau ou train de bois n'excède pas

cinquante pieds anglais, quinze mètres quatorze centimètres, ce droit fixe est de cinq francs.

Si la longueur du radeau ou train de bois est de plus de cinquante pieds, ou quinze mètres quatorze centimètres, le droit fixe à acquitter est de dix francs.

Ne peut être considéré, en aucun cas, comme formant un seul radeau ou train de bois, pour ce qui touche la perception du droit fixe, celui qui serait formé de plus de quatre séries d'arbres placées bout à bout.

Art. 3. Les radeaux ou trains de bois qui traversent le confluent du Pruth et qui sont employés à transporter, soit des céréales, soit toute autre marchandise, même du bois non flottant, ne paient qu'un droit de navigation de soixante centimes par tonneau de mer, sur la quantité des marchandises embarquées.

Le total du droit à acquitter dans ce cas ne peut toutefois être inférieur au droit fixe que le radeau ou train de bois aurait à acquitter suivant ses dimensions et conformément à l'article précédent, s'il traversait le confluent du Pruth sans porter de chargement.

Art. 4. Les bâtiments à voiles ou à vapeur, transports ou chalands de remorque qui traversent le confluent du Pruth sans porter aucune charge autre que leur lest ou le charbon destiné à la consommation de leur appareil moteur, sont affranchis du paiement de la taxe déterminée par l'article premier ci-dessus.

Il en est de même pour les remorqueurs, même lorsqu'ils remorquent des bâtiments ou transports, chargés ou vides, pourvu qu'ils ne soient pas employés à transporter une partie de la cargaison des bâtiments remorqués. Le charbon embarqué dans les cales des bateaux à vapeur est considéré comme cargaison. Sont également affranchies du paiement de toute taxe, les embarcations d'une faible portée, employées aux besoins locaux.

Art. 5. Le montant des droits est versé entre les mains de l'agent comptable qui est préposé à la gestion de la caisse de navigation du Pruth, au confluent de la rivière, et qui en délivre quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage est constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état est révisé suivant les besoins.

Les droits dont l'exigibilité est contestée ou la liquidation critiquée par les parties sont versés à la caisse de navigation, à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés sont portées devant la commission mixte du Pruth ; elles doivent être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

Art. 6. Le tonneau de jauge sur lequel sont liquidés les droits à percevoir en vertu de l'article premier du présent tarif est le tonneau de registre anglais.

Le tonnage des bâtiments est tiré des papiers de bord ; cependant les capitaines dont les bâtiments ont été jaugés par la caisse de navigation de Soulina, suivant la loi anglaise et la règle première applicable aux bâtiments vides, sont admis à payer leurs taxes sur la base du tonnage indiqué par le certificat de jaugeage délivré par le directeur de la dite caisse.

Sauf ce cas, la réduction des tonneaux des différents pays, en mesures anglaises, est faite d'après le tableau annexé au présent tarif.

Le tonneau de mer servant de base à la liquidation des taxes à percevoir sur les marchandises transportées par les radeaux ou trains de bois, est calculé sur le pied de quatre kilos de Galatz et quatre-vingt-deux centièmes par tonne, pour les céréales, et de neuf cents oques par tonne, pour les autres marchandises.

Les quantités sur lesquelles le calcul s'opère, sont tirées

des connaissements ou du manifeste dont les conducteurs de radeaux ou trains de bois chargés sont tenus de se munir aux termes de l'art. 11 du règlement de navigation et de police applicable au Pruth, en date du 27 janvier (8 février) 1871.

Art. 7. Les bâtiments, transports ou chalands de remorque qui se présentent au confluent du Pruth, et qui sont dépourvus de papiers indiquant leur tonnage, sont soumis à un jaugeage approximatif qui est effectué par l'agent comptable préposé à la perception des taxes, et le montant des droits à payer est calculé sur le tonnage constaté par cette opération.

Il est procédé de même si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact par comparaison avec la quantité des marchandises portées sur les connaissements ou sur le manifeste.

Si un radeau ou train de bois chargé de marchandises est dépourvu des documents nécessaires pour en évaluer la quantité en tonnes de mer, l'agent préposé à la perception des taxes procède également à une évaluation approximative dont le résultat sert de base à la liquidation des droits à payer.

Lorsqu'une opération de jaugeage ou d'évaluation s'effectue à défaut des documents nécessaires pour constater la portée du bâtiment ou la quantité des marchandises, ou qu'elle produit un résultat de plus de cinq tonneaux avec les énonciations des documents produits ou les déclarations faites, le capitaine, patron ou conducteur du bâtiment, radeau ou train de bois, objet du jaugeage ou de l'évaluation, est tenu d'acquitter, à titre de frais, une taxe spéciale de dix francs, sans préjudice à l'application de la pénalité édictée par l'article suivant, s'il y a eu fraude ou tentative de fraude.

Le jaugeage ou évaluation approximatif fait par l'agent percepteur des taxes sert, en tout état de cause, à la liqui-

dation de la taxe à payer, dont le montant est toujours immédiatement exigible, sauf recours ultérieur à l'inspecteur de la navigation, dans le cas où la partie conteste l'exactitude de l'opération.

Sur ce recours, l'inspecteur fait procéder de nouveau au jaugeage du bâtiment ou à l'évaluation des marchandises, par un expert qu'il désigne à cet effet une fois pour toutes. Cette opération est effectuée alors en présence de l'autorité consulaire de la partie intéressée, ou elle est dument appelée, et elle ne peut plus être l'objet d'aucun recours quelconque.

Le bâtiment pour lequel le deuxième jaugeage ou évaluation est demandé, est tenu d'en couvrir les frais, si le résultat de l'opération n'offre pas une différence de plus de cinq tonneaux de registre ou de poids avec la quantité évaluée par le percepteur des taxes.

Art. 8. Tout bâtiment, train de bois ou radeau, qui tente, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixés par le présent tarif, est passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende égale au double au moins et au quadruple au plus de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord, ou celles des connaissements et manifestes paraissent frauduleuses, il est procédé, dans la forme prescrite par l'article précédent, à la vérification de la capacité du bâtiment ou à celle de la quantité de marchandises transportée.

L'application de l'amende est prononcée en premier ressort par l'inspecteur de la navigation du Pruth; la sentence de condamnation est notifiée à la partie condamnée, dans les formes prescrites par l'art. 81 du règlement de navigation et de police du 27 janvier (8 février) 1871.

L'appel des condamnations est porté devant la commission mixte, qui prononce en dernier ressort.

Il est interjeté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les condamnations prononcées par l'inspecteur de la navigation sont exécutoires nonobstant l'appel ; en cas de pourvoi, le montant de l'amende est consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation du Pruth, où est versé également le montant des condamnations devenues définitives.

Art. 9. Le présent tarif provisoire, qui pourra être modifié, suivant les besoins, par la commission mixte permanente, entrera en vigueur le 3 (15) avril prochain.

Fait à Bucharest, le 28 janvier (9 février) 1871.

Signé POTTENBURG.

D'OFFENBERG.

P. DONICI.

Tableau indiquant la proportion qui existe entre le tonneau de registre anglais et les mesures adoptées, dans les autres pays, pour le jaugeage des bâtiments de mer.

Batiments.	Facteur par lequel l'unité de mesure de chaque pays doit être multipliée. Tonneaux.	Lasts.
Autrichiens	0,77	—
Français	0,94	—
Italiens	0,94	—
Ottomans	—	— (1)
Prussiens	0,98	1,50
Russes	1,08	1,89
Américains (Etats-Unis)	1,—	—
Belges	0,95	1,81
Brémois	—	1,89
Danois	1,02	1,96
Espagnols	1,—	—
Grecs { nouvelle mesure	0,97	—
Grecs { ancienne mesure	0,78	—
Hambourgeois	—	2,77
Hanovriens	0,98	2,25
Hollandais	0,89	1,75
de Lubeck	—	1,89
Mecklembourgeois	1,09	2,44
Norvégiens	0,98	2,08
Oldenbourgeois	0,96	1,50
Roumains	0,97	— (2)
Samiotes	0,78	—
Serbes	0,97	—
Suédois	1,02	1,98

(1) 1 tonneau anglais — 61 $^{53}/_{100}$ kilos de Constantinople.

(2) 1 tonneau anglais — 4 $^{82}/_{100}$ kilos de Galatz—3 $^{1}/_{100}$ kilos de Braïla.

CORRESPONDANCE AVEC LA RUSSIE

CONCERNANT L'ASIE CENTRALE.

I.

Le comte Granville à lord A. Loftus.

Foreign-Office, le 17 octobre 1872.

Mylord,

Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas encore reçu du cabinet de St-Pétersbourg communication du rapport que le général Kaufmann a été chargé depuis longtemps d'élaborer relativement aux contrées au sud de l'Oxus, que le souverain de l'Afghanistan réclame comme ses possessions héréditaires.

Le gouvernement de Sa Majesté attendait cette communication dans la pleine confiance que l'enquête impartiale faite par cet officier distingué confirmerait ses propres vues à cet égard et mettrait les deux gouvernements à même d'arriver à une décision prompte et définitive sur la question qui a été si longtemps en discussion entre eux.

Mais cette communication ne lui étant point encore parvenue et le gouvernement la considérant comme importante, aussi bien pour maintenir la paix et la tranquillité dans l'Asie centrale que pour écarter toute cause de mal-

entendus entre le gouvernement Impérial et celui de Sa Majesté, je ne puis pas tarder plus longtemps à faire connaître au gouvernement Impérial, par l'entremise de Votre Excellence, les conclusions auxquelles le gouvernement de Sa Majesté est arrivé, après en avoir pesé avec soin tous les motifs.

En conséquence, selon l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, le droit de l'émir de Caboul (Shir-Ali) à la possession des territoires jusqu'à l'Oxus et jusqu'à Khoja Saleh est pleinement établi, et il croit que l'émir, — comme il le lui a fait exposer par le gouvernement des Indes, — aurait le droit de défendre ces territoires s'ils étaient envahis. D'un autre côté, les autorités de Sa Majesté aux Indes ont déclaré leur résolution de faire de sérieuses représentations à l'émir, dans le cas où il manifesterait quelque disposition à dépasser les limites de ce royaume.

Jusqu'à présent l'émir s'est montré fort accessible au conseil qui lui a été donné par le gouvernement des Indes, et a accepté de bon gré la politique de paix qu'il lui a recommandé d'adopter, et cela parce que le gouvernement des Indes a été en mesure d'accompagner sa recommandation de l'assurance que l'intégrité territoriale de l'Afghanistan sera respectée également par les pays situés au-delà de ses frontières et qui sont soumis à l'influence de la Russie.

Cette politique aussi heureusement inaugurée a déjà produit les meilleurs résultats pour l'établissement de la paix dans des pays où elle a été longtemps inconnue.

Le gouvernement de S. M. la Reine croit qu'il est maintenant dans le pouvoir du gouvernement russe, — par une reconnaissance explicite du droit de l'émir de Caboul sur les territoires qu'il réclame actuellement, que le Bokhara admet comme légitime, et qui sont selon toute évidence entièrement en sa possession, — d'aider le gouvernement britannique à consolider, en tant qu'il est possible à un

pouvoir humain de le faire, la paix et la prospérité dans ces contrées et à écarter ainsi pour toujours toute cause d'inquiétude et de jalousie entre l'Angleterre et la Russie, par rapport à leur politique en Asie.

Pour plus ample information de Votre Excellence j'énumère les territoires et les frontières que le gouvernement de S. M. la Reine considère comme appartenant à l'émir de Caboul :

1° Badakchan, avec le district de Wakhan qui en dépend, à partir du Sarikal à l'est jusqu'au confluent de la Kokcha et de l'Oxus, formant la frontière septentrionale de cette province de l'Afghanistan sur toute son étendue.

2° Le Turkestan afghan comprenant les districts de Kunduz, Khulm et Balkh, dont la frontière septentrionale serait la ligne de l'Oxus à partir de sa jonction avec la rivière Kokcha jusqu'au poste de Khoja Saleh inclusivement, sur la route allant de Boukhara à Balkh. L'émir d'Afghanistan n'a rien à réclamer que la rive gauche de l'Oxus en aval de Khoja Saleh.

3° Les districts intérieurs d'Akcha, Seripoul, Maimenah, Shibberjan et Andkoï, dont le dernier serait la frontière extrême des possessions afghanes au Nord-Ouest, le désert qui se trouve au-delà appartenant aux tribus indépendantes de Turcomans.

4° La frontière occidentale de l'Afghanistan entre les dépendances de Hérat et celles de la province persane de Khorassan est bien connue et n'a pas besoin d'être définie ici.

Votre Excellence voudra bien laisser copie de cette dépêche au ministre des affaires étrangères de Russie.

Je suis, etc. GRANVILLE.

II.

Le prince Gortchacow au comte Brunow.

St-Pétersbourg, le 7 décembre 1872.

M. le comte,

Votre Excellence a déjà reçu copie de la dépêche de lord Granville du 17 octobre que lord A. Loftus nous a communiquée d'ordre de son gouvernement.

Elle a trait aux affaires de l'Asie centrale.

Avant d'y répondre, il est nécessaire de rappeler la marche de nos pourparlers avec le cabinet anglais sur cette question.

Les deux gouvernements étaient animés d'un égal désir de prévenir entre eux tout sujet de dissentiment dans cette partie de l'Asie. Ils voulaient tous deux y établir un ordre de choses qui y assurât la paix et consolidât leurs relations d'amitié et de bonne intelligence.

A cet effet ils étaient tombés d'accord sur l'opportunité de laisser subsister entre leurs possessions respectives une certaine zone intermédiaire qui les préservât d'un contact immédiat.

L'Afghanistan ayant paru devoir remplir ces conditions, il avait été convenu que les deux gouvernements emploieraient l'influence dont ils disposent sur les Etats placés dans leur voisinage afin d'empêcher toute collision et tout empiètement en deçà ou au delà de cette zone intermédiaire.

Il s'agissait seulement d'en tracer la limite précise pour que l'entente des deux cabinets fût aussi complète en pratique qu'elle l'était en principe.

Là des doutes s'élevaient.

Le fondateur de l'Etat Afghan, Dost-Mohammed-Khan, avait laissé après lui une confusion qui ne permettait pas

de prendre pour base l'extension territoriale acquise à de certains moments pendant son règne par l'Afghanistan.

On était en conséquence convenu de s'en tenir aux territoires qui auraient jadis reconnu l'autorité de Dost-Mohammed et se trouveraient encore aujourd'hui en la possession effective de Shir-Ali-Khan.

Il restait à constater cet état de possession avec l'exactitude désirable.

A cet effet il était nécessaire d'avoir des données locales positives qui manquaient aux deux gouvernements à l'égard de ces contrées lointaines et imparfaitement connues.

Il fut convenu que le gouverneur général du Turkestan serait chargé de profiter de sa résidence à proximité et de ses relations avec les khanats voisins, pour faire recueillir tous les renseignements qui pouvaient éclaircir la question et permettre aux deux gouvernements de se former une opinion pratique en pleine connaissance de cause.

Tel est, M. le comte, ainsi que Votre Excellence s'en souviendra, le point où en étaient arrivés nos pourparlers avec le cabinet anglais.

Conformément à ces décisions M. l'aide de camp général de Kaufmann avait pris les mesures possibles pour procéder à cette investigation préalable. Mais la difficulté des distances, l'extrême complication des points à élucider, le manque de sources authentiques et l'impossibilité d'une enquête directe, ne lui ont pas permis de remplir cette tâche avec la promptitude que nous aurions désirée non moins que le gouvernement de Sa Majesté Britannique. De là les retards que signale la dépêche de lord Granville.

Toutefois nous avons déjà fait observer que ces retards provenaient de l'attention sérieuse vouée par le cabinet Impérial à cette affaire. Il eût été facile de se borner à des notions recueillies à la légère et qui plus tard seraient devenues la source de malentendus. Nous avons préféré étudier consciencieusement la question, puisqu'il s'agissait

de donner une base solide et durable à l'organisation politique de l'Asie centrale et aux bonnes et amicales relations que, sur cette base, les deux gouvernements avaient en vue d'établir entre eux pour le présent et pour l'avenir.

Au commencement du mois d'octobre dernier, le ministère Impérial avait été dans le cas d'annoncer à lord A. Loftus et à Votre Excellence que le conseiller d'Etat actuel Struve, chargé de ces investigations, venait enfin d'arriver à St-Pétersbourg, et qu'aussitôt que les matériaux rassemblés par lui auraient été élaborés, le résultat en serait communiqué au cabinet de Londres.

C'est pendant que ce travail se poursuivait que nous avons reçu communication de la dépêche de lord Granville qui nous a fait connaître l'opinion à laquelle le gouvernement de Sa Majesté Britannique a cru devoir s'arrêter sur les points en discussion.

Le cabinet Impérial se maintenant dans l'esprit de l'accord établi en principe entre les deux gouvernements, ne se croit pas moins en devoir de transmettre au gouvernement de Sa Majesté Britannique les renseignements recueillis sur les lieux par ordre de M. le gouverneur général du Turkestan, et d'exposer en toute franchise les conclusions qui lui paraissent en découler.

Les unes et les autres sont consignées dans l'office ci-joint en copie que M. l'aide de camp général de Kaufmann vient de m'adresser et dans le mémoire qui y sert d'annexe.

Je vais les résumer:

La question qu'il s'agissait de résoudre avait deux aspects.

1. Constater l'état de possession effectif actuel, autant qu'il est possible de l'établir dans ces contrées.

2. Rechercher, en se basant sur ce *statu quo,* la meilleure délimitation à tracer, afin de répondre au but des pourparlers actuels; c'est-à-dire, d'écarter dans la mesure du possible les causes de conflits et d'empiètements mutuels

entre les khanats voisins, et, par conséquent, de garantir entre eux, autant que faire se peut, l'état de paix que de part et d'autre les deux gouvernements devraient désormais s'attacher à faire respecter par tous les moyens d'influence dont ils disposent.

Dans ces deux ordres d'idées, il résulte de l'étude qui a été faite:

1. Qu'au nord, l'Amou-Daria constitue en effet la frontière normale de l'Afghanistan à partir de son confluent avec la Kouktcha, jusqu'au point de Khodja Saleh.

Sous ce rapport nos données sont d'accord avec l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Britannique, et la frontière dont il s'agit semble d'autant plus rationnelle qu'elle n'offre pas matière à contestations de la part des riverains de l'Amou-Daria.

2. Au nord-est, les données de fait que nous avons recueillies assignent le confluent de cette rivière avec la Kouktcha comme la limite des territoires sur lesquels Shir-Ali-Khan exerce une souveraineté effective incontestable. Au-delà de cette limite, et notamment à l'égard du Badakchan et du Wakhan, il a été impossible de saisir les traces d'une semblable souveraineté, — l'ensemble des informations présente au contraire de nombreux indices qui doivent faire envisager ces contrées comme indépendantes. Dans la communication du gouvernement de Sa Majesté Britannique qui nous a été faite au mois de novembre dernier, on voit que d'après le témoignage du major Montgoméry, l'émir de Caboul a «une autorité considérable» dans le Badakchan, et que les Afghans ont «aidé Mahmood-Shah à renverser le mir ou chef de ce pays, Jehandar-Shah;» mais ces faits eux-mêmes semblent indiquer l'indépendance réelle du Badakchan plutôt que sa sujétion effective à l'émir de Caboul. Les informations recueillies par M. Struve et consignées dans son mémoire confirment cette conclusion. Elles mentionnent, il est vrai, des interventions

de l'émir afghan dans les querelles intérieures du Badakchan et des tentatives pour faire payer son assistance par une espèce de tribut; mais on ne rencontre point les signes qui, en Asie, accompagnent l'exercice de la souveraineté, c'est-à-dire la présence dans le pays d'officiers afghans, et d'employés pour collectionner l'impôt. Les chefs du Badakchan se sont considérés, et ont été considérés par leurs voisins comme des chefs indépendants.

Il résulte de là qu'on peut tout au plus admettre que l'émir de Caboul a cherché à diverses reprises à faire entrer le Badakchan sous sa domination, qu'il a exercé plusieurs fois dans les affaires de ce pays, à la faveur de discordes intestines, une ingérence basée sur le voisinage et la supériorité de ses forces, mais qu'il est impossible d'en déduire l'existence d'une autorité souveraine effective et incontestée.

Quant au Wakhan, ce pays paraît être resté jusqu'à présent encore plus en dehors de toute action directe des chefs de l'Afghanistan.

3. Il reste à examiner si, dans cet état de choses, et vu le but que nous poursuivons en commun, c'est-à-dire l'établissement dans ces contrées d'une paix solide sous la garantie des deux gouvernements, il convient de reconnaître à l'émir de Caboùl les droits qu'il revendique sur le Badakchan et le Wakhan, et de faire entrer ces deux pays dans la délimitation territoriale de l'Afghanistan.

Tel n'est pas l'avis de M. l'aide de camp général Kaufmann, et le cabinet Impérial arrive aux mêmes conclusions.

Dans l'état actuel des choses il n'existe pas de conflits entre le Badakchan et ses voisins. Le Boukhara n'a aucune prétention sur ce pays. Les deux Etats sont d'ailleurs trop faibles, trop absorbés par leurs propres affaires, pour se chercher querelle. L'Angleterre et la Russie n'auraient donc à s'employer que pour maintenir cet état de paix aussi bien entre ces khanats qu'entre l'Afghanistan et le

Badakchan, et cette tâche ne semblerait pas au-dessus de leurs moyens. Il en serait tout autrement le jour où l'émir de Caboul étendrait son autorité sur le Badakchan et le Wakhan. Il se trouverait en contact immédiat avec le Kachgar, le Kokand et le Boukhara, dont il est séparé aujourd'hui par ces deux pays. Il serait dès lors bien plus difficile d'éviter des conflits provenant soit de son ambition et du sentiment de sa force, soit de la jalousie de ses voisins.

Ce serait fonder sur une base bien précaire la paix qu'il s'agit d'établir dans ces contrées, et compromettre la garantie que les deux gouvernements seraient appelés à y donner.

Cette combinaison nous semblerait, par conséquent, aller directement contre le but qu'ils poursuivent en commun.

Il nous paraîtrait beaucoup plus conforme, à ce but de laisser subsister l'état actuel des choses. Le Badakchan et le Wakhan formeraient ainsi une barrière interposée entre les Etats du Nord et ceux du Sud de l'Asie centrale, et cette barrière, fortifiée par l'action combinée que l'Angleterre et la Russie sont en mesure d'exercer sur ceux de ces Etats accessibles à leur influence, empêcherait efficacement tout contact dangereux et assurerait à notre avis, dans la mesure du possible. la paix de ces contrées.

4. Quant aux limites à reconnaître à l'Afghanistan du côté du nord-ouest, à partir de Khodja-Saleh, nos informations signalent également des doutes sur les faits de la possession effective par l'émir de Caboul des villes d'Aktchi, Seripoul, Meimané, Chibirgan et Ankhoï, qu'il s'agit de faire entrer dans les limites reconnues de l'Afghanistan.

Toutefois, ces pays étant séparés du Boukhara par des déserts, leur annexion au territoire afghan n'établirait pas les contacts dangereux que nous avons signalés du côté nord-est. Elle ne présenterait, par conséquent, pas les mêmes inconvénients.

Si le gouvernement de Sa Majesté Britannique persiste dans son opinion quant à l'opportunité de comprendre ces localités dans les limites du territoire afghan, nous n'insisterons pas sur le principe posé; c'est-à-dire de ne reconnaître comme faisant partie de l'Afghanistan que les territoires ayant été sous la domination de Dost-Mohammed-Khan et se trouvant aujourd'hui sous l'autorité effective de Shir-Ali-Khan.

Par déférence pour le gouvernement de Sa Majesté Britannique, le cabinet Impérial serait disposé à adhérer pour cette partie des frontières au tracé indiqué dans la dépêche de lord Granville.

Tel est, monsieur le comte, le résumé des conclusions que nous croyons pouvoir tirer des données que nous possédons.

Veuillez les placer sous les yeux de M. le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique.

En les communiquant à Son Excellence, notre intention n'est pas seulement de dégager notre promesse. Nous croyons répondre à la pensée qui a présidé dès le début à l'échange amical d'idées établi entre les deux gouvernements en cherchant à résoudre de la manière la plus rationnelle une question qui les intéresse également.

Recevez, etc. (Signé) Gortchacow.

Annexe A.

Le général Kaufmann au prince Gortchacow.

(Traduit du russe.)

St-Pétersbourg, le 29 novembre 1872.

J'ai l'honneur de soumettre ci-près à Votre Altesse un mémoire sur la question de la frontière septentrionale de

l'Afghanistan. Ce mémoire a été élaboré sur la base des quelques données et matériaux que j'ai réussi à réunir, dans le courant des deux dernières années, au sujet de la situation des affaires sur la frontière de l'Afghanistan et du Boukhara et sur les Etats indépendants du cours supérieur de l'Amou-Daria.

Ces données, je l'avoue, sont loin d'être complètes.

L'investigation ou l'observation personnelle, exercée sur les lieux mêmes, est en Asie centrale l'unique moyen d'obtenir des éclaircissements sur une question quelconque, soit de politique, soit de géographie. Je n'ai pas, jusqu'ici, eu recours à ce moyen. L'envoi d'un employé russe dans ces contrées, fût-ce même sous prétexte d'une mission scientifique, aurait pu jeter l'alarme dans l'Afghanistan et aurait éveillé des soupçons et des appréhensions de la part du gouvernement des Indes. J'ai dû éviter tout ce qui aurait pu nuire, en quoi que ce fût, à l'état satisfaisant de nos relations établies à la suite de l'échange d'idées amical et sincère qui a eu lieu entre le gouvernement Impérial et celui de Sa Majesté Britannique.

J'ai déjà eu l'honneur de communiquer à Votre Altesse mon opinion sur une des causes de la fermentation des esprits dans les khanats de l'Asie centrale limitrophes et voisins de la Russie. C'est que tous nos voisins, et particulièrement les Afghans, sont pénétrés de la conviction qu'entre la Russie et l'Angleterre il y a une inimitié qui, tôt ou tard, nous amènera à une rencontre avec les Anglais en Asie.

En me conformant aux intentions et aux vues du ministère des affaires étrangères je me suis attaché à faire disparaître ce spectre d'un conflit, soi-disant imminent, des deux grandes puissances. Dans mes relations avec le Kokand et le Boukhara, et surtout dans mes lettres à Shir-Ali-Khan, j'ai toujours parlé de la conformité de vues et de l'amitié qui existe entre nous et l'Angleterre, et je

me suis attaché à démontrer que ces deux puissances, la Russie comme l'Angleterre, sont également soucieusse de la tranquillité des contrées et des populations qui se trouvent dans le rayon de leur influence et de leur protection. Voilà la raison qui, jusqu'ici, m'a déterminé à ne pas envoyer sur les lieux des employés dans le but d'obtenir des éclaircissement sur les questions qui m'étaient posées par le ministère Impérial.

Cette situation est tout aussi avantageuse pour nous que pour l'Angleterre. Mais elle peut changer du moment où l'on garantirait à Shir-Ali-Khan ses possessions dans les limites proposées actuellement par lord Granville dans sa dépêche à lord A. Loftus, en date du 5 (17) octobre dernier. Une pareille garantie lui donnerait un prestige considérable, et il tâcherait immédiatement de s'emparer *de facto* des territoires qui lui auraient été ainsi concédés. Avant tout, son attention se tournerait du côté du Badakchan et du Wakhan, butin le plus facile et le plus abordable. Par l'acquisition de ces deux territoires il prolongerait sa ligne de contact avec le Boukhara, et il se trouverait côté à côté avec le Karatéguine, d'où le Kokand est à portée de main. Enfin, il toucherait, sur ses confins nord-est, aux possessions de Yakoub-Bek. Voilà un chemin qui mène tout droit à une collision avec la Russie.

Si le gouvernement britannique est en effet animé du même désir que nous de maintenir la paix et la tranquillité intérieures dans les khanats qui nous séparent des possessions anglaises dans l'Inde ; si les Anglais veulent ajouter foi à nos sincères protestations que nous ne songeons même pas à entreprendre quoi que ce soit d'hostile contre leurs possessions de l'Inde, le simple bon sens devra leur suggérer la nécessité de reconnaître l'indépendance du Badakchan et du Wakhan, tant par rapport à l'émir de Caboul que par rapport à celui du Boukhara.

J'ai, etc.

Annexe B.

MEMORANDUM.

(Traduit du russe.)

Dans le sens rigoureux du mot, les possessions de l'émir Shir-Ali-Khan ne s'étendent à l'est que jusqu'au méridien du point de jonction de la rivière Kouktcha avec l'Amou-Daria. Cette ligne sépare le Badakchan et le Wakhan de la province de Kunduz, qui fait incontestablement partie des domaines de Shir-Ali-Khan. Elle a été annexée à l'Afghanistan il y a une vingtaine d'années par le fils de Dost-Mohammed, Mohammed-Afzal-Khan, qui était à cette époque gouverneur de Balkh. Afzal-Khan, comme nous l'apprend une communication anglaise, a fait une tentative infructueuse de s'emparer de Badakchan, qui a eu cependant pour conséquence que le mir de Badakchan, pour assurer la sécurité de son domaine, s'est engagé à payer à Dost-Mohammed-Khan une contribution annuelle de deux roupies par feu et à lui livrer les gisements de rubis et de lapis-lazuli situés dans ses Etats. Cependant, cet engagement ne fut point rempli; la mort de Dost-Mohammed suggéra aux chefs du Badakchan, peu désireux de se soumettre au Caboul, l'idée de rechercher la protection de Boukhara. L'émir Seïd-Mouzaffar déclina cependant toute immixtion dans les affaires du Badakchan, non point qu'il considérât ce pays comme une dépendance de l'Afghanistan, mais par la raison qu'à cette époque il suivait avec anxiété les progrès de nos armes dans l'Asie centrale et se préparait à marcher contre le Kokand.

Djandar-Shah, qui gouvernait à cette époque le Badakchan, était un souverain complètement indépendant et tous ses voisins le reconnaissaient comme tel. Il s'était mis en rapports d'amitié avec Mohammed-Afzal-Khan et

avec Abdourrahman-Khan son fils, et ne leur payait aucune redevance. Lorsque Shir-Ali-Khan, victorieux d'Abdourrahman-Khan, eut occupé Caboul et Balkh et se fut rendu maître de tout l'Afghanistan, il envoya une ambassade à Djandar-Shah, en l'invitant à confirmer les engagements qu'il avait contractés autrefois. Djandar-Shah répondit par un refus. Alors Mahmoud-Shah, son neveu, secondé par les troupes afghanes, renversa son oncle, se constitua maître de Faïzabad, ville principale du Badakchan, tandis que son frère cadet Mizrab-Shah s'emparait de Tchaïab, chef-lieu de la province de Roustakh. Aujourd'hui les deux frères paient à Shir-Ali-Khan, comme par reconnaissance de la coopération qu'il leur avait accordée, une contribution annuelle de 15,000 roupies (9,000 roubles). Toutefois, à l'exception d'un très petit nombre d'aventuriers afghans, on ne rencontre dans le Badakchan ni employés ni troupes de l'émir de Caboul, et le peuple lui-même déteste les Afghans.

Ces notions, fournies par Abdourrahman-Khan et recueillies en partie de la bouche des envoyés du serdar de Balkh qui vinrent à Tachkend, se trouvent confirmées par le récit d'Alif-Bek, ex-gouverneur de Sarikoul (province du Kachgar, limitrophe du Wakhan), qui se présenta à Tachkend au mois d'août de cette année. Il a ajouté que Djandar-Shah, le maître légitime du Badakchan, qui s'était réfugié d'abord à Boukhara, était retourné dans la suite, par Samarkand et Kokand, à Chougnan.

Un semblable état de choses dans le Badakchan démonter en toute évidence que l'émir Shir-Ali-Khan ne saurait prétendre à la possession du Badakchan, comme à un héritage qui lui aurait été légué par Dost-Mohammed-Khan, et que son autorité ne s'est pas encore établie à Badakchan; Mahmoud-Shah et Mizrab-Shah, les maîtres actuels du Badakchan, ne se considèrent point comme beks de l'émir de Caboul, et s'ils lui paient une redevance

c'est dans l'intérêt de leur propre sécurité et pour se mettre à l'abri des coups de main des brigands de Kunduz. De plus, ils ont encore à redouter leur oncle Djandar-Shah.

Rien ne porte à croire que la position des affaires à Badakchan puisse changer dans un proche avenir en faveur de Shir-Ali-Khan, et il est certain que l'état actuel des choses dans cette contrée répond, à peu de choses près, aux vues que nous poursuivons dans l'Asie centrale de commun accord et après une entente préalable et volontaire avec l'Angleterre. Rien ne présage non plus la possibilité d'une collision entre l'Afghanistan et le Boukhara du côté du Badakchan; l'émir Seïd-Mouzaffar n'élève point de prétentions à la possession de ce pays. De même Shir-Ali-Khan, qui maintient à grand'peine un semblant d'autorité à Badakchan, n'est point en mesure aujourd'hui d'exercer une influence quelconque sur les affaires de Kouliab et de Hissar, les villes de Boukhara les plus proches de Badakchan. La reconnaissance officielle par la Russie et par l'Angleterre des droits de Shir-Ali-Khan sur ce pays porterait aussitôt ce souverain à employer tous ses efforts pour se fixer à Faïzabad et dans le Roustakh, et du moment où il y parviendrait, une collision s'ensuivrait immanquablement entre l'Afghanistan et le Boukhara. Il suffira de citer à l'appui de cette prévision que l'ancien bek de Hissar, qui s'était révolté contre l'émir Seïd-Mouzaffar en 1869 et qui en 1870 s'est réfugié dans l'Afghanistan, a déjà fait des tentatives pour rentrer en possession de sa province avec l'aide des Afghans, auxquels il promettait l'entière soumission à l'émir de Caboul de toute la province de Hissar et de Kouliab. Si cette combinaison n'a pas été mise à exécution, il faut l'attribuer à ce que l'autorité de Shir-Ali-Khan était nulle dans le Badakchan, et que l'émir ne disposait dans cet état d'aucun moyen d'agression.

A l'est du Badakchan, dans le bassin supérieur de l'Amou-Daria, se trouve une contrée peu connue, nommée

Wakhan. Ce pays, que l'on désigne parfois sous le nom de Daria-Pendj (les cinq fleuves), à cause des cinq principaux confluents donnant naissance à l'Amou-Daria, avoisine au nord le Pamir, qui le sépare du Karatéguine; à l'est il confine avec Sarikoul, qui fait partie des Etats de Yakoub-Bek; au sud il est séparé du Tchitrar (pays complètement indépendant du Caboul) par les montagnes de Nouk-San, qui sont la prolongation orientale du Hindukusch.

Le Wakhan est administré par un chef spécial, mais la pauvreté des habitants et la stérilité du sol de cette région montagneuse l'ont placée sous la dépendance du Badakchan, dont les beks s'abstiennent, cependant, de se mêler de ses affaires intérieures. Une fois par an le chef du Wakhan fait parvenir aux beks du Badakchan une certaine somme d'argent; mais il n'existe aucun rapport direct entre ce pays et l'Afghanistan.

Une route reliant Kunduz avec Sarikoul, Yarkend et Kaschgar traverse le Badakchan et le Wakhan. D'après certains renseignements qui sont en notre possession, cette route est plus longue que la route directe de Peschawer à Yarkend, suivie par M. Shaw.

Quant à l'Amou-Daria, ce fleuve sert de ligne de démarcation entre l'Afghanistan et le Boukhara sur une étendue approximative de 300 verstes, depuis l'embouchure de la Kouktcha à l'est, jusqu'au point où les deux rives de fleuve deviennent boukhares, et notamment jusqu'au passage de Tchoucka-Gouzar, situé vis-à-vis du village boukhare Khodja-Saleh qui se trouve sur la droite du fleuve.

Enfin, pour ce qui est de la limite nord-ouest de l'Afghanistan, bien qu'il existe des doutes quant au fait de la possession par l'émir de Caboul des villes d'Aktchou, Saripoul, Maïmané, Chibirgan et Ankhoï, situées à l'ouest de Balkh, on pourrait prendre en considération que toute cette région est isolée des Etats de Boukhara par un désert peu praticable et même en partie par des sables, et

que dès lors, de ce côté, une collision immédiate entre l'Afghanistan et le Boukhara serait moins à craindre.

III.

Lord Granville à lord A. Loftus.

Foreign-Office, 24 janvier 1873.

Mylord,

Le gouvernement de S. M. la Reine a examiné attentivement les exposés et les arguments contenus dans la dépêche du prince Gortchacow en date du 7 (19) décembre, ainsi que dans les documents qui l'accompagnaient et qui m'ont été communiqués par l'ambassadeur de Russie le 17 (29) décembre et à Votre Excellence par le prince Gortchacow le 29 de ce mois.

Le gouvernement de S. M. la Reine reconnaît avec joie dans les termes francs et amicaux de cette dépêche le même esprit d'amitié que celui avec lequel, dans ma dépêche du 17 octobre, je désirais transmettre au gouvernement russe, par l'entremise de Votre Excellence, les vues de Sa Majesté relativement à la ligne de frontières réclamée par Shir-Ali, le souverain de Caboul, pour ses possessions de l'Afghanistan.

Le gouvernement de S. M. la Reine voit avec beaucoup de satisfaction que, quant à la partie principale de cette ligne, le gouvernement Impérial est désireux d'accéder aux réclamations de Shir-Ali, et il compte sur les sentiments amicaux de l'Empereur, quand on lui présentera, comme j'en donne maintenant l'instruction à Votre Excellence, un nouvel exposé des motifs qui poussent le gouvernement, ainsi que je vous l'ai dit dans ma dépêche du 17 octobre, à considérer comme bien fondées les réclamations de Shir-Ali par rapport au reste de la ligne de frontière.

Les objections formulées dans la dépêche du prince Gortchacow ont trait à cette partie des réclamations de Shir-Ali qui comprennent la province de Badakchan avec le district de Wakhan, lequel est sa dépendance et est situé hors de l'Afghanistan. Le gouvernement Impérial affirme que la province de Badakchan avec ses dépendances n'ayant pas été incorporée formellement dans le territoire de Shir-Ali, ne fait pas légitimement partie intégrante de l'Afghanistan.

A cela le gouvernement de S. M. la Reine répond que l'émir de Caboul ayant acquis par droit de conquête la souveraineté sur le Badakchan et ayant reçu de la manière la plus formelle la soumission des chefs et de la population de cette province, avait le droit de lui imposer telle forme de gouvernement qui lui paraissait la plus conforme à l'état des choses. Dans l'exercice de ce droit, il a désigné un gouverneur local et a consenti, à titre d'expérience, à recevoir une partie fixe des revenus du pays, au lieu de se charger de son administration générale, financière et autre. Mais l'émir s'était expressément réservé le droit de revenir sur cet arrangement, qui n'avait été arrêté d'abord que pour un an, de soumettre directement, à l'avenir Badakchan au gouvernement de Caboul, et d'en réunir les revenus au revenu général de l'Afghanistan. Le gouvernement de S. M. la Reine ne peut rien voir, dans ces circonstances, qui soit de nature à affaiblir les droits de Shir-Ali à la souveraineté absolue sur Badakchan. La conquête et la soumission de la province ont été complètes ; et l'on ne peut raisonnablement pas mettre en avant qu'une forme de gouvernement imposée au Badakchan par l'émir à titre d'essai et avec le sentiment de ses droits de souveraineté, puisse détacher cette province du territoire général du sud de l'Oxus, dont le gouvernement de la Reine a reconnu sans hésitation la souveraineté à l'émir de Caboul.

Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué de

prendre note d'une partie des arguments du gouvernement russe auxquels je viens de répondre, nommément l'appréhension qu'il a, que l'admission de Badakchan et de Wakhan sous la souveraineté de Shir-Ali et leur incorporation au reste de l'Afghanistan ne puissent contribuer à troubler la paix dans l'Asie centrale et spécialement que ce fait ne serve à l'émir d'encouragement à étendre ses possessions aux dépens des pays voisins. J'ai fait allusion, dans ma dépêche du 17 octobre, au succès qu'ont eu les représentations faites à l'émir par le gouvernement des Indes d'adopter la politique qui a amené les résultats les plus avantageux pour l'établissement de la paix dans des pays où elle était inconnue depuis longtemps ; et le gouvernement de S. M. la Reine ne voit aucune raison de supposer que les mêmes résultats ne puissent s'obtenir à la suite de recommandations analogues. Le gouvernement de S. M. la Reine ne manquera pas d'exercer dans les termes les plus convaincants une pression sur l'émir en faveur des avantages qu'il retirera de la reconnaissance par la Grande-Bretagne et la Russie des frontières qu'il réclame et de l'obligation qui lui incombe, par conséquent, de s'abstenir de toute agression, et le gouvernement de la Reine continuera à exercer son influence dans le même sens.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut s'empêcher de craindre que si Badakchan et Wakhan, qu'il considère comme devant faire partie du territoire de l'émir, étaient rendus indépendants soit par la Russie, soit par la Grande-Bretagne, l'émir ne pût être tenté de soutenir ses réclamations par les armes, que peut-être dans ce cas le Boukhara pourrait vouloir profiter de l'occasion pour acquérir des districts trop faibles par eux-mêmes pour résister à l'Afghanistan ; qu'alors la paix de l'Asie centrale pourrait être troublée, et qu'il surgirait des motifs de différends entre la Grande-Bretagne et la Russie, — différends qu'il serait si désirable sous tous les rapports d'éviter et que le gou-

vernement de S. M. la Reine sent très bien devoir être tout aussi fâcheux pour le gouvernement Impérial que pour lui-même.

Le gouvernement de S. M. la Reine a toutefois l'espoir que le gouvernement Impérial, pesant ces considérations avec calme, reconnaîtra les droits de Shir-Ali, comme l'a fait déjà le gouvernement de Sa Majesté, ainsi que le constate ma dépêche du mois d'octobre, et mettra fin, en agissant ainsi, à ces spéculations effrénées (*wild*) si propres à troubler les esprits des races asiatiques et à leur faire supposer qu'il y aurait entre l'Angleterre et la Russie des malentendus assez graves, sur lesquels ils peuvent fonder des espérances d'agrandissement de leurs territoires aux dépens de leurs voisins.

Le gouvernement de S. M. la Reine se félicite de la perspective d'un arrangement définitif entre les deux gouvernements sur la question des frontières de l'Afghanistan, dont les détails ont été discutés pendant si longtemps.

Votre Excellence voudra bien lire cette dépêche au prince Gortchacow et lui en laisser copie.

Je suis, etc. GRANVILLE.

IV.

Le prince Gortchacow au comte Brunow.

St-Pétersbourg, le 19 (31) janvier 1873.

Monsieur le comte, lord Augustus Loftus m'a communiqué la réponse du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique à notre dépêche du 19 décembre sur l'Asie centrale. Nous voyons avec satisfaction que le cabinet anglais continue de suivre dans ces régions le même objet que nous, à savoir : assurer la paix et la tranquillité autant que possible.

La divergence existant entre nos vues aurait trait aux frontières assignées aux Etats de Shir-Ali. Le cabinet britannique y comprend Badakchan et Wakhan, qui, suivant nous, jouissaient d'une certaine indépendance.

Considérant la difficulté d'établir les faits en tous leurs détails dans ces régions éloignées, et tenant compte des facilités plus grandes que possède le gouvernement britannique pour recueillir les données précises, et surtout de notre désir de ne pas donner à cette question de détail plus d'importance qu'elle n'en doit avoir, nous ne refusons pas d'accepter la ligne frontière posée par l'Angleterre.

Nous sommes d'autant plus portés à cet acte de courtoisie que le gouvernement anglais s'engage à user de toute son influence auprès de Shir-Ali, afin de l'amener à conserver une attitude pacifique et à insister auprès de lui pour qu'il renonce à toutes mesures d'agression ou de conquête ultérieure. Cette influence ne saurait être contestée. Elle n'est pas basée seulement sur l'ascendant matériel et moral de l'Angleterre, mais encore sur les subsides que reçoit d'elle Shir-Ali. Dès lors, nous voyons dans cette assurance une garantie réelle du maintien de la paix.

Votre Excellence aura la bonté de faire la présente déclaration au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique et de lui donner copie de cette dépêche. Nous sommes convaincus que lord Granville y trouvera une nouvelle preuve de la valeur qu'attache notre auguste maître au maintien et à la consolidation des relations les plus amicales avec le gouvernement de S. M. la Reine Victoria.

Agréez, etc. GORTCHACOW.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADOPTÉES DANS L'ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

Portr. . . . Portrait de S. M. l'Empereur, entouré de diamants, se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
St-And. . . St-André.
St-A. N. . . St-Alexandre Nevsky.
A. bl. . . . Aigle blanc.
Wl. . . . . St-Wladimir.
A. . . . . . Ste-Anne.
St. . . . . . St-Stanislas.
Cl. . . . . . Classe.
diam. . . . avec les insignes en diamants.
C. . . . . . avec la couronne impériale.
cons. . . . . conseiller.
pr. . . . . . privé.
act. . . . . . actuel.
d'Ét. . . . . d'État.
coll. . . . . collége.
gouv. . . . gouvernement.
ass. . . . . . assesseur.
chamb. . . . chambellan.
g. de la ch. . gentilhomme de la chambre.
secr. . . . . secrétaire.
enreg. . . . enregistrateur.
honor. . . . honoraire.
agent cons. . agent consulaire.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES

Calendrier pour l'année 1872 5
Fêtes annuelles et mobiles et jours de naissance et de nom des membres de la Famille Impériale 17
Famille Impériale 23
Souverains étrangers actuellement régnants 27
Ministères et directions générales 33
Comité des ministres 37
Ministère des Affaires Étrangères 39
1. Administration centrale 39
Conseil du ministère 39
Chancellerie 41
Départements 41
2. Personnel des ambassades, légations, consulats et agences consulaires de Russie à l'étranger 45
Ambassadeurs et ministres, consuls et vice-consuls des puissances étrangères résidant en Russie 71
Règlement organique du Ministère des Affaires Étrangères 87
Programme dè l'examen à subir pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères 99

PAGES

Circulaire du Ministère des Affaires Étrangères concernant les congés 105

Notions concernant la correspondance télégraphique et nouveau tarif adopté par la convention internationale du 5 (17) mai 1865 109

Nouvelles dispositions 121

Droits de timbre 123

Documents diplomatiques.

Convention conclue entre la Russie et la Porte le 21 octobre 1871, pour la pose d'un câble sous-marin entre Odessa et Constantinople et dont les ratifications ont été échangées le 19 novembre 1871 131

Convention postale conclue entre la Russie et la Belgique le 1er (13) juin 1872. 137

Convention postale conclue entre la Russie et les Pays-Bas le 17 (29) juin 1872. 147

Déclaration échangée entre le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Royal de Suède et de Norvége 157

Déclaration échangée entre le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Royal de Suède et de Norvége à St-Pétersbourg, le 6 (18) septembre 1872 . 159

Convention postale conclue entre le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Royal de Danemark le 25 juin (7 juillet) 1872 et dont les ratifications ont été échangées à Krasnoé-Sélo le 8 juillet 1872 168

Convention d'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue entre la Russie et la Belgique le 23 août (4 septembre) 1872. 173

PAGES

Convention postale conclue le 28 juin (10 juillet) 1872 entre la Russie et la Suisse 181

Note ministérielle échangée à St-Pétersbourg le 19 (31) août 1872 entre le gérant du ministère des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Allemagne, au sujet du renvoi des sujets respectis dont le repatriement sera jugé nécessaire pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour absence de passeport. 193

Règlement de navigation et de police applicable au Pruth, arrêté par la commission mixte permanente instituée conformément à la convention signée à Bucharest le 3 (15) décembre 1866 197

Correspondance avec la Russie concernant l'Asie centrale. 233

СГЭ